Soixante-dix-neuvième année. — N° 237. Le Numéro : 4 francs. Mercredi 8 Octobre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : 1° *l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — 2° *l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — 3° *tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — 4° *les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 47-1803 portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire (services civils et militaires) pour l'exercice 1947 (rectificatif) (p. 10014).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 7 octobre 1947 portant rappel à l'activité (p. 10014).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 47-1926 du 17 septembre 1947 portant affiliation à la caisse des retraites de l'Algérie de nouvelles catégories de personnels (p. 10014).

Décrets du 26 septembre 1947 portant témoignage de la Reconnaissance française (p. 10015).

Décret du 7 octobre 1947 portant reconnaissance d'utilité publique d'une association (p. 10017).

Ministère de la guerre.

Décrets du 23 septembre 1947 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés à 100 p. 100 de la guerre 1914-1918) (p. 10017).

Décret du 23 septembre 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés de guerre à 100 pour 100) (p. 10018).

Décrets du 30 septembre 1947 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (p. 10020).

Décrets du 30 septembre 1947 portant concession de la médaille militaire (p. 10021).

Décret du 30 septembre 1947 portant nominations à titre définitif dans l'armée de terre (réserve) (p. 10022).

Décret du 30 septembre 1947 portant nominations et promotions au titre des réserves de l'armée de terre (p. 10023).

Décret du 30 septembre 1947 portant nominations d'officiers dans les cadres de réserve de l'armée de terre (p. 10023).

Décret du 30 septembre 1947 portant radiation des cadres (armée de terre) (réserve) (p. 10023).

Décret du 30 septembre 1947 portant démission d'un officier de l'armée active (p. 10023).

Ministère de la marine.

Arrêté du 19 septembre 1947 déterminant les conditions de classement sur la liste d'admissibilité à l'emploi d'agent technique de 3e classe des constructions navales et de l'artillerie navale (p. 10023).

Ministère de l'air.

Décret n° 47-1927 du 7 octobre 1947 fixant les indemnités pour services aériens techniques à allouer au personnel civil utilisé par le ministère de l'air en dehors des corps techniques (p. 10025).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 24 septembre 1947 portant fixation des tarifs de vente de l'eau du canal de Pierrelatte (Vaucluse et Drôme) (p. 10025).

Arrêté du 25 septembre 1947 modifiant le taux des subventions en matière de travaux d'électrification rurale (p. 10025).

Arrêté du 3 octobre 1947 relatif aux opérations immobilières des organismes de mutualité agricole (p. 10026).

Arrêtés portant acceptation de démission et rapportant une nomination (ingénieurs des services agricoles et directions des services agricoles) (p. 10026).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 47-1928 du 17 septembre 1947 fixant, en ce qui concerne le minerai de molybdène, le taux des redevances communale et départementale des mines (p. 10029).

Décret n° 47-1929 du 7 octobre 1947 portant règlement d'administration publique étendant au personnel ouvrier d'Etat du service des instruments de mesure le régime de la loi du 21 mars 1928 portant réforme des régimes des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (p. 10030).

Décret n° 47-1930 du 7 octobre 1947 portant modification du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées (p. 10030).

Arrêté du 7 octobre 1947 portant fixation de certains éléments du relèvement des salaires dans les exploitations minières et assimilées (p. 10032).

Arrêté portant nomination (services extérieurs) (p. 10032).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-1931 du 25 septembre 1947 portant approbation de l'arrêté n° 9 C. G. du 29 mai 1947 du commissaire général de la République dans l'océan Pacifique ouvrant un crédit supplémentaire au budget spécial des îles Wallis et Futuna (exercice 1947) (p. 10026).

Décret du 7 octobre 1947 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil (p. 10026).

Décret n° 47-1932 du 7 octobre 1947 réglementant les transports automobiles en Afrique occidentale française (p. 10026).

Décret n° 47-1933 du 7 octobre 1947 modifiant les articles 37, 38, 39, 87, 88, 89, 112, 114, 120, 121, 123, 125, 126, 135, 136 et 16 du code d'instruction criminelle applicable à la Nouvelle-Calédonie et dépendances (p. 10027).

Décret n° 47-1934 du 7 octobre 1947 rectifiant le décret du 10 septembre 1947 portant approbation du budget des plans de développement économique et social de l'Afrique occidentale française (exercice 1947) (p. 10028).

Décret n° 47-1935 du 7 octobre 1947 portant abrogation de l'acte dit décret du 19 novembre 1941 et rétablissement du rayon douanier de la frontière siamo-cambodgienne (p. 10029).

Décret n° 47-1936 du 7 octobre 1947 portant approbation de l'arrêté du 31 juillet 1944 du gouverneur général de Madagascar annulant la convention du 12 novembre 1938 passée par ledit territoire avec la Société des écorces tannantes de Nossi-Bé (p. 10029).

Décret du 7 octobre 1947 plaçant un géologue dans la position de mission (p. 10029).

Décret du 7 octobre 1947 portant promotion au grade d'ingénieur général des travaux publics des colonies (p. 10029).

Arrêté portant intégration dans le personnel du chiffre colonial (p. 10029).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 47-1937 du 3 octobre 1947 modifiant le décret du 17 septembre 1946 fixant la composition de la commission régionale d'action sanitaire et sociale (p. 10032).

Arrêté du 29 septembre 1947 portant création d'un comité technique pour la rééducation professionnelle des mutilés, invalides et déficients (p. 10033).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 3 octobre 1947 autorisant la perception de la taxe de séjour dans la station hydrominérale et climatique de Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales (p. 10031).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Arrêtés du 4 octobre 1947 portant transfert et dévolution des biens des sociétés:

« L'Action française » (p. 10033).
« La Presse paysanne » (p. 10033).
« Editions populaires françaises » (p. 10033).
« La Tribune de Seine-et-Oise » (p. 10034).
« La Croix meusienne » (p. 10034).
« Imprimerie Theollier » (p. 10034).

Secrétariat d'Etat à la présidence du conseil.

Médaille d'honneur du travail aux employés et ouvriers des établissements militaires (p. 10035).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Situations résumées des recouvrements budgétaires, des opérations du Trésor et de la dette de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement (p. 10036).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de promulgation d'une délibération du conseil général de la Réunion en date du 25 février 1947 demandant la non-application dans ce département de l'arrêté ministériel du 12 novembre 1946 majorant les droits de douane sur les essences de pétrole et les gas oils (p. 10035).

Avis de promulgation d'une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 21 avril 1947 demandant l'exonération des droits de douane et des surtaxes douanières pour certains produits importés dans ce territoire (p. 10035).

Annonces (p. 10038).

LOIS

Loi n° 47-1803 portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire (services civils et militaires) pour l'exercice 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1947: page 9151, Etat B, Marine, au lieu de: « Chapitre 7032. — Dragage et déminage... », lire: « Chapitre 7033. — Dragage et déminage... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 7 octobre 1947 portant rappel à l'activité.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur présentation dudit conseil,

Vu l'article 2 de la loi du 23 août 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sont maintenus en position d'activité et délégués dans les fonctions de conseiller à la cour d'appel de Paris:

MM.

Dereux, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris.
Jacomet, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris.
Pages, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris.
Revol, conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris.
Rigaud, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris.
Robe, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris.
Sengence, conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 47-1926 du 17 septembre 1947 portant affiliation à la caisse des retraites de l'Algérie de nouvelles catégories de personnels.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu le décret du 2 février 1926 portant réforme du régime des pensions civiles des fonctionnaires et agents coloniaux tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie;

Vu les décrets des 19 août 1926, 28 janvier 1928, 13 juillet 1928, 22 mars 1930, 4 août 1931, 5 octobre 1934, 9 février 1935, 11 mars 1937, 28 novembre 1938, les actes dits décrets des 24 janvier 1941 et les décrets des 6 juillet, 5 octobre et 28 décembre 1943, 28 avril 1944 et 5 juin 1946 portant affiliation à la caisse des retraites de l'Algérie de nouvelles catégories de personnels;

Vu les délibérations de l'assemblée financière de l'Algérie en date des 20 septembre et 16 décembre 1946;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Indépendamment des personnels actuellement placés sous le régime du décret du 16 juillet 1907, sont admises au bénéfice du décret du 2 février 1926 portant réforme du régime des pensions civiles des fonctionnaires et agents coloniaux tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie les catégories suivantes de personnels, dont le statut est fixé par des textes réglementaires et dont les emplois répondent à des besoins permanents:

ADMINISTRATION CENTRALE

Chef de service.

Imprimerie officielle.

Administrateur.
Adjoint à l'administrateur, chef des services techniques.
Agent comptable.
Secrétaire administratif.
Secrétaire administratif adjoint.

Assemblées financières algériennes.

Agent archiviste et du matériel.

Cadres complémentaires.

Agent de bureau.
Agent de service.

SANTÉ ET FAMILLE

Service médico-social.

Assistant-chef.
Assistante inspectrice.
Assistante départementale.
Assistante sociale

FINANCES

Contributions diverses.

Agent principal.
Agent de constatation et de comptabilité

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Service agricole général.

Directeur adjoint des services agricoles

Direction départementale des services agricoles.

Chef de section administrative.
Rédacteur des sections administratives.
Commis d'ordre et de comptabilité des sections administratives.

Service de l'expérimentation agricole.

Chef du service.
Adjoint au chef du service.
Chef de travaux à la station centrale.
Assistant à la station centrale.

Aide-manipulant à la station centrale.
Agent de service à la station centrale.
Chef de station de sélection.
Adjoint technique.
Secrétaire administratif.

Institut agricole d'Algérie.

Surveillant général.
Secrétaire de direction.
Sténodactylographe.
Maître de conférences et de recherches.
Chef d'atelier.
Agent de service principal.
Aide-manipulant.

Station d'aquiculture et de pêche.

Directeur.
Aide-biologiste.

Contrôle administratif des divers établissements et services extérieurs relevant de l'agriculture.

Contrôleur administratif.

Service de la colonisation et de l'hydraulique.

Chef du service financier et foncier.

Services techniques de l'Algérie.

Personnel scientifique (géologues, hydrologues, chimistes, physiciens).
Spécialiste en chef.
Spécialiste principal.
Spécialiste.
Spécialiste assistant.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 17 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre des finances par intérim,
JEAN LETOURNEAU.

Décret du 26 septembre 1947 portant témoignage de la Reconnaissance française.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur.

Vu le décret du 14 septembre 1945 portant reprise de l'attribution de la Reconnaissance française;

Vu le décret du 30 avril 1946 modifiant le décret du 13 juillet 1917 fixant les classes de la médaille de la Reconnaissance française,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille de la Reconnaissance française est décernée aux personnes suivantes:

Médaille de vermeil.

Mme Noher (Julie), supérieure des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul à Lima (Pérou).

Médaille d'argent.

M. Batt (Jules-Joseph), 2, rue Général-Pershing, à Longwy (Meurthe-et-Moselle).

Mlle Bondon (Aline-Marguerite-Madeleine), assistante sociale, 161, rue de la Convention, Paris (15e).

Mme de Breteuil, princesse Chavchavadzé (Elisabeth), 46, rue de Belle-chasse, Paris.

M. Cadet d'Ambias (François-Xavier-Emmanuel), agent commissionnaire à Beau-Bassin (Ile Maurice).

Mme Yves Cantin (Marguerite-Yvonne-Fernande), vice-présidente de l'œuvre des Françaises de l'Ile Maurice à Eau-Coulée (Ile Maurice).

Révérend Père Henri Ceny, missionnaire apostolique de la congrégation des Lazaristes à Tientsin (Chine).

M. Demoyen (Lucien-Paul), boulanger à Flers, par Longueval (Somme).

M. Desbrest (Auguste-Marie-Pierre), directeur administratif de la société française des Pyrites de Huelva (Espagne).

Mme Duchesne en religion sœur Germaine, supérieure à l'hôpital général de Tientsin (Chine).

Mme Gaillochet (Simone-Emilie-Jeanne), conductrice ambulancière de la Croix-Rouge française, 120, avenue de Wagram, Paris (17e).

Mme Cécil Grégoire (Simone-Alice), présidente de l'œuvre des Françaises de l'Ile Maurice à Beau-Bassin (Ile Maurice).

M. Lefèvre (Emile), pharmacien, 65, boulevard de Strasbourg, Paris (10e).

M. Liabeuf (Eugène), directeur général technique de la Société française des mines de Penarroya (Espagne).

M. Lucas (Albert), industriel, 70, rue de la Belle-Feuille, à Boulogne-sur-Seine (Seine).

Mme Meirelles Reis (Adèle-Emilie-Madeleine), présidente de la Croix-Rouge française à Sao-Paulo (Brésil).

Princesse Gérôme Murat, 30, rue de Lisbonne, Paris (8e).

Mlle Perillier (Madeleine), professeur au lycée Franco-Brésil de Sao-Paulo (Brésil).

Sœur Marie Raymond, supérieur de l'orphelinat du Jen Sse Tang à Pékin (Chine).

M. Reynaud (François), commerçant à Veracruz (Mexique).

Révérend Père Rossignol (Jean-Baptiste), missionnaire lazariste mission de Kuling (Chine).

M. Seidner (Paul-Adolphe), industriel, Danubio 48, Mexico (Mexique).

Mme Sossier (Rosalie), supérieure des sœurs garde-malades de Bellac (Haute-Vienne).

M. Teysseyre (Paul-Alexandre-Jean), négociant à Managua (Nicaragua).

M. Tourret (Georges-Jean), officier de santé des ports aériens d'Orly et du Bourget, 83, rue Monge, Paris (5e).

Médaille de bronze.

Mme Aubry (Suzanne-Marie), Rio-de-Janeiro (Brésil).

M. Baron (Marcel-Etienne-Justin-Jean), ingénieur des ponts et chaussées à Chaumont (Haute-Marne).

Mme Benoit (Claudine-Marie), 2224 - 49 th Street, N.W. Washington D.C. U.S.A.

M. Blas (Jules-Adolphe), magasinier à Haine-Saint-Pierre (Belgique).

M. Bourbon (Pierre-Jean), attaché d'information adjoint à l'ambassade de France à Madrid (Espagne).

M. Caullet (Louis-Léon), ingénieur, 70, chaussée de Ninove, à Renaix (Belgique).

M. Crolard (Pierre), inspecteur de la maison « Michelin », 65, rue Maldonado, Madrid (Espagne).

M. Daumas (Auguste-Jean), commerçant, Manuel Reynes Veramendi 33, Mexico D. F. (Mexique).

M. Douillard (René), fleuriste, 38, avenue de la République, Paris (Seine).

Mlle Espitallier (Marie-Carmen-Hélène-Emma-Renée), secrétaire, avenue Nuevo Léon 285, II, Mexico (Mexique).

M. Ferandel (Séverin), industriel, Bolivar 733 Mexico D. F. (Mexique).

Mme veuve Foret (Berthe), Barcelone (Espagne).

Mme Fries (Marie), 5, rue de Jemmapes à Gand (Belgique).

Mme Garcia (Marie-Joséphine), secrétaire, Barcelone (Espagne).

M. Gas (Jean-Antoine), boulanger, San Rafael (Mexique).

Mme Gex, en religion mère Joséphine de l'Annonciation, provinciale de l'ordre des sœurs de Saint-Joseph-de-Chambéry, Sao-Paulo (Brésil).

M. Goindouin (Léon-Frédéric-Michel), industriel, 6, rue des Wallons, Paris (13e).

M. Josselin (Robert), comptable, Nuevo Léon n° 196, Mexico (Mexique).

Révérend père Lambezat (Henri-Joseph-Marie), père mariste de la chapelle française de Barcelone (Espagne).

Mlle Lartigue (Marie-Jacqueline), secrétaire, avenue Michoacan 72, Mexico (Mexique).

M. Laude (Pierre-François), directeur général de la société Peignage d'Eckloo, 422, chaussée de Thielt, à Eckloo (Belgique).

M. Lévy (Théophile), commerçant représentant, Walchestrasse 25, Zurich (Suisse).

Mlle de Malet (Marie-Josèphe-Louise), à Loubens (Gironde).

Mère Marie-Marguerite de Montagu, mère supérieure du Cénacle à Rio de Janeiro (Brésil).

Mme Michel, en religion mère Marie-Françoise, supérieure de l'asile d'aliénés de Curitiba (Brésil).

Mlle Parde (Jeanine), secrétaire, V. Carranza 1031, Mexico (Mexique).

Mme Perret, en religion mère Anne-Isabelle, supérieure au collège Saint-Anne, à Sao Paulo (Brésil).

M. Perrillat (Jean-André-Joseph), commerçant, Acueducto 818, Mexico D. F. (Mexique).

M. Petit (Emilien-Jules), cultivateur exploitant, Leugny (Vienne).

M. Philippe (François-Alexandre), chirurgien-chef de l'hôpital, 11, rue de la Gare, Saint-Dié (Vosges).

M. Plesant (Marcel), commerçant, Gomez Farias 107, Chihuahua (Mexique).

Mme Poizat (Hélène), 25, rue Desrenaudes, Paris (17e).

Mme Quartier (Linda), 3, rue de la Mairie, à Meung-sur-Loire (Loiret).

Mme Risner-Morineau (Henriette), artiste, Rio de Janeiro (Brésil).

Mme Roland, en religion mère Marie-Lucie, ancienne supérieure d'un hospice de Curitiba (Brésil).

M. Roland (Louis-André), surveillant d'usine retraité à Chimay (Belgique).

M. Sandray (René-Gaston), sous-directeur commercial, 3, rue Raspail, Saint-Denis (Seine).

M. Tomasini (Eugène), El Puerto de Veracruz-Mexico D. F. (Mexique).

M. Van Den Bronk (André-Jean), agent consulaire de France à Santander (Espagne).

Mme Vanhems (Cécile-Marguerite), auxiliaire aux chemins de fer algériens, caserne de la garde républicaine Tagarins, Alger (Algérie).

Mme Voisin (Jeanne), même supérieure des enfants assistés, Rio-de-Janeiro (Brésil).

Mme Xima (Juliette-Auguste-Marie), Rio-de-Janeiro (Brésil).

Lettre de remerciements.

M. Dally (Marcel-Adrien), greffier de paix, rue du Docteur-Charcot à Longwy (Meurthe-et-Moselle).

Mme Debauf (Marie-Eugénie-Adelaïde), commerçante, 39, rue Sant-Gabriel, Lille (Nord).

M. Evrat (Pierre-Léon), industriel, Saint-Dié (Vosges).

Mme Parent (Mathilde), cultivatrice, Mont, près Chambord (Loir-et-Cher).

M. Verin (Jules-Arthur), secrétaire de mairie, 5, rue Jules-Ferry, Wallincour (Nord).

Art. 2. — La lettre de remerciements décernée à Mme Monsel (Jeanne-Marguerite-Suzanne), 2, rue Ferdinand-Chartier à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), par décret du 17 mai 1947, est remplacée par une médaille de bronze.

Art. 3. — La lettre de remerciements décernée à Mme Thieullent (Mary-Valentine-Cécile), 16, rue de Vitaudal, Sainte-Adresse (Seine-Inférieure), par décret du 17 mai 1947, est remplacée par une médaille de bronze.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 26 septembre 1947 portant témoignage de la Reconnaissance française, pour faits de résistance.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 14 septembre 1945 portant reprise de l'attribution de la médaille de la Reconnaissance française;

Vu le décret du 30 avril 1946 modifiant le décret du 13 juillet 1917 fixant les classes de la médaille de la Reconnaissance française;

Vu le décret du 21 novembre 1946 portant possibilité d'accorder, à titre exceptionnel, la médaille de la Reconnaissance française, pour faits de résistance,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille de la Reconnaissance française est décernée, pour faits de résistance, aux personnes dont les noms suivent:

Médaille de vermeil.

Mme Arnould (Marie-Marguerite), 5, avenue Duquesne, Paris (7e).

Médaille d'argent.

(A titre posthume.)

M. Chennevière (Pierre), commis des postes, télégraphes et téléphones, Blois (Loir-et-Cher).

Mme Cholet (Yvonne-Germaine), institutrice à Vendôme-Saint-Denis (Loir-et-Cher).

M. Clément (Eugène-Osias), maire de Coyrière (Jura).

M. Fongelas (Maurice), maire de Prénovel (Jura).

M. Grenard (Edmond-Charles), restaurateur à Saint-Claude-Saint-Hubert (Jura).

M. Honnet (Marcel), auxiliaire des postes, télégraphes et téléphones, Blois (Loir-et-Cher).

M. Lanoix (Georges-Robert), boulanger à Coly (Dordogne).

M. Perrin (Lucien-Joseph), maire de Larrivoire (Jura).

M. Rousseau (Maurice-Gustave), surveillant des ponts et chaussées, place de la Croix-Pageot, à Ezy-sur-Eure (Eure).

M. Signoret (Edmond-René), maçon, rue Edmond-Signoret, à Ezy-sur-Eure (Eure).

M. Vigny (Clovis-Louis), charpentier, rue Clovis-Vigny, à Ezy-sur-Eure (Eure).

Mme Vuillermoz (Germaine-Jeanne), 42, rue du Pré, à Saint-Claude (Jura).

Médaille d'argent.

M. Adam (Paul-Jean-Marie), sous-préfet de Rethel (Ardennes).

M. Blandel (Pierre-Joseph-Marie), adjudant-chef, état-major de la 1re région militaire.

M. Chevassus (Clodius-Hermann-Lucien), hameau des Jacobeys, cultivateur, Prémanon (Jura).

M. Ducroix (Clément-Maurice-Henri), architecte, 57, boulevard Jean-Jaurès, Clichy (Seine).

M. Exbrayat (Idebert-Ferdi), pasteur, 11, rue Lacombe, à Rodez (Aveyron).

Mme Jamet (Suzette-Raymonde), assistante sociale, 11, rue de la Roche, Saintes (Charente-Maritime).

M. Gallois-Montbrun (Emile-Armand-Yves), commerçant à Veulettes-sur-Mer (Seine-Inférieure).

M. Gervais (Pierre), inspecteur de police à la direction des services de police judiciaire de la sûreté nationale.

Mme Graveau (Yvonne-Madeleine), hôtel de la sous-préfecture de Vendôme (Loir-et-Cher).

M. Guiton (Henri-Lucien), ingénieur, 134, rue Perronnet, à Neuilly-sur-Seine.

Mme Lafon (Françoise-Hélène-Gabrielle), professeur à l'école des métiers féminins, 76 *bis*, rue de Rennes, Paris (6e).

Mme Le Marec (Louise-Léontine), dame mécanographe auxiliaire à la préfecture de la Seine, 19, rue Lépine-Marcel, à Colombes (Seine).

M. Schwander (Marcel-Pierre), ingénieur technicien, 20, rue Charles-Lalance, Montbéliard (Doubs).

M. Simonin (Joseph-Hubert), ecclésiastique, 57, rue Stéphane-Pitard, à Tours (Indre-et-Loire).

M. Simonnet (Maurice-René), député de la Drôme.

Mme Vincentelli (Charlotte-Françoise), secrétaire d'administration, 29, boulevard Lannes, Paris (16e).

M. Vuillermoz (Léon-Henri), radioélectricien, 42, rue du Pré, à Saint-Claude (Jura).

Médaille de bronze.

(A titre posthume.)

M. Arnau (André), cultivateur à Fleurance (Gers).

M. Bedu (Patient), soudeur aux postes, télégraphes et téléphones, Vendôme (Loir-et-Cher).

M. Charmigney (Paul), secrétaire de mairie, Vaux-lès-Saint-Claude (Jura).

M. Mao (Alain-André-Marie), agriculteur à Lauraet par Gondrin (Gers).

M. Patel (Gaston), garagiste à Molinges (Jura).

M. Perrier (Etienne-Jean-Florentin), Larrivoire (Jura).

Mlle Pradeau (Marie-Louise), ex-professeur au collège de Tours (Indre-et-Loire).

M. Vallas (Claude), agriculteur à Lavoine (Allier).

Médaille de bronze.

M. Allemandet (Louis-Abel), gendarme de la 8e légion *bis* de gendarmerie.

Mme Bacon (Louise-Marie), employée contractuelle à la préfecture de la Seine, 30, avenue des Gobelins, Paris.

M. Balandier (Michel), instituteur à Neuvelle-les-Voisey (Haute-Marne).

M. Barba (Robert-Lucien), directeur d'école, Froncles (Haute-Marne).

Mlle Bellanger (Annette), secrétaire, 44, rue de Bordeaux, à Saumur (Maine-et-Loire).

M. Berthelot (Léon), route des Tuffeaux, à Saint-Hilaire, propriétaire à Saint-Hilaire, Saint-Florent (Maine-et-Loire).

M. Bouillon (Léon), maire de Meillant (Cher).

M. Bourlier (Michel-Jean), élève au collège de Blois, 18, rue Claude-Douillet, à Paris (17e).

M. Bruillard (Maurice-Charles-Jules), instituteur, Damparis (Jura).

Mme Camelin (Marceline), infirmière, hameau des Mouillés, à Lézat (Jura).

M. de Canonge (Maurice-Camille-Louis), réalisateur de films, 18, quai Louis-Blériot, Paris (16e).

M. Cantereau (Ernest-Ferdinand), cultivateur exploitant à Vallières-les-Grandes (Loir-et-Cher).

Mme Cazabonne (Marie-Thérèse), commis des P. T. T., route de Genève, à Poligny (Jura).

M. Champigny (Louis-Henri-Lucien), instituteur public, Bruye (Indre-et-Loire).

M. Charrié (Armand), commissaire de police, Chaumont (Haute-Marne).

M. Chartier (Alfred), élève au collège de Blois, à Chouzy-sur-Cisse (Loir-et-Cher).

Mme Collet (Odette-Charlotte-Clémentine), 1, avenue de Caumont, à Caudebec-en-Caux (Seine-Inférieure).

Mme veuve Connet (Jeanne), à Contres (Loir-et-Cher).

Mme Coulon (Marie-Louise-Ermance), boulangère à Beaufort (Jura).

M. l'abbé Couturon (Henri-Eugène), curé de Villaine-les-Rochers (Indre-et-Loire).

M. Dardenne (Charles), propriétaire agriculteur à Montfort-du-Gers (Gers).

M. Descamps (Roger-Marcel-Alfred), contrôleur des contributions indirectes à Cany (Seine-Inférieure).

M. Désir (Robert-Jules), cafetier, 2, place Caucholse, à Rouen (Seine-Inférieure).

M. Desvignes (Jean-Marie), gendarme de la 8e légion *bis* de gendarmerie.

M. Détain (René-Pierre), chef comptable, 16, rue Ledru-Rollin, Tours (Indre-et-Loire).

M. Dimey (Paul-Marie), boulanger à Blumeray (Haute-Marne).

M. Dimey (Roger-Jules-Stanislas), directeur du bureau artisanal des matières, 3, rue de la Corniche, à Chaumont (Haute-Marne).

M. Dubois (Eugène-René), inspecteur de police au Havre, 1, cavée Haize, Sainte-Adresse (Seine-Inférieure).

M. Dubois (René-Octave-Dubois), commerçant à Contres (Loir-et-Cher).

M. Dumas (François), conseiller de la République de la Savoie.

M. Dunod (Fernand), Vaux-les-Saint-Claude (Jura).

Mlle Esaïas (Louise), employée de mairie, 85, rue de Gergovie, Paris (14e).

M. Faivre (Raoul), maître d'hôtel, Clairvaux-les-Lacs (Jura).

M. Foucault (Léon), adjoint au maire de Meuse (Haute-Marne).

M. Foulonneau (Paul), rue de la République, Champagnole (Jura).

M. Fraisse (Ernest-Mathieu-Alexandre), agent commercial, 12, rue d'Arras, à Douai (Nord).

M. Francillard (Georges), directeur d'usine à Rugles (Eure).

M. Gachot (Roger), à Gy-en-Sologne (Loir-et-Cher).

M. Gaessler (Emile), adjudant-chef de gendarmerie à Thann (Haut-Rhin).

M. Genest (Maurice), ingénieur A. P. E. ponts et chaussées, place Gaston-Paillhou, Tours (Indre-et-Loire).

M. Genet (René), cultivateur, rue de Chargigny, Poligny (Jura).

M. Gianada (Marcel), secrétaire général de la mairie d'Albertville (Savoie).

M. Gisclon (Florimond-Antoine), directeur d'école publique à Caluire et Cuire (Rhône).

Mlle Goustiaux (Jacqueline-Georgette), Volsey (Haute-Marne).

M. Guenne (Roger), viticulteur, Archelange (Jura).

M. Guérin (Georges), Baudin, par Sellières (Jura).

M. Guérin (Léon), directeur de scierie, Ilay, par Chaux-du-Dombief (Jura).

Mlle Guy (Colette), hôtel de ville, Lons-le-Saunier (Jura).

M. Gyger (Jean-Georges), chirurgien dentiste, rue Robert-Dehault, Saint-Dizier (Haute-Marne).

M. Haas (Robert-Emile), président du comité, directeur de l'association des déserteurs, évadés et incorporés de force, Mulhouse (Haut-Rhin).

M. Hauchecorne (Robert), herboriste, place Carnot, à Montivilliers (Seine-Inférieure).

M. Haudot (Robert-Jacques), sous-lieutenant du génie, 10, rue du Lion-Ferré, à Blois (Loir-et-Cher).

M. Helmer (Alphonse-Joseph), professeur au collège de Chinon (Indre-et-Loire).

M. Henry (Pierre-Joseph-Auguste), lieutenant de la 8e légion *bis* de gendarmerie.

M. Humbert (Georges-Célestin), percepteur, rue de la Gare, à Wassy (Haute-Marne).

M. Humbert (Louis), directeur honoraire de la Banque de France, 10, rue Saint-Maur, Paris.

M. Hutinet (Benjamin-Henri), ébéniste à Baines (Haute-Marne).

Mme Jeandel (Solange-Louise-Blanche), assistante scolaire, 59, rue de l'Avalasse, à Rouen (Seine-Inférieure).

Mme Jouen (Bernadette-Marthe), dame commis principal des postes, télégraphes et téléphones, à Caudebec-en-Caux (Seine-Inférieure).

Mlle Ladoux (Marie), employée à la mairie du 11e, 112, rue Nationale, à Paris.

M. Lasalle (Pierre), employé à la Société nationale des chemins de fer français, à Saint-Dizier (Haute-Marne).

Mme Leleu (Gabrielle-Germaine), commis auxiliaire à la préfecture de la Seine, 32, rue des Peupliers, Paris.

M. Lebrun (Jean), employé à la Société nationale des chemins de fer français, à Saint Dizier (Haute-Marne).

Mme Leroy, en religion Sœur Aimée de Marie, rue Monin, à Blois (Loir-et-Cher).

M. Liebgott (Jean), employé à la Société nationale des chemins de fer français, à Saint-Dizier (Haute-Marne).

Mme Masson (Yolande), commis des postes, télégraphes et téléphones, à Bracieux (Loir-et-Cher).

M. Mettaie (Gaston-Noé-Joseph), élève au collège de Blois (Loir-et-Cher).

M. Morisset (André), 25, rue des Alouettes, le Blanc (Indre-et-Loire), délégué rectoral au cours secondaire de Loches.

M. Perrin (Paul-Antoine), métreur, 96, rue Laponneraye, à Tours (Indre-et-Loire).

M. Petetin (Georges), commissaire de police à Lure (Haute-Saône).

M. Piole (Jean-Marie-Robert), élève au collège de Blois, 9, rue Jean-Joly, à Blois (Loir-et-Cher).

M. Poisse (Lucien-Gustave), cultivateur-scieur à Larivière-sur-Apauce (Haute-Marne).

Mme Poulain (Fernande), directrice de l'école de la Madeleine (Nord).

M. Racault (Paul), directeur d'école honoraire, adjoint au maire de Tours, la Roche-Bellevue, Luynes (Indre-et-Loire).

M. Razemon (Pierre-Hector-Yves), docteur en médecine, 88, boulevard de la Liberté, à Lille (Nord).

Mlle Régnier (Marie-Louise), à Chaumont.

Mlle Rémy (Madeleine-Jeanne-Denise), secrétaire, 44, avenue Bosquet, Paris (VIIe).

Doctoresse Rendu (Magdelaine), 60, rue des Prés-Hauts, à Châtenay-Malabry.

M. Revers (Marcel-Henri), brigadier-chef de police régionale d'Etat, place de l'Hôtel-de-Ville, à Commercy (Meuse).

Mme Robbe (Marcelle), professeur au collège moderne de jeunes filles, à Salins-les-Bains (Jura).

M. Robelin (Paul-André), maréchal des logis chef de la 8e légion *bis* de gendarmerie.

M. Rochet (Georges), chef de district au ravitaillement général, à Chassal (Jura).

M. Rouquié (Jean-Louis), directeur départemental adjoint des services de police du Nord, 20, place de Tourcoing, à Lille (Nord).

M. Roussineau (Elie-Gilbert-Amboise), agent de la Société nationale des chemins de fer français, à Villiers-sur-Loir (Loir-et-Cher).

M. Sabalette (René), propriétaire de l'usine à gaz, à Poligny (Jura).

M. Saillard (Henri), cultivateur, à Sapois (Jura).

M. Sauzier (René-Henri), percepteur à Contres (Loir-et-Cher).

M. Schweitzer (Robert-Léon), moniteur d'éducation physique à l'école professionnelle de Pontlevoy (Loir-et-Cher).

M. Souriou (Célestin-Jules), à Salbris (Loir-et-Cher).

M. Souteyrand (André-Jean-Francis), expert joaillier, 23, rue Racine, à Paris.

M. Théveneau (Roger-Anatole), instituteur, place de l'Hôtel-de-Ville, à Odival (Haute-Marne).

M. Thierry (Marcel-Fernand-André), secrétaire de police au commissariat de Fécamp, 9, impasse Godard, à Fécamp (Seine-Inférieure).

M. Thuillier (Edmond), chargé de l'enseignement au collège technique de Mouchard (Jura).

M. Voisin (Robert-Henri-Charles-Paul-Marie), médecin, à Ligueil (Indre-et-Loire).

M. Wiehn (Paul), docteur en médecine, 79, cours National, à Saintes (Charente-Maritime).

Lettre de remerciements.

M. Albertin (Robert), chirurgien, rue Edmond-Chapuis, Lons-le-Saunier (Jura).

Mlle Aubry (Angéline-Claire-Raymonde), employée des postes, Doulevaut-le-Château (Haute-Marne).

M. Bernard (Charles), facteur des postes, 15, rue Fernand-Forest, à Tours (Indre-et-Loire).

Mme Blanc (Marie-Noémie-Flora), commerçante, café de la Tour, à Viry (Jura).

Mlle Blondelon (Marie), secrétaire de mairie à Vesdun (Cher).

Mme Boin (Denise-Elise), chirurgien dentiste, Bourmont (Haute-Marne).

Mme Bojon (Jeanne), hôtel-restaurant, à Viry (Jura).

M. Brun (Maurice-Charles), docteur en médecine, 2, rue Jean-de-Saveuse, à Blois (Loir-et-Cher).

M. Carrez (Jules), percepteur retraité, Grasse (Alpes-Maritimes).

Mlle Champion (Simone-Renée), à Meusnes (Loir-et-Cher).

M. Chandon de Brailles (Hervé), exploitant forestier, la Ferté-sur-Aube (Haute-Marne).

M. Chapeau (Joseph-Marie-Louis), curé, Molinges (Jura).

M. Coïc (Pierre-Antoine-Louis), chef de bureau à la préfecture de Loir-et-Cher.

M. Collomb (Albert), hôtelier, Orgelet (Jura).

Mme Dheilly (Henriette-Augustine), institutrice à Vendôme (Loir-et-Cher).

M. Ecoiffier (Louis-Félix-Omer), instituteur en retraite, Betterans (Jura).

Mme Fontanez (Philomène), hôtelière, 2, avenue Jean-Jaurès, Saint-Claude (Jura).

Mme Gavand (Marie-Thérèse), cultivatrice, Saint-Lothain (Jura).

M. Gigandet (Stéphane-Lucien), employé municipal, 4, rue Marceau, Saint-Dizier (Haute-Marne).

Mme Hathier (Marie-Louise), Soulaucourt-sur-Mouzon (Haute-Marne).

M. l'abbé Jourdain (Jean-Emile-Théodore), professeur au petit séminaire de Vaux-sur-Poligny (Jura).

M. Lagadec (Pierre), instituteur à Saint-Hilaire-Saint-Florent (Maine-et-Loire).

M. Laroze (René-Bernard), procureur de la République, Chaumont (Haute-Marne).

M. Malet (Bernard-Claude), élève au collège de Blois, 36, avenue de Verdun, à Blois (Loir-et-Cher).

M. Marin (Michel-Henri-Eugène), minotier, Eclarou (Haute-Marne).

M. Meriot (Maurice), ingénieur, impasse Galliéni à Tours (Indre-et-Loire).

Mme Millet (Mireille), chemin des Petits-Quarts, Lons-le-Saunier (Jura).

Mme Montmory (Odette), 50, avenue de Villeparisis, Vert-Galant (Seine-et-Oise).

M. Negrello (Bernard), cantonnier, l'Etoile (Jura).

M. Overney (Pierre-Louis), Is-en-Bassigny (Haute-Marne).

M. Perrier (Eugène), chef de gare à la Société nationale des chemins de fer français à Saint-Rambert-d'Albon (Jura).

M. Perrier (Marc), tourneur, Moirans-en-Montagne (Jura).

M. Pithois (Henri), facteur des postes, télégraphes et téléphones, Chaumont (Haute-Marne).

M. Réal (André-Jules-Marius), instituteur, Pagney (Jura).

M. Robert (Jean), docteur en médecine, rue du Pont-Fouchard, à Bagneux-les-Saumur (Maine-et-Loire).

M. Thillois (André-Edouard), secrétaire de mairie, à Contres (Loir-et-Cher).

Mme Tomasetti (Jeanne-Pauline-Marguerite), employée de mairie, 16, rue de l'Hôpital, Poligny (Jura).

Art. 2. — La lettre de remerciements décernée à M. Baudry (René-Pierre-Jean-Joseph), secrétaire général adjoint à la mairie de Saint-Cloud, 4, place du Pas, Saint-Cloud (Seine-et-Oise), par décret du 17 mai 1947, est remplacée par une médaille de bronze.

Art. 3. — La lettre de remerciements décernée à Mme Cadenel (Louisa-Emilie), concierge des écoles de la ville de Paris, 13, rue Vulpion, Paris (13e), par décret du 14 février 1947, est remplacée par une médaille de bronze.

Art. 4. — La médaille de bronze, décernée à M. Charmet (Claude), commis dessinateur, 10, quai d'Orléans, Paris (6e), par décret du 17 mai 1947, est remplacée par une médaille d'argent, à titre posthume.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Décret du 7 octobre 1947 portant reconnaissance d'utilité publique d'une association.

Par décret en date du 7 octobre 1947, l'association dite Association Rhin et Danube a été reconnue d'utilité publique.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret du 23 septembre 1947 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés à 100 p. 100 de la guerre 1914-1918).

Par décret du 23 septembre 1947 rendu sur la proposition du ministre de la guerre, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations sans traitement).

A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER

BERGEAUX (Raoul-Joseph-Guillaume), ancien lieutenant du 36e régiment d'aviation, classe 1913, au recrutement d'Alger.

AU GRADE DE COMMANDEUR

AUSSET (Benoît), ancien lieutenant du 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1904, du recrutement de Perpignan.

BERMONT (Victor-François-Xavier), ancien sergent du 166e régiment d'infanterie, classe 1898, mle 951 au recrutement de Belfort.

BERTHIER (Gabriel-Alphonse-François), ancien capitaine du 2e régiment de dragons, classe 1908, du recrutement de Lyon-Nord.

BLANCHARD (Lucien), ancien sous-lieutenant du 51e régiment d'infanterie, classe 1914, du recrutement de Quimper

BOLLE (Frédéric), ancien sous-lieutenant du 235e régiment d'infanterie, classe 1906, du recrutement de Belfort.

AU GRADE D'OFFICIER

AMSELLEM BRAHAM, ancien soldat du 4e régiment de zouaves, classe 1918, mle 1071 au recrutement d'Alger.

ARCHAMBAULT (Joseph-Armand), ancien soldat du 36e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 393 au recrutement d'Orléans.

AURELLE (Adrien), ancien soldat du 69e régiment d'infanterie, classe 1893, mle 837 au recrutement de Romans

BELLOT (Gilbert), ancien soldat du 5e régiment d'infanterie coloniale, classe 1902, mle 1073, au recrutement de Clermont-Ferrand

BILLIARD (Georges-Léon), ancien soldat du 155e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 1061 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

BLONDELLE (Constant-Léon-Joseph), ancien soldat du 33e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 712 au recrutement d'Arras.

BODET (Pierre-Marie-Joseph), ancien soldat du 4e régiment de zouaves, classe 1913, mle 1477 au recrutement de Nantes.

BONNEFOI (Louis-Henri), ancien sergent du 415e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1169 au recrutement de Privas.

BORIES (Ernest-Georges-Léon), ancien soldat du 216e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 419 au recrutement de Rodez.

BUGNON (Henri), ancien soldat du 70e bataillon de chasseurs à pied, classe 1917, mle 203 au recrutement de Chambéry.

CADEAU (Jules-Baptiste), ancien caporal du 135e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 606 au recrutement d'Angers.

CAFFARD (Léon-Jules), ancien soldat du 161e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 887 au recrutement de Béthune.

CARON (Pierre-François-Célestin-Joseph), ancien aspirant du 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1913, mle 4263 au recrutement de Béthune.

CHALAYER (Jean-Baptiste), ancien soldat du 22e bataillon de chasseurs à pied, classe 1913, mle 2039 au recrutement de Saint-Etienne

CHAPUIS (Marcel), ancien sergent du 2e régiment de zouaves, classe 1907, mle 13 au recrutement de Mâcon.

CHAUVEAU (Armand-Jules-Henri-Marie), ancien brigadier du 214e régiment d'artillerie de campagne, classe 1918, mle 157 au recrutement de Fontenay-le-Comte.

CHENAIS (Jean-Louis), ancien soldat du 4e régiment de zouaves, classe 1915, mle 216 au recrutement de Vannes.

COLLADANT (Henri-Marie-Louis), ancien caporal du 17e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1111 au recrutement de Lons-le-Saunier

CROUZET (Louis-Auguste-Lucien), ancien soldat du 17e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 691 au recrutement de Vienne.

DALLAS (Jean-Baptiste-Henry), ancien sergent du 88e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 335 au recrutement d'Auch.

DALLENNES (Alfred-Joseph), ancien maréchal des logis du 6e régiment d'artillerie à pied, classe 1903, mle 6872 au recrutement de Lille.

DAMOYE (Antoine-Gaëtan), ancien soldat du 402e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 739 au recrutement de Beauvais.

DAUCHY (Georges-Charles), ancien soldat du 166e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1923 au recrutement de Béthune.

DAVID (Alexis), ancien caporal du 297e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 114 au recrutement de Chambéry.

DEFLEURY (Robert-Lucien-Joseph), ancien soldat du 45e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 397 au recrutement d'Amiens.

DELART (Désiré-Auguste), ancien caporal à la 6e section de commis et ouvriers militaires d'administration, classe 1918, mle 57 au recrutement de Lille.

DELETRE (Henri-Jules-Elie), ancien soldat du 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1917, mle 570 au recrutement de Romans.

DUBOIS (André-Fernand-Joseph), ancien soldat du 88e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1530 au recrutement de Béthune.

EGUERRE (Lucien-Emile), ancien soldat du 79e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 488 au recrutement d'Auxerre.

ESCAT (Jean-Baptiste), cyrien, ancien caporal du 83e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1086 au recrutement de Tarbes.

FERRANDON (Jules), ancien soldat du 9e régiment du génie, classe 1917, mle 1471 au 6e bureau de recrutement de la Seine.

FONTAINE (Emile-Henri), ancien soldat du 65e bataillon de chasseurs à pied, classe 1908, mle 1462 au recrutement de Lille.

GARRIGUES (Antoine-Blaise-Emile), ancien brigadier du 10e régiment d'artillerie à pied, classe 1914, mle 1119 au recrutement de Toulon.

GEORGES (Alfred-Louis), ancien soldat du 2e régiment de zouaves, classe 1914, mle 1916 au recrutement de Tours.

GOUMAN (Joseph-Chrysole), ancien soldat du 43e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 896 au recrutement de Lille.

HALAIN (Lazare), ancien caporal à la 8e section de commis et ouvriers militaires d'administration, classe 1910, mle 1257 au recrutement de Mâcon.

HERVY (Paul-Louis), ancien soldat du 160e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1363 au recrutement de Troyes.

JARLIN (Guillaume), ancien soldat du 108e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 237 au recrutement de Périgueux.

JOUBERT (Hippolyte-Jean-Marie), ancien soldat du 98e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 812 au recrutement du Puy.

KERLOCH (Jean), ancien soldat du 15e régiment d'infanterie territoriale, classe 1892, mle 1061 au recrutement de Quimper

LACQUERAY (Lucien-Joseph), ancien soldat du 26e régiment d'artillerie, classe 1917, mle 1220 au recrutement de Compiègne.

LANDRY (Louis-Célestin), ancien soldat du 54e régiment d'infanterie territoriale, classe 1917, mle 245 au recrutement de Besançon.

LECONTE (Albert-Charles), ancien soldat du 1er régiment de zouaves, classe 1911, mle 392 au recrutement d'Amiens.

LEFEBVRE (Léonide-Charles), ancien soldat du 54e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 101 au recrutement d'Amiens.

LEFEVRE (Henri-Ernest-Nicolas), ancien sergent du 17e régiment d'infanterie, class 1914, mle 92 au recrutement d'Abbeville.

LEGRIS (Joseph-Alexandre), ancien sergent du 368e régimnt d'infanterie, classe 1895, mle 1391 au 4e bureau de recrutement de la Seine.

LEMERCIER (Michel-Charles-Eugène), ancien soldat du 55e régimnt d'infanterie, classe 1916, mle 232 au recrutement du Havre.

LEVASSEUR (Gaston-Oscar-Alexis), ancien soldat du 150e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 623 au recrutement de Compiègne.

LEVERD (Léonce-Louis), ancien soldat du 123e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 419 au recrutement de Béthune.

LONGET (Victor-Marius), ancien sergent du 22e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 447 au recrutement de Grenoble.

MENETRIER (Marc), ancien soldat du 155e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 771 au recrutement de Bar-le-Duc.

MORFIN (Jean-Elie), ancien soldat du 24e bataillon de chasseurs à pied, classe 1908, mle 1074 au recrutement de Privas.

ORIEROUX (François-Jean), ancien soldat du 202e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1163 au recrutement de Saint-Malo.

PELLETIER (Louis), ancien soldat du 67e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 771 au recrutement d'Autun.

PERDRIAUX (Paul-Xavier-Barthélémy), ancien soldat du 99e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1199 au recrutement de Bourgoin.

PORET (Jules-Albert), ancien soldat du 329e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 257 au recrutement de Rouen.

RAULET (Lucien-Charles-Albert), ancien soldat du 8e régiment de cuirassiers, classe 1916, mle 1844 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

RENAULT (Eugène-Prudent), ancien soldat du 71e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 755 au recrutement d'Argentan.

REVILLON (Joseph-Anatole), ancien soldat du 116e régiment d'artillerie, classe 1911, mle 948 au recrutement de Bourg.

SAUGE (Paul-Eugène), ancien soldat du 47e régiment d'artillerie, classe 1913, mle 519 au recrutement de Besançon.

SOUBISE (Eugène-Elie-Jules), ancien soldat du 33e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 455 au recrutement de Magnac-Laval.

SPAGNOL (Charles-Marie-Joseph), ancien soldat du 415e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 3576 au recrutement de Quimper.

TREGLOZE (Jean-François-Marie), ancien soldat du 146e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1794 au recrutement de Brest.

TREUILLE (Germain), ancien soldat du 140e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 2593 au recrutement de Lyon-Central.

VADEL (Gaston-Auguste), ancien sergent du 46e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1701 au recrutement de Bar-le-Duc.

Décret du 23 septembre 1947 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés à 100 p. 100 de la guerre 1914-1918).

Par décret du 23 septembre 1947 rendu sur la proposition du ministre de la guerre, les mutilés de la guerre 1914-1918, dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations sans traitement):

A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER

KIEFFER (Jules-Théodore-Alfred-Albert), ancien capitaine du 115e régiment d'infanterie de la classe 1897.

AU GRADE DE COMMANDEUR

MALLARME (Martial-Nicolas), ancien capitaine du 1er régiment de tirailleurs algériens, classe 1897, du recrutement d'Alger.

PELERAN (Etienne), ancien lieutenant du 209e régiment d'infanterie, classe 1892 du recrutement d'Agen.

AU GRADE D'OFFICIER

ADNET (Maurice), ancien caporal du 39e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 1399 au recrutement de Rouen.

BAYON (Jean), ancien caporal du 23e bataillon de chasseurs à pied, classe 1909, mle 44 au recrutement de Marseille.

BELLOT (Jean-Baptiste), ancien soldat du 159e régiment d'infanterie, classe 1899, mle 1180 au recrutement d'Auxonne.

BERTHELOT (Léopold-Georges-Marie), ancien caporal du 68e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1423 au recrutement du Blanc.

BINCTEUX (Albéric-Lambert), ancien soldat du 8e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 2383 au recrutement de Béthune.

BLANC (Marius-André), ancien soldat du 121e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 982 au recrutement de Marseille.

BLANCHARD (Georges), ancien soldat du 56e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 731 au recrutement de Mâcon.

BONNEFON (Edouard), ancien soldat du 53e régiment d'artillerie, classe 1908, mle 1623 au recrutement de Périgueux.

BOURNERIE (Jean), ancien soldat du 21e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 298 au recrutement de Libourne.

BREMAUD (Ludovic-Alphonse-Joseph), ancien soldat du 409e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1394 au recrutement de Parthenay.

BRUNIE (Jean-Henri-Adrien), ancien soldat du 149e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1291 au recrutement de Tulle.

CALVET (André-Philippe), ancien soldat du 8e régiment d'artillerie, classe 1908, mle 2638 au 2e bureau de recrutement de la Seine.

CHIGNAC (Léon), ancien soldat du 340e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 814 au recrutement de Libourne.

CLERGET (Alphonse), ancien soldat du 27e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1401 au recrutement de Dijon.

COTE (Joseph), ancien soldat du 155e régiment d'infanterie, classe 1917 au recrutement de Moulins, mle 1771.

COUDURES (Antoine), ancien caporal de la 18e section d'infirmiers militaires, classe 1907, mle 1918 au recrutement de Pau.

COURTEAUX (Paul-Léandre), ancien soldat du 237e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 1320 au recrutement de Troyes.

DEDOME (Henri-Auguste-Jules), ancien maréchal des logis du 1er régiment d'artillerie de campagne, classe 1916, mle 534 au recrutement de Chaumont.

DELACROIX (Georges-André), ancien soldat du 319e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 1757 au recrutement de Rouen-Nord.

DESIRE (Rosaire-François-Désiré), ancien soldat du 267e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 41 au recrutement de Chartres.

DUGAT (Paul-Henri), ancien sergent du 27e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 839 au recrutement de Dijon.

DULOU (Jean-René), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1802 au recrutement de Bordeaux.

DUMAS (Marius-Hippolyte-François), ancien soldat du 163e régiment d'infanterie, classe 1896, mle 1081 au recrutement de Pont-Saint-Esprit.

FAYOLLE (Edmond-Auguste), ancien soldat du 13e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 395 au recrutement de Moulins.

FERRANDIS (Edouard-Patrice-Louis-Edmond), ancien soldat du 58e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1083 au recrutement de Constantine.

FLACELIERE (Louis-Marius), ancien soldat du 109e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 565 au recrutement de Dijon.

GARNIER (André-Léon-François), ancien sergent du 60e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 690 au recrutement de Dijon.

GROSS (Albert), ancien sergent du 31e bataillon de chasseurs à pied, classe 1911, mle 648 au recrutement d'Autun.

LABRUX (Charles-Paul-Prosper), ancien soldat du 22e régiment d'infanterie coloniale, classe 1911, mle 162 au recrutement d'Epinal.

LACLAU (Joseph-Henri), ancien soldat du 65e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 362 au recrutement de Rodez.

LAFFITE (Ernest-Gaston), ancien soldat du 105e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1362 au recrutement de Narbonne.

LAFFOURCADE (Lucien), ancien soldat du 12e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 185 au recrutement de Bayonne.

LAGRANGE (Pierre), ancien sergent du 5e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 978 au recrutement d'Autun.

LAGREULA (Jean-Henri-Pierre-Georges-Gaston), ancien caporal du 12e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 1103 au recrutement de Tarbes.

LARREGARAY (Baptiste), ancien soldat du 142e régiment d'infanterie, classe 1895, mle 224 au recrutement de Bayonne.

LEAUTEY (André-Paul-Alexis), ancien maréchal des logis du 15e régiment d'artillerie, classe 1911, mle 3368 au 3e bureau de recrutement de la Seine.

LERNOULD (Robert), ancien soldat au 73e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1385 au recrutement de Béthune.

LESTAGE (Louis), ancien soldat du 60e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1436 au recrutement de Bordeaux.

MACHAT (Jean), ancien sergent du 7e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 1356 au recrutement de Tulle.

MAILLARD (André-Gabriel), ancien soldat du 6e régiment du génie, classe 1917, mle 72 au recrutement de Compiègne.

MANE (Charles), ancien soldat du 1er régiment de hussards, classe 1914, mle 147 au recrutement de Narbonne.

MANNARINI (Pierre-Paul-Albert), ancien adjudant du 96e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 2729 au recrutement d'Ajaccio.

MARROT (Bertrand-Jean-Marie), ancien soldat du 11e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1411 au recrutement de Tarbes.

MARTIN (Albert-Gaston), ancien soldat du 13e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 306 au recrutement d'Epinal.

MARTINET (Fernand), ancien sergent du 131e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 444 au recrutement d'Orléans.

MASSOBRE (Emile-Jean-Joseph), ancien adjudant du 278e régiment d'infanterie, classe 1912/EV 1910, mle 673 au recrutement de Limoges.

MAUNEAU (Camille-Narcisse-Joseph), ancien soldat du 9e régiment de zouaves, classe 1910, mle 1171 au recrutement de Parthenay.

MERIGOU (Eugène-Antoine), ancien soldat du 6e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 616 au recrutement de Limoges.

MONGE (Louis-Mathieu), ancien soldat du 18e régiment d'artillerie, classe 1911, mle 2311 au recrutement de Bordeaux.

MONTAGNE (Henri-Emile), ancien soldat du 78e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 730 au recrutement de Guéret.

MONTI (Robert-Paul-François), ancien maréchal des logis du 101e régiment d'artillerie lourde, classe 1907, mle 807 au 6e bureau de recrutement de la Seine.

MORNE (Jean-Marie-Joseph), ancien soldat du 135e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 2136 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

NAEGELE (Joseph-Eugène), ancien soldat du 11e régiment du génie, classe 1912, mle 347 au recrutement de Nancy.

NOUVELOT (Claude-François), ancien sergent du 21e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 317 au recrutement de Mâcon.

PENICAUD (Emile-Eugène), ancien caporal du 5e bataillon de chasseurs à pied, classe 1914, mle 2506 au recrutement de Limoges.

PERRON (Albert), ancien brigadier du 108e régiment d'artillerie lourde, classe 1909, mle 892 au recrutement de Dijon.

PETIT (Georges-Elie-Désiré-Henri), ancien soldat du 64e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 5851 au 4e bureau de recrutement de la Seine.

PETITJEAN (René-Joseph), ancien caporal du 167e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 213 au recrutement de Nancy.

PEYRACHE (Joseph), ancien caporal du 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1913, mle 384 au recrutement de Montbrison.

POINARD (Pierre), ancien soldat du 298e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1472 au recrutement de Montbrison.

POITEAU (François-Germain-Gustave-Joseph), ancien soldat du 15e régiment de chasseurs à cheval, classe 1914, mle 273 au recrutement d'Arras.

POTUT (Auguste-Jean-Antoine), ancien soldat du 169e régiment d'artillerie à pied, classe 1910, mle 56 au recrutement de Besançon.

QUICHON (Louis), ancien caporal du 98e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 886 au recrutement de Moulins.

REGNAULT (Alexandre-Raymond), ancien soldat du 360e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 81 au recrutement de Troyes.

RENARD (Louis-Constant), ancien caporal du 1er bataillon territorial de chasseurs alpins, classe 1891, mle 6 au recrutement de Sens.

ROBERT (Jean-Edmond), ancien soldat du 63e bataillon de chasseurs à pied, classe 1917, mle 419 au recrutement de Libourne.

ROSIER (Jean-Marie), ancien soldat du 56e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 706 au recrutement de Mâcon.

SCHWEITZER (Edmond), ancien soldat du 170e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 1083 au recrutement d'Epinal.

TANTOT (Jean), ancien soldat du 53e bataillon de chasseurs alpins, classe 1916, mle 1930 au recrutement de Roanne.

TERRY (Marcel-Auguste), ancien soldat du 290e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1254 au recrutement de Poitiers.

THIRY (Charles), ancien sergent du 269e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 569 au recrutement de Nancy.

TIXIER (Hippolyte-Justin), ancien soldat du 109e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 389 au recrutement de Moulins.

VALETTE (Jean-Joseph), ancien soldat du 22e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1524 au recrutement de Brive.

VIDAL (Pierre-Louis-Romain), ancien soldat du 88e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 2236 au recrutement de Bordeaux.

VILLA (Gabriel-Paul), ancien soldat du 123e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 4243 au recrutement de Bordeaux.

VIROT (Marie-Paul-Joseph), ancien soldat du 272e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 527 au recrutement de Langres.

WANSON (René-Victor), ancien soldat du 60e bataillon de chasseurs à pied, classe 1915, mle 1520 au recrutement de Nancy.

Décret du 23 septembre 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés de guerre à 100 p. 100.)

Par décret en date du 23 septembre 1947, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100: 1° sont ratifiées les inscriptions au tableau spécial de la Légion d'honneur et de la médaille militaire faites au titre du décret du 5 septembre 1939, en faveur des anciens militaires désignés ci-dessous; 2° les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

AU GRADE DE CHEVALIER

(Pour prendre rang du 18 août 1943.)

GIOVANNONI (Henri-Robert), ancien soldat de la 173e demi-brigade alpine, classe 1934, mle 1160 au recrutement d'Ajaccio.

(Pour prendre rang du 3 avril 1944.)

PEREZ (Joseph), ancien soldat du 18e groupe de reconnaissance de division d'infanterie, classe 1935, mle 1740 au recrutement de Pau.

(Pour prendre rang du 10 mai 1944.)

LABBE (René-Marcel-Joseph), ancien soldat du 103e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 1047 au recrutement de Saint-Lô.

(Pour prendre rang du 3 juin 1944.)

WILLAY (Roland-François), ancien soldat du 11e régiment du génie, classe 1930, mle 869 au recrutement de Melun.

(Pour prendre rang du 5 juin 1944.)

LEBEGUE (Emile-Alexandre-Lucien), ancien sergent du 127e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 491 au recrutement de Cambrai.

(Pour prendre rang du 11 août 1945.)

CHAUFFOUR (René-Raoul), ancien soldat du 407e régiment de pionniers, classe 1931, mle 889 au recrutement de Cahors.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1945.)

WESTERBLOM (Charles-Henri), ancien soldat du 29e bataillon de chasseurs à pied, classe 1937, mle 233 au recrutement de Nevers.

(Pour prendre rang du 10 octobre 1945.)

ARRAULT (Fernand-Georges-René), ancien soldat du 37e bataillon de chasseurs à pied, classe 1918, mle 1547 au recrutement d'Orléans.

(Pour prendre rang du 25 octobre 1945.)

ASSIE (Auguste-Hilarion), ancien soldat du 616e régiment de pionniers, classe 1930, mle 1097 au recrutement d'Albi.

(Pour prendre rang du 15 février 1946.)

GILLI (Ernest), ancien soldat du régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1938, mle 1717 au recrutement de Nice.

(Pour prendre rang du 5 mars 1946.)

CHEVALIER (Léon-Raymond), ancien sergent du 24e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1935, mle 3072 au recrutement de Nantes.

(Pour prendre rang du 6 mars 1946.)

BROUSSOU (Charles-Louis-Léon), ancien sergent du 30e bataillon de chasseurs à pied, classe 1925, mle 1467 au recrutement de Tulle.

(Pour prendre rang du 13 mars 1946.)

VERSILLE (Joseph-François-Marie-Léon), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1938, mle 1624 au recrutement d'Angers.

(Pour prendre rang du 16 mai 1946.)

GHIGHI ou BENGUIGUI (Georges), ancien soldat du 2e bataillon de zouaves, classe 1943, mle 3171 au recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 22 mai 1946.)

RENAUD (Joseph-Théodore), ancien soldat du 119e régiment d'infanterie, classe 1921, mle 285 au recrutement de Nantes.

(Pour prendre rang du 1er juin 1946.)

PIGNERO (René-Jacques), ancien soldat du 8e régiment de spahis algériens, classe 1943, mle 4292 au recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 12 juin 1946.)

DEBIE (Francis), ancien soldat du 99e régiment d'infanterie alpine, classe 1932, mle 1357 au recrutement de Grenoble.

(Pour prendre rang du 11 juillet 1946.)

DUFFAU (Edouard-Louis), ancien maréchal des logis à la 669e batterie antichars, classe 1926, mle 1251 au recrutement de Tarbes.

(Pour prendre rang du 30 août 1946.)

BARRIERE (Edmond-Henri-Louis), ancien soldat du 28e régiment du génie, classe 1933, mle 2107 au recrutement de Rodez.

(Pour prendre rang du 19 novembre 1946.)

BONNEAU (Pierre-Ernest-Alexandre), ancien soldat du 93e groupe régional de travailleurs militaires, classe 1918, mle 970 au recrutement d'Angers.

(Pour prendre rang du 4 décembre 1946.)

AUGER (Albert-Jean), ancien soldat du 12e régiment de chasseurs à cheval, classe 1938, mle 630 au recrutement de Rouen.

PICARD (Paul-Léon-Emile), ancien maréchal des logis du 229e régiment d'artillerie lourde divisionnaire, classe 1922, mle 42 au recrutement d'Amiens.

WAECHTER (Paul), ancien soldat du 9e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 930 au recrutement de Saverne.

(Pour prendre rang du 17 décembre 1946.)

BRUNET (Fernand-Henri), ancien soldat du 303e régiment d'artillerie lourde à tracteurs, classe 1931, mle 1251 au recrutement de Chartres.

PUTOIS (André-Marcel-Constant), ancien soldat du 94e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 6815 au 3e bureau de recrutement de la Seine.

SAVER (Julien-Marcel), ancien soldat du 2e régiment d'infanterie, classe 1930, mle 269 au recrutement de Lille.

(Pour prendre rang du 17 janvier 1947.)

SENECHAL (Marcel-Henri-Roger), ancien soldat du 1er escadron du train des équipages militaires, classe 1931, mle 4377 au recrutement d'Arras.

PORTERET (André-Alphonse), ancien soldat du 371e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1933, mle 485 au recrutement de Lons-le-Saunier.

(Pour prendre rang du 4 février 1947.)

LEVENT (Gilbert), ancien soldat du 241e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 803 au recrutement de Cambrai.

Décret du 30 septembre 1947 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 septembre 1947, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Pour services de guerre exceptionnels.

Au grade de commandeur.

GOUZY (Joseph-François-Barthélémy), colonel.

NARPS (Robert), colonel.

Ces promotions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

Au grade d'officier.

CAVAROT (Henri-Antoine), lieutenant-colonel.

GUIGNET (Joseph-Félix-Henri), chef d'escadron d'artillerie.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

MARTY (René-Marc-Pierre-Yves), colonel.

Cette promotion ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Au grade de chevalier.

BLUET (Serge), capitaine.

CASSE (Antoine-Auguste), commandant.

EUZIERES (Louis-Mathieu), lieutenant.

FAURANT (Marcel-Jean-Martial), commandant.

FROSSARD (André-Louis), officier d'état-major de la marine.

GANDOLFO (Pierre-Julien), capitaine.

GOT (Martin-Jean-René), lieutenant.

GUISLAIN (Marcel), médecin lieutenant de réserve.

HERON (Jean-Charles), commandant.

Cette nomination annule la citation à l'ordre du corps d'armée, ordre général n° 1313 du 10 novembre 1945.

LASSALI (Jean-Louis), sous-lieutenant.

LE GUEN (Jean-Maurice-Eugène).

Cette nomination annule la citation à l'ordre de la division, ordre général n° 262 du 30 mai 1945.

MAZERBOURG (Jacques), sous-lieutenant.

PARLANGE (Henri), capitaine.

PELLETIER (Joseph), capitaine.

REBERT (Alfred-Charles).

Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée par décision du 31 mai 1944 du général Kœnig.

REBERT, née LUBINI (Françoise).

ROLLAND (Marie), chargée de mission de 1re classe.

SAUPHAR (Pierre), chef d'escadron.

TOURNEUR (Charles-Emile-Albert).

VEILLOT (Gabriel), capitaine.

VIANNAY (Philippe).

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

BERNIER (René-Jules), lieutenant.

MORGULEFF (Georges), commandant.

PERROUSE (Roger-Louis-Pierre).

PORCHER (Yves), médecin capitaine.

SAMUEL (Raymond), lieutenant.

THIBAULT (Gilbert), capitaine.

VILLEMIN (Alice), sous-lieutenant

ZERLING (Marie-Rose).

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

A titre posthume.

CABANETTE (Louis-Gabriel), capitaine.

DE FRAMOND (Olivier-Paul), capitaine.

GUENOT (Raymond).

GUILLAUMOT (André), sous-lieutenant.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 30 septembre 1947 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 septembre 1947, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Pour services de guerre exceptionnels.

Au grade de commandeur.

LOMBARD (Paul-Antoine-Marie), colonel.

GRIOLET (Edmond), lieutenant-colonel.

Cette promotion annule la citation à l'ordre de l'armée. Décision n° 438 du 27 novembre 1946.

LANGERON (Laurent-Joseph), colonel.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Au grade d'officier.

PLEIS (Charles-Jean), capitaine.

SCHUMUCKEL (Paul-Charles-Adolphe-Etienne-Frédéric), colonel.

Ces promotions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

Au grade de chevalier.

ABADIE (Jean-Baptiste), sous-lieutenant.
Cette nomination annule la citation à l'ordre de la division n° 321 du 10 juillet 1945.

BOULLE (Pierre-François-Louis), lieutenant

Mme BOURDET (Maurice-Marie-Madeleine-Valentine).

BROWN (Frédéric), capitaine.
Cette nomination annule la citation à l'ordre du corps d'armée. Ordre général n° 81 du 25 mars 1947.

CHAINTRON (Jean), commandant.

CHAMPION (Emile-Paul), capitaine.
Cette nomination annule la citation à l'ordre du corps d'armée. Décret n° 1519.

GARDON (Victor), commandant.
Cette nomination annule la citation à l'ordre de la division. Ordre général n° 27 du 6 janvier 1945 de la 16e région militaire.

GRANDGERARD (Paul), sous-lieutenant.

GUIOL (Armand-Alexandre-Roch), commandant.

GUYOMARD (Louis), lieutenant.

HONORE (André-Robert), lieutenant.
Cette nomination annule la citation à l'ordre du corps d'armée. Ordre général n° 31 du 7 février 1947.

LAMON (Jacques), commandant.
Cette nomination annule la citation à l'ordre du corps d'armée, ordre général n° 25 du 4 juillet 1945.

LAURIAT (Roger-Louis-Eugène), capitaine.

LESPINASSE DE FONSEGRIVE (François-Jean), capitaine de réserve.

MICHELIER (Jean-Pierre), lieutenant-colonel.

MOINE (Emile), lieutenant.

MOLLET (Guy).
Cette nomination annule la citation à l'ordre de la division ordre général n° 112 du 27 mars 1947.

NALMIAS DE BEAUREGARD (Claude-Jacques-Georges), lieutenant.
Cette nomination annule la citation à l'ordre de la division, ordre général n° 363 du 15 août 1945.

RICHARD (Pierre-Marcel), capitaine.

ROUSSET (Jacques-Fernand), capitaine.

SAMUEL (Lucie).
Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

DENIAU (Roger).

Mme Montel, née CORDET (Paule).

POLTON (Jean-Gabriel), lieutenant.

RAUZIER (Charles-Arthur), capitaine.

SOBRA (Marcel), capitaine.
Ces nominations ne comportent par l'attribution de la Croix de guerre.

A titre posthume.

BANABERA (Roger-Julien-Henri), commandant.

CHEVANCE (Jean-Eugène-Gilbert), sous-lieutenant.

DONDON (Robert-Edmé-Jules), capitaine.
Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée n° 1239 du 9 octobre 1945.

FICHELET (Mariette), capitaine.
Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée n° 18 du 27 mai 1947.

GOUGEARD (Paul-Pierre-Gustave), capitaine.

HURAUX (Eugène-François), lieutenant.

METIFEU (Jacques), lieutenant.

MILLOT (Roger-Eugène-Alfred), commandant.
Cette nomination annule la citation à l'ordre du corps d'armée, ordre général n° 309.

PAULIAC (Madeleine), médecin lieutenant.

POIRIER (Georges), lieutenant.

ROLANDEY (Pierre-Henri), commandant.

SONNTAG (Janine-Yetty).
Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée n° 163 du 21 mai 1946.

XIMENES (Charles).
Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

HUVELIN (Robert).

JOIN (Pierre).
Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret du 30 septembre 1947 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 septembre 1947, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Pour services de guerre exceptionnels.

Au grade d'officier.

BLANCHARD (René-Henri), capitaine.
Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

ALIZON (Auguste), capitaine.
Cette nomination annule la citation à l'ordre du corps d'armée, ordre général n° 21 du 28 février 1945.

BERNIER (Robert), lieutenant.
Cette nomination annule la citation à l'ordre de la brigade, ordre général n° 4 du 4 janvier 1945.

CABANIE (Marius-Antoine), lieutenant.

CALAS (Raoul-Joseph-Emile), lieutenant-colonel.
Cette nomination annule la citation à l'ordre du corps d'armée, ordre général n° 70 du 17 mars 1947.

CASTERAN (Exupère), chargé de mission de 1re classe.
Cette nomination annule la citation à l'ordre de la division n° 234 du 22 mai 1946.

CHABAUD (Jean-Joseph-Louis), capitaine.
Cette nomination annule la citation à l'ordre du régiment n° 5 du 1er janvier 1946.

CHAUNY (Henri), lieutenant.

CLEMENTE (Philippe-Jean), sous-lieutenant.
Cette nomination annule la citation à l'ordre de la brigade, ordre général n° 8 du 25 avril 1946.

CONSTANTIN (Marcelin), lieutenant.
Cette nomination annule la citation à l'ordre du corps d'armée, ordre général n° 1326 du 10 novembre 1945.

COUTURIER (Michel), capitaine.

FAVIER (René), capitaine.

FOURNIER (Henry-Alfred), capitaine.
Cette nomination annule la citation à l'ordre de la division, ordre général n° 37 du 12 février 1947.

GENEIX (Gabriel-Antoine), lieutenant.
Cette nomination annule la citation à l'ordre de la division, ordre général n° 24 du 13 avril 1945.

JOUANNEAU (Maurice), capitaine.

LABOUREUR (Frédéric), lieutenant.
Cette nomination annule la citation à l'ordre du corps d'armée, ordre général n° 31 du 7 février 1947.

LAJOUS (Lucien-Jean), capitaine.
Cette nomination annule les citations à l'ordre de la division, décision D. M. R. du 12 septembre 1944 et citation à l'ordre de la division n° 30 du 13 février 1946.

MOURGUES (Camille), capitaine.
Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée, décision n° 1366 du 26 novembre 1945.

PELLENC (Jacques), capitaine.

PIREYRE (Marius), capitaine.

Cette nomination annule la citation à l'ordre du corps d'armée, ordre général n° 4 du 2 janvier 1947.

ROCHE (Paul), capitaine.

SEYNAT (Gabriel), commandant.

SOULIER (Raymond), commandant.

VACANT (Camille), lieutenant.

VARENNE (Célestin), capitaine.
Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée, décret du 8 janvier 1947, *Journal officiel* du 22 janvier 1947.

VARLET (Robert-Jules).

VEILLARD (Roger), capitaine.

VILLECHENON (Jean), capitaine.

ZAPALSKI (Serge), sous-lieutenant.
Cette nomination annule la citation à l'ordre du corps d'armée, ordre général n° 21 du 28 février 1945.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

JARRIGE (Lucien), capitaine.

DE LANTIVY DE TREDION (Louis-Hugues), capitaine.

LECLANCHE (Edmond), capitaine.

PARIGI (Jules-Antoine), lieutenant.

ROCHE (Alphonse), capitaine.

THOMAS (Albert), capitaine.
Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 30 septembre 1947 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 30 septembre 1947, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

Pour services de guerre exceptionnels.

BEDOUREDE (Roger), sergent-chef.

BIDABE (Joseph-Albert), sergent-chef.

CARRERE (Gabriel-Jean-Fernand), sergent-chef.

CHAMION (Robert-François-Antonin), soldat de 2e classe.

CHRISMENT (Lucien-Cyrille), adjudant-chef.
Cette concession annule la citation à l'ordre du corps d'armée, ordre général n° 171 du 21 novembre 1944.

DELORME (André-Claude), brigadier-chef.

DUPUY (Jean), soldat.
Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée n° 670 du 26 avril 1945.

HERNANDEZ (Louis), sergent-chef.

HENRIOT (Léon), maréchal des logis.

LOUSTAU (Pierre), caporal.

A titre posthume.

MORIN (Marcel), adjudant-chef.

A titre exceptionnel.

PLISSON (Raymond), soldat.

ROLLAND (Jean), gendarme.

A titre posthume.

BESSE (Jacques), soldat.

CAPITANT DE VILLEBONNE (Jean-Noël), soldat de 2e classe.

DAUGE (Jean-Roger), gendarme.

FERRIE (François-Jean), adjudant.
Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée, décision n° 1266 du 29 octobre 1945.

GARCIA (Joseph), sergent-chef.
Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée du 27 septembre 1945 pour fait analogue de résistance.

JUNGUENET (Yves-Charles), sergent.
Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée n° 214 du 12 juin 1946 et la citation à l'ordre de la division de la 5e région militaire pour faits analogues de résistance.

KERSANO (Gilbert), sergent.

LEBOUCHER (Paul-Alfred-Jules), sergent.

MAGNAN (Aimé).

PUECH (Fernand), maréchal des logis.
Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 30 septembre 1947 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 30 septembre 1947, sont décorés de la médaille militaire, les militaires dont les noms suivent:

AQQA OU BEDOU, mle 671, Maoun, 6e goum marocain.
Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée n° 602.

BENAMAR SAID BEN AMEUR, sergent-chef, 7e régiment de tirailleurs algériens.
Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée n° 121.

BRIAND (Armand-Paul), mle 825, adjudant, goums marocains.
Cette concession annule la citation à l'ordre n° 826.

CHARBONNET (André-Emile), sergent-chef, 8e régiment de tirailleurs marocains.
Cette concession annule les deux citations à l'ordre n° 28 et 87.

COURVOISIER (Paul-Hubert-Léon), mle 2177, adjudant, goums marocains.
Cette concession annule la citation à l'ordre n° 393.

GRANJON (Georges-Adolphe-Antoine), sergent, mle 524, état-major C. S. T. O..
Cette concession annule les citations à l'ordre n° 43 et 28.

ITIM ABDALLAH BEN DERRADJI, sergent-chef, mle 819, 3e régiment de tirailleurs algériens.
Cette citation annule la citation à l'ordre n° 53.

JENNESSEAUX (Jean), adjudant-chef, mle 816, 4e bataillon de montagnards d'Extrême-Orient.
Cette concession annule la citation à l'ordre à l'occasion des mêmes faits.

JOUANY (Jean-Robert), adjudant, forces libres du Laos.
Cette concession annule la citation à l'ordre n° 375.

LEGRAND (Auguste-Charles), adjudant-chef, 8e régiment de tirailleurs tunisiens.
Cette concession annule la citation armée n° 82.

LAMY (Vincent-Louis Nestor), sergent, 8e régiment de tirailleurs marocains.

LEGALY (Edmond-Paul), mle 2806, adjudant, 8e régiment de tirailleurs algériens.
Cette concession annule la citation à l'ordre n° 393.

MARTY (Vincent), sergent-chef, 8e régiment de tirailleurs marocains.
Cette concession annule la citation à l'ordre n°112.

MATTEI (Eugène-Jean), mle 143, adjudant-chef, dépôt de P. G. A. n° 143 à Annecy.
Cette concession annule la citation à l'ordre n° 66.

MIET (Hilaire-Pascal-Maurice), mle 2481, adjudant, 7e régiment de tirailleurs algériens.
Cette concession annule la citation à l'ordre n° 200.

MASSICOT (Pierre), mle 30976, adjudant, 8e régiment de tirailleurs algériens.
Cette concession annule les deux citations à l'ordre nos 513 et 356.

NAVOULET (Martial), adjudant, 8e régiment de tirailleurs marocains.
Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée du 25 février 1945.

OUEN (Louis-Joseph), sergent-chef, 8e régiment de tirailleurs marocains.
Cette concession annule les deux citations à l'ordre nos 2 et 113.

POUJADE (René-Jean), adjudant, infanterie coloniale.
Cette concession annule la citation à l'ordre d'octobre 1945.

PLIHON (Achille-Dominique-Jean), adjudant-chef, bureau de la chancellerie.
Cette concession annule la citation à l'ordre n° 4.

PREVOST (Félix-Gabriel-Marcel), adjudant-chef, mle 5, 6e régiment d'infanterie coloniale.
Cette concession annule les citations à l'ordre nos 81 et 66.

PINELLI (Mathieu-Antoine-Eugène), mle 63, 3e régiment de tirailleurs algériens.
Cette concession annule la citation à l'ordre n° 678.

RUDIO (Emile), sergent-chef, 8e régiment de tirailleurs marocains.
Cette concession annule les deux citations à l'ordre nos 2 et 35.

RIHANI MOHAMED BEN MOHAMED, mle 588, adjudant, 7e régiment de tirailleurs algériens.
Cette concession annule la citation à l'ordre n° 236.

SARRAZIN (Emile-Fernand), adjudant, 1er régiment de tirailleurs algériens.
Cette concession annule les deux citations à l'ordre n° 355 et n° 473.

SERRE (Léo-Henri), adjudant-chef de la 9e région militaire.
Cette concession annule la citation à l'ordre n° 28.

TROUTIER (Maurice), mle 93, adjudant-chef, goums marocains.
Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée n° 247.

UCELLO (Marcel-Marius), adjudant-chef, mle 3416, école d'application de l'infanterie.
Cette concession annule la citation armée du 3 juin 1944.

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 17 août 1945.)

VICTORIANO (Henri), adjudant, mle 1272, 2e bataillon de choc.
Cette concession annule la citation à l'ordre n° 650.
Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

ARRIGHI (Paul-Dominique), mle 503, sergent, 21e régiment d'infanterie coloniale.

BRETOU (René-Georges), adjudant-chef, 21e régiment d'infanterie coloniale.

BON (Henri), adjudant-chef, 6e régiment d'infanterie coloniale.

BOCQUET (Alfred-Gabriel), mle 298, adjudant-chef, 21e régiment d'infanterie coloniale.

CHENEFRONT (Jean-Raphaël), adjudant-chef, mle 262, 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

COLONNA (Dominique), sergent-chef, 6e régiment d'infanterie coloniale.

DEBRAY (Emile-Gabriel), mle 1807, adjudant-chef, 5e groupement des compagnies de tirailleurs sénégalais.

FLOCH (Jacques), adjudant-chef, 6e régiment d'infanterie coloniale.

FLORES (Roger), mle 72237, adjudant-chef, troupes françaises en Extrême-Orient.

GUILBEAU (Alexis-André-Auguste), sergent-major, 2e régiment d'infanterie coloniale.

GENEVOIS (André), mle 431, adjudant-chef, bataillon d'infanterie du D. M. A.

GADHER (Maurice), sergent, 2e régiment d'infanterie coloniale.

GENNETAY (Victor), sergent-chef, forces du Laos.

MONDOLONI (Jean-Jérôme), adjudant-chef, mle 2071, centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

NICOLAS (Emile-Pierre), mle 4629, adjudant, troupes françaises en Extrême-Orient.

N'DIAYE ABDOU KARIM, adjudant-chef, mle 902, 1er régiment de tirailleurs sénégalais.

RUFIN (Marceau-Amédée), sergent, mle 331, 5e groupement de tirailleurs sénégalais.

SIDANER (Armand), mle 2015, sergent, centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

WARAND (André), mle 1555, adjudant-chef, 7e régiment de tirailleurs algériens.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret du 30 septembre 1947 portant nominations à titre définitif dans l'armée de terre (réserve).

Par décret en date du 30 septembre 1947, les élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent sont nommés dans les réserves à la date du 1er octobre 1947:

Au grade de sous-lieutenant.

Artillerie.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1946.)

MM. Alheritiere (Jacques-Jules).
Amiard (Paul-Charles).
Avril (Paul-Louis).
Barba (Michel-Jean).
Bardonnet (Claude-Elie).
Barthalon (Maurice-Eugène).
Bernier (Jacques-Eugène).
Bertiere (Pierre-Albert).
Blanc (André-Roger).
Boelle (Emmanuel-Marie).
Boissinot (Georges-Robert).
Bollack (Raymond).
Boulin (Philippe-Pierre).
Bourgeois (Jean).
Cambau (Vincent-Jacques).
Carous (Léonard).
Carrasse (Jean-Marie).
Castel (Gérard-Alfred).
Castre Saint-Martin (Michel-Pierre).
Charpentier (Pierre-Yves).
Chaumet (René-Jean).
Chauvet (Lucien-Emile).
Collin (Jean-Marie-André).
Compagnie (Alexandre).
Cordesse (Claude).
Coutant (Bernard-Marie).
Creton (Daniel-Adolphe).
Croiset (Maurice-Marie).
Dadone (Robert-André).
Dandurand (Paul-Maurice).
Daunesse (Pierre-Claude).
Debayles (Pierre-Raymond).
Delarue (Edouard-Alfred).
Deleglise (Raymond-André).
Delforge (Jacques-Georges).
Dentan (Gérard-Arnold).
Desabie (Jacques).
Desvallées (Jean-Louis).
Dubois de Montreynaud (Bernard-Pierre).
Duhamel (Henri-Jean).
Etchegaray (Claude-Maurice).
Fossier (André-Alexandre).
Gabriel (Claude-Eugène).
Gabrielle (Gérard).
Gaymard (Robert-Georges).
Giorgetti (Georges).
Giraud (André-Louis-Yves).
Giraud (Jean-Maurice-Manuel).
Girouard (Albert-Jean).
Gozzi (Jean-Marie).
Griveau (Pierre-Roger).
Guillet (Frédéric-Henri).
Jannin (Bernard-Georges).
Jullien (André-Yvan).
Kopff (Michel-Jean).
Le Cornec (Henri-Marie).
Le Foll (Jean).
Malet (Philippe-Raymond).
Maunoury (François-Marie).
Menetrier (Claude-Fernand).
Michel (Jacques-Charles-Jules).
Michel (René-Gaston-Fernand).
Molle (Robert).
Montagne (Jacques-Jules).
Morel (Jacques-Jules-Charles).
Morel (Marcel-Alphonse).

MM. Nouguier (Pierre-Louis).
Pavot (Pierre-Albert).
Pehuet (Jean-Louis).
Reboul (Jean-Louis).
Reder (Maurice).
Renaud (Georges-Jean).
Reverdy (Georges-Bernard).
Riety (Paul-Louis).
Rigal (Jacques-Jean).
Romanet (René-Henri).
Rosset (Victor-Claude-Marie).
Salas (Guy-Adrien).
Sautter (Didier-Robert).
Schwab (Jean-Pierre).
Seguin (Jean).
Sentis (André-Bernard).
Serpette (Maurice-Albert).
Simon (Jean-Claude).
Thiolon (Jean-Victor).
Tordeux (Jean).
Toupet (Jacques-Gaston).
Travers (Georges-Louis).
Valet (Henri-Georges).
Waline (Pierre-Etienne).
Wuchner (Jacques-Marie).
Carve (Philippe-Jacques).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1947.)

M. Besson (Maurice-André).

Génie.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1946.)

MM. Andrau (Pierre-Clément).
Berenguier (Pierre-Henri).
Bernard (André-Pierre).
Blondel (Paul-Elie).
Bouley (Jean-René).
Bousquet (Georges-Jean).
Cadot (Jean-Georges).
Charles (Léon-Paul).
Chiganne (Raymond-Georges).
Coignard (Pierre-Marc).
Cuny (Raymond-Claude).
Cyffers (Bernard-Jean).
Darras (Michel-Gilbert).
Dayonnet (François-Jacques).
Deeaux (Jean-Edmond).
Delaplace (Hubert-Charles).
Dupire (Georges-Jean).
Faure (Robert-Marcel).
Girardin (André-Georges).
Godet (Gérard-Jean).
Guillot (Claude-Raoul).
Harter (Camille-Eugène).
Hachmanian (Meguerditch).
Jaquemin (Jean-André).
Laffitte (Pierre-Paul).
Lagrenaudie (Jean-Pierre).
Leblond (Maurice-André).
Ledesert (Jacques-Philippe).
Lelievre (Philippe-Patrice).
Lemaire (Louis).
Mathieu (Jean-Paul).
Ode (Raymond-Félix).
Pouillaude (René).
Rudeau (Raoul-Aldéric).
Stahl (Alain-Aloys).
Tcherepennikoff (Ivan).
Tesnieres (Michel-Jean).
Vidal (Henry-Charles).
Desenfant (André-Léon).
Haas (Jacques-Marie).
Ray (Pierre-Louis).
Rosset (François-Louis).

Les nominations prononcées ci-dessus n'entraînent aucun rappel de solde.

Décret du 30 septembre 1947 portant nominations et promotions au titre des réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 30 septembre 1947, MM. les sous-lieutenants du génie Auprince (André) et Lacroix (Jean-Maurice-Marc), démissionnaires de leur grade à compter du 22 novembre 1940, sont nommés avec leur grade dans le cadre des officiers de réserve du génie à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active.

Les officiers précités sont promus au grade de lieutenant de réserve du génie pour prendre rang aux dates ci-après:

M. Auprince, rang du 13 novembre 1942.
M. Lacroix, rang du 6 décembre 1942.

Les promotions ci-dessus n'ouvrent droit à aucun rappel de solde.

Décret du 30 septembre 1947 portant nomination d'officiers dans les cadres de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 30 septembre 1947, sont nommés avec leur grade dans le cadre des officiers de réserve du génie à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les sous-lieutenants, anciens élèves de l'école polytechnique des promotions 1938 et 1939, démissionnaires de leur grade en novembre 1940, dont les noms suivent:

1° Les ex-sous-lieutenants du génie:

MM. Abadie (Claude-Charles-Eugène).
Bouzoud (Albert-Joseph).
Deschiron (Michel-Firmin-Constant).
Duport (Pierre-Jacques).
Ganier (François-Edmond).
Guimbal (Jean-Marie-Claude).
Heurard de Fontgalland (Bernard-Joachim-Marie-Jean).
D'Hollander (Raymond-Stéphane).
Labaye (Georges-Henri).
Laval (Pierre-Edmond).
Patin (Pierre-Charles).
Verdon (Louis-Marie-Joseph-Maurice).
Chevrier (Charles-Lucien).
Grattesat (Guy-Marc-Jean).
Mermod (Louis-Pierre-Emile).
Pasquet (André-Marien-Pierre).
Poirier (André-Arsène).
Poujade (André-Paul).
Regard (Marcel-André).
Rouyrre (Philippe-Georges-Abel).
Segretain (Yves-France-Gabriel-Marie).
Ide (Bernard-Germain-Lucien).

2° L'ex-sous-lieutenant d'artillerie:

M. Domergue (Pierre-Maurice).

Décret du 30 septembre 1947 portant radiation des cadres (armée de terre) (réserve).

Par décret en date du 30 septembre 1947, M. le lieutenant de réserve du génie Thiry (Emile-Nicolas) est, sur sa demande, rayé des cadres des officiers de réserve à la date du présent décret.

Décret du 30 septembre 1947 portant démission d'un officier de l'armée active.

Par décret en date du 30 septembre 1947, l'offre de démission de son grade de l'armée active présentée par M. le lieutenant des transmissions Chancenotte (Henri-Augustin-Edmond) est acceptée pour compter du 1er octobre 1947.

Cet officier est nommé avec son grade actuel dans la réserve de l'arme des transmissions à compter de la date de sa radiation de l'armée active.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Conditions de classement sur la liste d'admissibilité à l'emploi d'agent technique de 3e classe des constructions navales et de l'artillerie navale.

Le ministre de la marine,

Vu le décret n° 46-1219 du 21 mai 1946 portant recrutement du personnel technique civil d'exécution des constructions et armes navales,

Arrête:

Art. 1er. — Le rang de classement sur la liste d'admissibilité à l'emploi d'agent technique de 3e classe (voir modèle ci-annexé) établie conformément aux dispositions du décret n° 46-1219 du 21 mai 1946, est déterminé dans chaque spécialité:

1° Par l'ancienneté de services;

2° Par les éléments d'appréciation ci-après:

a) L'instruction générale;

b) L'instruction professionnelle;

c) L'aptitude générale à remplir les fonctions d'agent technique.

Art. 2. — Les éléments d'appréciation (*a*, *b*, *c*) ci-dessus sont chiffrés par des notes attribuées aux candidats par la commission locale prévue à l'article 9 du décret n° 46-1219 susvisé.

Ces notes sont proposées, dans les conditions ci-après, soit par le chef de section, soit par la commission spéciale d'aptitude, définie à l'article 8(§ 11) du décret n° 46-1219.

Dans chaque direction ou établissement, plusieurs commissions spéciales d'aptitude peuvent être nommées par le directeur, en fonction de la diversité des spécialités et des ateliers, chantiers ou services intéressés.

Le rôle essentiel de la commission locale dans l'attribution de ces notes est de réaliser l'unification d'appréciation désirable entre les diverses propositions qui sont présentées par les chefs de section et les commissions spéciales d'aptitude dans les conditions ci-après:

1° Candidats de la catégorie B.

(Article 4 du décret n° 46-1219.)

La note d'instruction générale et la note d'instruction professionnelle sont proposées par le chef de section et arrêtées par la commission locale, en considération, tant des résultats antérieurement obtenus par les candidats lors de leur passage aux écoles techniques, que des preuves actuellement fournies par eux sur les travaux en service courant.

La note d'aptitude générale est proposée par le chef de section et arrêtée par la commission locale, en considération des éléments d'appréciation suivants, recueillis en service courant:

Conduite et tenue;
Zèle en service;
Qualités d'ordre et de méthode;
Valeur d'encadrement.

2° Candidats de la catégorie C.

(Article 4 du décret n° 46-1219.)

a) La note d'instruction générale est proposée par la commission spéciale d'aptitude comme étant la moyenne des deux notes attribuées par cette commission pour les deux épreuves définies au dernier alinéa de l'article 8 du décret n° 46-1219, savoir:

Une épreuve écrite de français comportant un court rapport sur l'organisation et le fonctionnement d'un atelier ou d'un chantier, sur une avarie d'appareil ou sur un accident du travail;

Une épreuve écrite de calcul portant sur les problèmes qui se posent couramment à l'intéressé.

La note est arrêtée par la commission locale prévue par l'article 9 du décret n° 46-1219.

b) La note d'instruction professionnelle est proposée par le chef de section, après avis de la commission spéciale d'aptitude, qui vérifie l'instruction professionnelle du candidat dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 8 du décret n° 46-1219, c'est-à-dire par des interrogations portant sur les connaissances techniques de la spécialité du candidat et, par l'exécution d'un tracé ou d'un croquis.

La note est arrêtée par la commission locale de l'article 9 du décret n° 46-1219.

c) La note d'aptitude générale est attribuée dans les mêmes conditions que pour les candidats de la catégorie B.

Art. 3. — 1. L'ancienneté de service est évaluée à raison d'un point par année de service, en qualité d'ouvrier à partir du 1er janvier qui suit la réadmission comme ouvrier après libération du service militaire, ou du 1er janvier qui suit la libération complète de leur classe de recrutement, tant pour les ajournés que pour les ouvriers maintenus dans l'arsenal bien que réformés du service militaire actif.

2. Les autres éléments d'appréciation mentionnés à l'article 1er (2°, *a*, *b*, *c*) sont évalués, conformément aux dispositions de l'article 2, par des chiffres variant de 0 à 20, d'après l'échelle ci-après:

20, parfait.
19, presque parfait.
17-18, très bien.
16-15, bien
14-13-12, assez bien

Une note inférieure à 12 correspond à une mention d'inaptitude.

Les notes doivent être données aux candidats en conformité stricte des indications de l'échelle précédente, de façon à assurer une discrimination correcte entre les candidats d'un même service et une comparaison efficace entre des candidats de services différents.

3. Les points de majorations à attribuer aux anciens élèves des écoles techniques et du cours d'artificiers de Toulon sont fixés comme suit:

Aux élèves de l'école technique supérieure titulaires de l'attestation de cette école, un nombre de points égal à leur note moyenne de sortie de l'école technique supérieure, majorée de quatre points;

Aux élèves de l'école technique normale ayant obtenu le brevet technique avec mention honorable, un nombre de points égal à leur moyenne de sortie majorée de l'excès sur 16 de cette moyenne;

Aux élèves de l'école technique normale ayant obtenu le brevet technique sans mention, un nombre de points égal à leur moyenne de sortie;

Aux élèves du cours d'artificiers de Toulon, ayant obtenu le brevet d'artificier, un nombre de points égal aux trois quarts de leur moyenne de sortie du cours et des stages.

En outre, les élèves des écoles techniques et du cours d'artificiers bénéficient, respectivement, d'un point et d'un quart de point de majoration par année de service depuis leur sortie de l'école technique ou des stages du cours d'artificiers

Les candidats ayant passé par plusieurs écoles ne cumulent pas les points de majoration afférents à celles-ci, mais bénéficient des points de majoration correspondant à l'école qui conduit au total de points le plus élevé.

Art. 4. — Les élèves admis dans les écoles techniques sous le régime des décrets du 19 février 1931, à l'école des artificiers sous le régime de l'arrêté du 24 août 1924, sont inscrits sur la même liste d'admissibilité et bénéficient du même mode de calcul de majoration que les élèves E. T. N. ressortissant au décret n° 46-1219 du 21 mai 1946 (art. 7, 2°; art. 8-I, candidats de la catégorie B).

Art. 5. — I. — La commission locale prévue par l'article 9 du décret n° 46-1219 établit son projet de liste d'admissibilité par branche (constructions navales, artillerie navale) et, dans chaque branche, par spécialités professionnelles.

II. — Dans chaque spécialité:

1. Figurent en tête, par année d'inscription, les candidats inscrits par le département au titre des années antérieures et, pour chaque année, dans l'ordre de leur classement précédent (ceci sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une proposition motivée de radiation dans les conditions fixées par l'article 9 (§ 4) du décret n° 46-1219).

2. Sont ensuite inscrits d'office, quel qu'en soit le nombre, et sauf proposition motivée de non inscription, les candidats de la catégorie B réunissant les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 46-1219. Ces candidats sont classés entre eux d'après le nombre total de points attribués comme il est dit plus haut.

3. Figurent ensuite, au titre de l'année en cours, et dans la limite du nombre indiqué au préalable par le département, compte tenu des inscriptions faites au titre des alinéas 1 et 2 ci-dessus, les candidats que la commission locale a retenus pour une inscription au choix parmi ceux de la catégorie B non inscrits d'office et réunissant les conditions fixées à l'article 8 (§ 1) du décret n° 46-1219 et parmi ceux de la catégorie C.

L'ensemble de ces candidats inscrits au choix au titre de l'année en cours fait l'objet d'un classement unique, déterminé par le nombre total des points prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus. A égalité de points, le rang est fixé comme il est spécifié à l'article 11 du décret n° 46-1219.

III. — Enfin, la commission locale détermine dans chaque branche et inscrit dans la colonne de gauche du tableau de propositions (modèle ci-annexé) un numéro de classement général, pour l'ensemble des spécialités, des candidats proposés au choix (c'est-à-dire des candidats de l'alinéa 3 du paragraphe II ci-dessus).

Sauf justification spéciale, à exposer par la commission locale dans son rapport de présentation, et basée en principe sur des nécessités d'encadrement dans telles spécialités, par priorité sur telles autres, ce classement général doit, en règle normale, respecter purement et simplement l'ordre des totaux des points obtenus.

Art. 6. — Dans chaque port ou établissement doivent être examinés sur un pied d'égalité avec les candidats proposés l'année précédente par ce port ou établissement les candidats qui, ayant été proposés l'année précédente par le port ou établissement qui les administrait, ont été mutés entre temps.

Art. 7. — Le présent arrêté et le tableau qui y est annexé annulent et remplacent l'arrêté et le tableau correspondant du 21 février 1914 (*B. O. M.* n° 6, p. 36) en ce qui concerne les personnels des constructions et armes navales.

Fait à Paris, le 19 septembre 1947.

LOUIS JACQUINOT.

PORT. — ETABLISSEMENT OU SERVICE

DIRECTION DE.....

LISTE D'ADMISSIBILITE A L'EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE DE 3e CLASSE POUR L'ANNEE 19.....

Branche: Constructions navales ou artillerie navale.

NUMÉRO de classement général.	NOMS et prénoms.	DATE de naissance.	SPÉCIALITÉS professionnelles.	DATE de l'admission dans les arsenaux et établissements de la marine.	EMPLOI actuel et date de la nomination à cet emploi.	DURÉE totale des services à l'Etat comptant pour la retraite au 1er janvier suivant.	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION						TOTAL des points. — Somme des coefficients *c*, *b*, *c*, *d*, *e*.	PROPOSITIONS antérieures. — Observations.
							a	*b*	*c*	*d*	*e*			
							Instruction générale.	Instruction professionnelle.	Aptitude générale à remplir les fonctions d'agent technique.	Ancienneté de services. — Un point par année de service en qualité d'ouvrier à partir du (1).	Points de majoration aux élèves des E. T. et du cours des artificiers.			
											résultant de la note moyenne de sortie de l'école.	résultant de la date de sortie de l'école.		

(1) 1er janvier qui suit la réadmission comme ouvrier après libération du service militaire, ou 1er janvier qui suit la libération complète de leur classe de recrutement, tant pour les ajournés que pour les ouvriers maintenus dans l'arsenal, bien que réformés du service militaire actif.

MINISTÈRE DE L'AIR

Décret n° 47-1927 du 7 octobre 1947 fixant les indemnités pour services aériens techniques à allouer au personnel civil utilisé par le ministère de l'air, en dehors des corps techniques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, et notamment les dispositions de l'article 7;

Vu le décret du 23 mai 1929, complété le 26 septembre 1936, sur l'organisation du fonds de prévoyance de l'aéronautique;

Vu le décret du 15 mai 1944, modifié les 26 octobre 1938 et 1er mars 1939, fixant les indemnités pour services aériens de certains personnels civils;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Des indemnités pour services aériens sont allouées dans les conditions indiquées par les articles 2 et 3 du présent décret aux fonctionnaires et agents civils qui effectuent des vols ayant un caractère technique.

Art. 2. — Les personnels en cause ont droit, suivant les cas, visés au règlement d'administration publique du 23 mai 1929, sur le fonds de prévoyance de l'aéronautique, aux indemnités fixées à l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Les taux des indemnités de services aériens sont fixés par le tableau ci-dessous

Indemnités journalières de services aériens techniques.

CATEGORIES DE FONCTIONNAIRES et agents civils.	QUOTITÉ nette.
Groupe I.	
Chefs d'atelier, contremaîtres, chefs d'équipe, ouvriers au service de l'Etat depuis plus de cinq ans....	150
Groupe II.	
Ouvriers de toutes catégories au service de l'Etat depuis moins de cinq ans. — Manœuvres spécialisés et manœuvres.....	100

Observations. — Les taux indiqués ci-dessus sont des taux nets auxquels s'ajoute le montant des retenues effectuées au titre du fonds de prévoyance.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret. Rien n'est modifié jusqu'à ce qu'interviennent de nouvelles dispositions en ce qui concerne l'allocation de services aériens à l'occasion de vol ne présentant pas le caractère technique.

Art. 5. — Le ministre de l'air et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1947, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Tarifs de vente de l'eau du canal de Pierrelatte (Vaucluse et Drôme).

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 47-1335 du 19 juillet 1947 relative à la reprise anticipée par l'Etat de la concession et des ouvrages du canal de Pierrelatte (Vaucluse et Drôme), notamment en son article 3;

Vu le rapport du 12 juillet 1947 de l'ingénieur en chef du génie rural de la circonscription d'Avignon proposant la fixation des nouveaux tarifs de vente de l'eau aux usagers du canal de Pierrelatte;

Vu l'avis du 26 août 1947 du ministre de l'économie nationale;

Vu l'avis du 29 août 1947 de l'inspecteur général des eaux et du génie rural;

Considérant que, consulté le 12 août 1947, le ministre des finances n'a pas donné son avis dans le délai d'un mois prévu à l'article 3 de la loi précitée du 19 juillet 1947, et que, dès lors, il est réputé n'avoir pas d'observations à présenter sur les dispositions projetées;

Sur la proposition du directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Les engagements à l'usage des eaux périodiques pour l'irrigation par le canal de Pierrelatte sont contractés à raison d'un litre par seconde et par hectare, pendant toute la durée de la saison des arrosages.

Les permissionnaires qui voudront se livrer à la culture maraîchère pourront, s'ils en font la demande avant le 15 janvier de chaque année, recevoir cette année-là en deux périodes par semaine l'eau à laquelle ils ont droit

Art. 2. — La redevance annuelle à verser par les permissionnaires qui se servent des eaux périodiques pour l'arrosage est fixée à 2.000 F par litre ou par hectare souscrit, quelle que soit la date de la souscription.

Les permissionnaires qui, pour les cultures maraîchères, se servent de l'eau en deux périodes par semaine, verseront une redevance supplémentaire de 600 F par litre ou par hectare.

Art. 3. — Chaque année, les arrosages accidentels autorisés après la date du 15 janvier ainsi que les déclarations tardives ou inexactes donneront lieu, cette année-là, à la perception d'une redevance de 5.000 F par litre ou par hectare souscrit.

Art. 4. — Les usagers qui, avant le 15 janvier, auront déclaré ne pas vouloir faire usage des eaux pendant l'année considérée, acquitteront seulement une redevance de 300 F par litre ou par hectare souscrit.

Art. 5. — La redevance à verser par la sucrerie d'Orange, pour contribution aux dépenses d'entretien, sera fixée par convention spéciale.

Art. 6. — Les redevances précitées seront exigibles chaque année dès le début des arrosages.

Art. 7. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur dès la publication du présent arrêté. Il en sera, de ce fait, tenu compte pour le calcul des redevances de l'année d'arrosage 1947. Ces dispositions sont applicables aux anciens usagers du canal de Pierrelatte dans le département de la Drôme.

Art. 8. — Le préfet de Vaucluse et l'ingénieur en chef du génie rural de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Taux des subventions en matière de travaux d'électrification rurale.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu le décret du 21 avril 1939 relatif aux crédits et aux régimes des subventions en matière de travaux civils, notamment le tableau D annexé;

Vu l'acte dit loi du 21 novembre 1940 relatif aux régimes des subventions en matière de travaux civils,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau D annexé au décret du 21 avril 1939 est modifié comme suit:

Electrification rurale.

« Peuvent être admis au bénéfice des subventions, dans le cadre de projets collectifs d'électrification rurale, lorsque la dépense prévue est inférieure par habitant desservi à un maximum fixé chaque année par un arrêté concerté des ministres de l'agriculture et des finances, les travaux destinés à des usages agricoles d'établissement de réseaux nouveaux, d'extension de réseaux anciens et de renforcement de ces réseaux limité à la desserte, par ces extensions, d'abonnés nouveaux.

« Toutefois, peuvent être subventionnés les projets entraînant une dépense supérieure à celle ainsi fixée, lorsque le dépassement est couvert par les contributions à fonds perdus des abonnés.

« Le taux de la subvention est déterminé par la formule:

$$T = 40 - 0{,}001\ (A-D) + 4c.$$

« A, est le maximum fixé chaque année par arrêté concerté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. Pour 1947 ce maximum est fixé à 20.000 F.

« D, la dépense de premier établissement par habitant desservi.

« c, est égal au nombre de dixièmes des dépenses subventionnables couvert par un emprunt local émis dans les conditions fixées par les ministres des finances, de l'intérieur et de l'agriculture, sans que ce nombre puisse dépasser cinq (5) ».

Art. 2. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 septembre 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Contrôle des opérations immobilières des organismes de mutualité agricole.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 2 août 1923 modifié, relatif à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'assurance mutuelle agricole qui sollicitent des subventions de l'Etat, et notamment l'article 10;

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifié, fixant le régime d'assurances sociales applicable à l'agriculture, et notamment l'article 13 rendant applicable en matière agricole l'article 33 du décret du 28 octobre 1935;

Vu le décret du 31 mai 1938 tendant à aménager et à compléter les dispositions applicables aux allocations familiales en agriculture, et notamment l'article 1er;

Vu la loi du 5 avril 1941, provisoirement applicable, relative au fonctionnement des lois sociales et familiales en agriculture, et notamment l'article 1er,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le service du génie rural assume le contrôle des plans et devis soumis à son examen pour les organismes de mutualité agricole pour les travaux d'aménagement ou de construction entrepris par lesdits organismes et établis par l'homme de l'art choisi par ceux-ci, comme en matière de contrôle des travaux dans les bâtiments du ministère de l'agriculture tel qu'il est organisé par le décret du 2 novembre 1945 et l'arrêté du 28 mai 1947.

Au cours de l'exécution des travaux il pourra, à la demande du maître de l'œuvre, ou de l'administration supérieure, effectuer toutes visites de chantiers ou contrôle sur place qui lui paraîtrait nécessaire. En aucun cas, il n'assume la surveillance des travaux qui reste sous la responsabilité de l'homme de l'art. Il vise les décomptes et les demandes de règlement d'acompte ou de solde. Il peut assister le maître de l'œuvre lors de la réception des travaux.

Art. 2. — Le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture compétent peut, à défaut de demande présentée par les organismes de mutualité agricole, provoquer l'intervention d'office du service du génie rural dans les conditions fixées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — L'intervention du service du génie rural prévu à l'article 1er est effectué à titre gratuit comme en matière de contrôle d'Etat des travaux d'équipement rural.

Art. 4. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole et le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1947.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
BERNARD CLAPPIER.

Le ministre de l'économie nationale,
ANDRÉ PHILIP.

Ingénieurs des services agricoles.

Par arrêté du 26 septembre 1947, la démission de M. Valeix, ingénieur des services agricoles, en disponibilité, a été acceptée à compter du 1er juin 1947.

Directions des services agricoles.

Par arrêté en date du 29 septembre 1947, les dispositions de l'arrêté du 23 septembre 1942 nommant Mlle Loisnard en qualité de rédacteur à la direction des services agricoles de l'Orne sont rapportées, à compter du 1er février 1947.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-1931 du 25 septembre 1947 portant approbation de l'arrêté n° 9 C. G. du 29 mai 1947, du commissaire général de la République dans l'océan Pacifique ouvrant un crédit supplémentaire au budget spécial des iles Wallis et Futuna, exercice 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 19 mars 1947 portant approbation du budget spécial des îles Wallis et Futuna, exercice 1947;

Vu l'arrêté n° 9 C. G. du 29 mai 1947 du commissaire général de la République dans l'océan Pacifique ouvrant un crédit supplémentaire au budget spécial des îles Wallis et Futuna, exercice 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 9 C. G susvisé en date du 29 mai 1947 du commissaire général de la République dans l'océan Pacifique ouvrant un crédit supplémentaire au budget spécial des îles Wallis et Futuna, exercice 1947.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer

Fait à Paris, le 25 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 7 octobre 1947 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 27 septembre 1947 portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil:

Au grade de commandeur.

M. Altieri (Louis-Pantaléon), président directeur de la Société hôtelière et de ravitaillement maritime, ancien consul du Pérou. Officier de la Légion d'honneur du 10 décembre 1938.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1932 du 7 octobre 1947 réglementant les transports automobiles en Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 1er décembre 1858 réglementant la situation de la magistrature coloniale, notamment son article 4;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et tous actes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public en Afrique occidentale française, l'arrêté du 24 novembre 1928 réglementant les conditions de son application et tous les textes subséquents;

Vu le décret du 21 juin 1934 réglementant la circulation routière en Afrique occidentale française, et tous textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 4 décembre 1920, modifié par le décret du 30 mars 1930, réorganisant le conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française, et tous textes modificatifs ultérieurs,

Décrète:

Art. 1er. — Aucun service de transport par automobile pour voyageurs ne peut être exploité en Afrique occidentale française sur les voies publiques sans qu'il ait été constitué par l'entrepreneur des garanties en vue de réparer les dommages qui pourraient être causés aux usagers de ce service. Les garanties pourront consister notamment en assurances contractées auprès de compagnies agréées, ou en dépôt de cautionnement.

La désignation « Service de transport par automobile pour voyageurs » s'entend de tout service offert au public dans un but commercial pour le transport par automobile de voyageurs, qu'il s'agisse d'entreprises régulières, c'est-à-dire effectuant des transports dans des conditions fixées à l'avance, ou d'entreprises occasionnelles, c'est-à-dire effectuant des transports à la demande du public.

Art. 2. — Tout propriétaire d'un véhicule automobile qui aura effectué des transports commerciaux de voyageurs sans avoir au préalable constitué les garanties prévues à l'article 1er ci-dessus sera passible d'une amende de 2.000 à 100.000 F, et, en outre, en cas de récidive, de la confiscation du véhicule.

Art. 3. — Les exploitants de services de transport par automobile pour voyageurs établis antérieurement à la date de mise en vigueur du présent décret devront, dans

un délai de trois mois à compter d'une date qui sera fixée par le gouverneur général, constituer les garanties susvisées.

Art. 4. — Des arrêtés du gouverneur général fixeront les modalités d'application du présent décret.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-1933 du 7 octobre 1947 modifiant les articles 37, 38, 39, 87, 88, 89, 112, 114, 120, 121, 123, 125, 126, 135, 136 et 10 du code d'instruction criminelle applicable à la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les articles 72 et 104 de la Constitution;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1862 étendant à la Nouvelle-Calédonie les dispositions du code d'instruction criminelle et des textes postérieurs qui l'ont modifié;

Vu le décret du 12 décembre 1874 et les autres actes sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Vu les lois des 7 février 1933 et 25 mars 1935;

Vu le décret-loi du 18 novembre 1939;

Vu l'acte dit loi du 23 mai 1942 et l'acte dit loi du 24 décembre 1943, validés par ordonnance du 3 mai 1945,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles ci-après désignés, du code d'instruction criminelle, tels qu'ils résultent de la rédaction originaire dudit code et des textes postérieurs rendus applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 37. — S'il existe, dans le domicile du prévenu, des effets ou papiers qui puissent servir à conviction ou à décharge, le procureur de la République en dressera procès-verbal et se saisira desdits effets ou papiers.

« Ce magistrat a seul, avec les personnes désignées aux articles 39 et 88, le droit de prendre connaissance des papiers avant de prononcer la saisie.

« *Art* 38. — Les objets saisis seront clos et cachetés, si faire se peut, ou, s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans un sac sur lequel le procureur de la République attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau. S'il s'agit de billets de banque dont la conservation en nature n'est pas jugée nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties et des tiers, le procureur de la République pourra en autoriser le dépôt à la caisse des dépôts et consignations.

« Toute communication sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, et tout usage de cette communication, seront punis de 5.000 F d'amende et de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

« *Art.* 39. — Les opérations prescrites par les articles précédents seront faites en présence de l'inculpé, s'il a été arrêté, et, s'il ne veut pas ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer ou de deux témoins par lui désignés; à défaut, devant deux membres de la famille présents au lieu de la perquisition ou subsidiairement devant deux témoins requis par le procureur de la République.

« Si l'inculpé est libre, il pourra assister à toute perquisition faite à son domicile, mais sans qu'il y ait lieu de lui en donner préalablement avis.

« S'il ne veut ou ne peut y assister, ou s'il est absent, il sera procédé conformément aux dispositions du paragraphe 1er.

« Les objets seront présentés à l'inculpé ou aux personnes présentes en sa place à l'effet de les reconnaître et de les parapher s'il y a lieu, et en cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal.

« Les formalités ci-dessus mentionnées aux articles 37, 38 et 39 sont prescrites à peine de nullité.

Art. 87. — La visite domiciliaire et la perquisition sont des actes d'instruction; on ne pourra y recourir que si, l'instruction étant ouverte, l'individu dans le domicile duquel on veut pénétrer est prévenu d'être auteur ou complice du fait criminel ou, du moins, présumé détenir chez lui les objets relatifs au fait incriminé.

« A défaut de ces conditions, le juge d'instruction qui fait une visite domiciliaire commet un acte arbitraire susceptible d'entraîner la prise à partie.

« Sous les réserves qui précèdent, le juge d'instruction peut procéder à des perquisitions dans tous les lieux où pourraient se trouver des objets dont la découverte serait utile à des manifestations de la vérité.

« Si l'inculpé est arrêté, la perquisition a lieu en sa présence, s'il ne veut ou ne peut y assister, ou s'il est détenu hors de l'arrondissement dans lequel doit avoir lieu la perquisition, celle-ci se fera en présence d'un fondé de pouvoir nommé par lui; s'il ne veut ou ne peut en désigner un, la perquisition a lieu en présence de deux témoins requis par le juge d'instruction.

« Si l'inculpé est libre et présent, il sera invité à assister à la perquisition, mais sans qu'il soit besoin d'un avis préalable.

« S'il est empêché d'assister à la perquisition, elle aura lieu en présence de son fondé de pouvoir.

« S'il est absent ou s'il ne peut ou ne veut désigner son fondé de pouvoir, la perquisition a lieu en présence de deux témoins requis par le juge d'instruction.

« Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit avoir lieu sera invitée à y assister. Si elle est empêchée ou absente, la perquisition aura lieu en présence de deux membres de sa famille, présentes sur les lieux, à défaut, devant deux témoins également requis.

« *Art.* 88. — Lorsque le juge d'instruction doit se transporter sur les lieux ou procéder à une perquisition, il en donne avis au procureur de la République.

« Le juge d'instruction est toujours assisté du greffier du tribunal.

« Le juge d'instruction peut saisir ou faire saisir tous les objets utiles à la manifestation de la vérité.

« Il est dressé inventaire de ces objets. Ils sont clos et cachetés, si faire se peut; ou, s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils sont mis dans un vase ou dans un sac sur lequel le juge d'instruction attache une bande de papier qu'il scelle de son sceau. S'il s'agit de billets de banque dont la conservation en nature n'est pas jugée nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou des tiers, le juge d'instruction peut autoriser le greffier à en effectuer le dépôt à la caisse des dépôts et consignations.

« Le paragraphe dernier de l'article 38 est applicable à la communication des papiers ou effets saisis par le juge d'instruction.

« Art. 89. — Lorsqu'il y a lieu à recherche de papiers le juge ou l'officier de police judiciaire régulièrement commis a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder la saisie.

« Les scellés ne pourront être ouverts et le dépouillement des papiers opéré qu'en présence de l'inculpé ou de son conseil ou eux dûment appelés, ce dernier par lettre recommandée. Le tiers chez qui la saisie a été faite sera également appelé à assister à cette opération.

« Le juge d'instruction prend seul connaissance des lettres ou télégrammes saisis, dès que le scellé lui est remis.

« Il maintient la saisie de ceux qui sont utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction et il fait remettre les autres à l'inculpé et aux destinataires.

« S'il s'agit de billets de banque qui paraissent provenir d'un crime ou d'un délit, mais dont la conservation en nature n'est pas jugée nécessaire à la conservation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou des tiers, le juge d'instruction peut autoriser le greffier à en effectuer le dépôt à la caisse des dépôts et consignations.

« Les télégrammes et lettres dont la saisie est maintenue sont communiqués dans le plus bref délai, en original ou en copie, en tout ou en partie, à l'inculpé ou au destinataire, à moins que cette communication soit de nature à nuire à l'instruction.

« Toute personne prétendant droit sur l'objet placé sous la main de justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction et, sur son refus, à la chambre des mises en accusation, qui statueront sur simple requête. Elle sera entendue, si elle le demande, en ses explications ».

« *Art.* 112. — L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt sera toujours punie d'une amende de 50 F au moins contre le greffier et, s'il y a lieu, d'injonctions au juge d'instruction et au procureur de la République, même de prise à partie s'il y échet.

« Ces dispositions sont étendues, sauf application de peines plus graves, s'il y a lieu, à toutes violations des mesures protectrices de la liberté individuelle prescrites par les articles 113, 116, 37, 38, 87 et 88 du code d'instruction criminelle.

« Le conflit d'attribution ne peut jamais être soulevé et les tribunaux de l'ordre judiciaire sont toujours exclusivement compétents.

« Il en sera de même dans toute instance civile fondée sur des faits qui seraient constitutifs des infractions prévues par les articles 114 à 122 et 184 du code pénal ».

« *Art.* 114. — La mise en liberté provisoire pourra, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement dans les termes prévus par l'article 120.

« Ce cautionnement garantit:

« 1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement;

« 2° Le payement dans l'ordre suivant:

« *a*) Des frais faits par la partie publique;

« *b*) De ceux avancés par la partie civile;

« *c*) Des amendes;

« *d*) Des restitutions et dommages-intérêts.

« L'ordonnance de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

« *Art.* 120. — Dans le cas où la liberté provisoire aura été subordonnée au cautionnement, il sera fourni en espèces, billets de banque, titres de l'Etat ou garantis par l'Etat appartenant à un tiers ou à l'inculpé.

« Toute tierce personne solvable pourra également être admise à prendre l'engagement de faire représenter l'inculpé à toute réquisition de justice ou, à défaut, de verser au Trésor la somme déterminée.

« *Art.* 121. — Si le cautionnement consiste en espèces, billets de banque, titres de l'Etat ou garantis par l'Etat, il sera versé entre les mains du receveur de l'enregistrement et le ministère public, sur le vu du récépissé, fera exécuter l'ordonnance de mise en liberté.

« S'il résulte de l'engagement d'un tiers, la mise en liberté sera ordonnée sur le vu de l'acte de soumission reçu au greffe.

« Préalablement à la mise en liberté avec ou sans cautionnement, le demandeur devra, par acte reçu au greffe, élire domicile, s'il est inculpé dans le lieu où siège le juge d'instruction, s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire.

« *Art.* 123. — La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas d'acquittement, d'absolution ou de renvoi des poursuites.

« En cas de condamnation, elle est affectée aux frais, à l'amende, aux restitutions et dommages-intérêts, dans l'ordre énoncé par l'article 114; le surplus, s'il y en a, est restitué ».

« *Art.* 125. — Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparaît pas, le juge d'instruction, le tribunal ou la cour, selon le cas, pourront décerner contre lui un mandat d'arrêt, de dépôt ou une ordonnance de prise de corps.

« Le même droit appartiendra, en cas de décision, d'incompétence, à la juridiction dont elle émane, jusqu'à ce que la juridiction compétente ait été saisie.

« *Art.* 126. — L'accusé renvoyé devant la cour d'assises sera mis en état d'arrestation, en vertu de l'ordonnance de prise de corps.

« Toutefois, s'il a été mis en liberté provisoire ou s'il n'a jamais été détenu au cours de l'information, il aura la faculté de se constituer seulement la veille de l'audience.

« Cette faculté cessera et l'ordonnance de prise de corps sera ramenée à exécution si, dûment convoqué par la voie administrative au greffe de la cour d'assises et sans motif légitime d'excuse, l'accusé ne se présente pas au jour fixé pour l'accomplissement des formalités prévues par les articles 293 et suivants de ce code.

« *Art.* 135. — Le procureur de la République pourra interjeter appel, dans tous les cas, des ordonnances de juge d'instruction.

« La partie civile pourra interjeter appel des ordonnances rendues dans les cas prévus par les articles 114, 128, 129, 131 et 539 du présent code et de toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils.

« Le prévenu ne pourra interjeter appel que des ordonnances rendues en vertu de l'article 114 et dans le cas prévu par l'article 539.

« L'appel du procureur de la République et de l'inculpé devra être formé dans un délai de vingt-quatre heures, celui de la partie civile dans un délai de trois jours; ce délai courra: contre le procureur de la République, à compter du jour de l'ordonnance; contre la partie civile et contre le prévenu non détenu, à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siège le tribunal; contre le prévenu détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier.

« La signification et la communication prescrites par le paragraphe précédent seront faites dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

« L'appel sera porté devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel, qui statuera toute affaire cessante.

« Les pièces seront transmises ainsi qu'il est dit à l'article 133.

« Le prévenu détenu gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel.

« Dans tous les cas, le droit d'appel appartiendra au procureur général près la cour d'appel.

« Il devra notifier son appel dans les dix jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction.

« Néanmoins, la disposition de l'ordonnance qui prononce la mise en liberté du prévenu sera provisoirement exécutée.

« *Art.* 136. — La partie civile qui succombera dans son appel sera condamnée aux dommages-intérêts envers l'inculpé ».

Art. 2. — L'article 10 du code d'instruction criminelle est ainsi modifié:

« *Art.* 10. — Le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pourra, s'il y a urgence, faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire chacun en ce qui les concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir conformément à l'article 8 de ce code.

« Le gouverneur qui aura fait usage des droits à lui conférés par le paragraphe précédent sera tenu d'en aviser le procureur de la République et de transmettre les pièces dans les vingt-quatre heures à ce magistrat, qui se saisira de l'affaire.

« Tout officier de police judiciaire ayant reçu une réquisition du gouverneur agissant en vertu des dispositions ci-dessus, tout fonctionnaire à qui notification de saisir aura été faite en vertu des mêmes dispositions, seront tenus d'en donner avis sans délai au procureur de la République ».

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Paris, le 7 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-1934 du 7 octobre 1947 rectifiant le décret du 10 septembre 1947 portant approbation du budget des plans de développement économique et social de l'Afrique occidentale française (exercice 1947).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 10 septembre 1947 portant approbation du budget des plans de développement économique et social de l'Afrique occidentale française (exercice 1947),

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 10 septembre 1947 susvisé portant approbation du budget des plans de développement économique et social de l'Afrique occidentale française (exercice 1947), est rectifié comme suit:

« Est approuvé le budget spécial des plans de développement économique et social de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1947, arrêté en recettes à la somme de 1.927.500.000 F, et en dépenses à 4.730.000.000 F pour les crédits d'engagement et 1.927.500.000 F pour les crédits de payement ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1935 du 7 octobre 1947 portant abrogation de l'acte dit décret du 19 novembre 1941 et rétablissement du rayon douanier de la frontière siamo-cambodgienne.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 décembre 1931 portant codification de la législation et de la réglementation douanière applicable en Indochine;

Vu l'acte dit loi du 15 octobre 1940 accordant l'autonomie douanière à l'Indochine;

Vu la convention de paix entre la France et la Thailande en date du 9 mai 1941;

Vu le décret du 21 décembre 1946 ratifiant et promulguant l'accord de réglementation franco-siamois signé à Washington le 17 novembre 1946, ainsi que le protocole et les échanges de lettres signés les 17 novembre et 20 décembre 1946;

Vu le décret du 14 décembre 1935 relatif à l'extension du rayon douanier sur les frontières sino-tonkinoise et siamo-cambodgienne;

Vu l'acte dit décret du 19 novembre 1941 fixant les limites du rayon douanier à la frontière siamo-cambodgienne,

Décrète:

Art. 1er. — Est abrogé l'acte dit décret du 19 novembre 1941 portant approbation de la délibération de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 20 octobre 1941, relative au rayon douanier de la frontière sino-tonkinoise et siamo-cambodgienne.

Art. 2. — Est remis en vigueur, dans ses dispositions relatives à la frontière siamo-cambodgienne le décret du 14 décembre 1935 portant extension du rayon douanier à la frontière sino-tonkinoise et siamo-cambodgienne pour la recherche à la circulation et à domicile des marchandises introduite en fraude.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1936 du 7 octobre 1947 portant approbation de l'arrêté du 31 juillet 1944 du gouverneur général de Madagascar annulant la convention du 12 novembre 1938, passée par ledit territoire avec la Société des écorces tannantes de Nossi-Bé.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 13 janvier 1939 approuvant la convention du 12 novembre 1938, passée entre le territoire de Madagascar et la Société des écorces tannantes de Nossi-Bé;

Vu l'arrêté du gouverneur général de Madagascar, pris en conseil d'administration le 31 juillet 1944, prononçant l'annulation de la convention du 12 novembre 1938,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté du gouverneur général de Madagascar, pris en conseil d'administration le 31 juillet 1944, annulant la convention du 12 novembre 1938, approuvée par décret du 13 janvier 1939, passée entre la Société des écorces tannantes de Nossi-Bé et ledit territoire.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 7 octobre 1947 plaçant un géologue dans la position de mission.

Par décret en date du 7 octobre 1947, M. Devigne (Jean-Pierre), géologue de 4e classe, est placé pendant une durée de trois mois dans la position de mission en France, à compter du 3 juillet 1947, pour poursuivre différents travaux de laboratoire au Muséum (section géologie et minéralogie) et à la Sorbonne en vue de l'établissement de la feuille géologique de Port-Gentil-Ouest.

Décret du 7 octobre 1947 portant promotion au grade d'ingénieur général des travaux publics des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, validé et complété par le décret du 11 juillet 1945, pris en application de l'ordonnance du 9 août 1944;

Vu l'arrêté n° 767 du 19 mai 1947 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1947 du personnel du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — M. Minot (André), ingénieur en chef hors classe des travaux publics des colonies, directeur général des travaux publics et des transports de Madagascar, est promu au grade d'ingénieur général de 2e classe des travaux publics des colonies, pour compter du 1er septembre 1947.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Personnel du chiffre colonial.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er octobre 1947, a été intégré dans le personnel du cadre du chiffre colonial par application des dispositions de l'article 28 du décret du 3 novembre 1945 et tous rappels pour services militaires épuisés:

En qualité de chiffreur de 2e classe.

M. Blancsube (Guy), secrétaire de 1re classe de la police de l'Indochine.

Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 27 octobre 1945, en ce qui concerne l'ancienneté et la date de radiation de l'intéressé de son cadre d'origine en ce qui concerne sa solde.

M. Blancsube a été affecté à l'Indochine.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 47-1928 du 17 septembre 1947 fixant, en ce qui concerne le minerai de molybdène, le taux des redevances communale et départementale des mines.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi provisoirement applicable du 13 janvier 1941 portant simplification, coordination et renforcement des dispositions du code général des impôts directs et notamment son article 336 *ter*, modifié par l'ordonnance du 2 novembre 1945, ainsi conçu:

« Il est perçu, au profit des départements et des communes, une redevance sur chaque tonne nette du produit concédé, extrait par les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires des concessions minières, par les titulaires de permis d'exploitations de mines et par les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustible.

« Le taux de la redevance sur le charbon est fixé à 3 F par tonne nette, dont 2,50 F au profit des communes et 0,50 F au profit des départements.

« Le taux de la redevance sur les autres substances minérales concédées est fixé par décret rendu après avis conforme du conseil général des mines et du conseil d'Etat, compte tenu de la valeur de la substance minérale concédée »;

Vu le décret du 11 octobre 1946 portant revision des taux des redevances communale et départementale sur les substances minérales autres que la houille;

Vu l'avis conforme du conseil général des mines en date du 9 décembre 1946;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau contenu dans l'article 1er du décret susvisé du 11 octobre 1946 est complété comme suit, à dater du 1er janvier 1948:

SUBSTANCES	UNITÉ TAXÉE	REDEVANCE communale.	REDEVANCE départementale.	TOTAL
Minerai de molybdène..	Kilogramme de molybdène contenu.	0,50 F.	0,10 F.	0,60 F.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre des finances par intérim,
JEAN LETOURNEAU.

Décret n° 47-1929 du 7 octobre 1947 portant règlement d'administration publique étendant au personnel ouvrier d'Etat du service des instruments de mesure le régime de la loi du 21 mars 1928, portant réforme des régimes des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat vice-président du conseil, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances,

Vu la loi du 21 mars 1928 portant réforme des régimes des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, et notamment l'article 1er et l'article 7;

Vu l'article 25 du décret du 15 décembre 1928 déterminant les mesures propres à assurer l'exécution des dispositions de la loi du 21 mars 1928;

Vu le décret n° 47-626 du 5 avril 1947 fixant le statut du personnel ouvrier d'Etat au service des instruments de mesure;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les ouvriers d'Etat du service des instruments de mesure sont admis à bénéficier des dispositions de la loi susvisée du 21 mars 1928.

Art. 2. — Peuvent être validés par les bénéficiaires, au titre de l'article 7 de ladite loi, et dans les conditions prévues à l'article 25 du décret du 15 décembre 1928, les services rendus depuis l'âge de dix-huit ans en qualité d'ouvrier auxiliaire, même temporaire, dans les divers établissements ou administrations de l'Etat, ainsi que les services visés par l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1930 du 7 octobre 1947 portant modification du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 1er de la loi du 14 février 1946;

Vu le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 modifié par les décrets nos 47-193, 47-1020 et 47-1233 des 16 janvier, 28 mai et 5 juillet 1947;

Vu l'avis motivé des exploitants et des organisations syndicales,

Décrète:

Art. 1er. — Les coefficients de hiérarchie professionnelle figurant à l'article 9 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 sont remplacés par les suivants:

§ 1. — *Ouvriers.*

A. — Fond.

Catégorie I	100
Catégorie II	110
Catégorie III	120
Catégorie IV	131
Catégorie V	143
Catégorie VI	155

B. — Jour.

Catégorie I	100
Catégorie II	110
Catégorie III	120
Catégorie IV	130
Catégorie V	140
Catégorie VI	150
Catégorie VII	160

§ 2. — *Agents de maîtrise, techniciens employés et cadres administratifs.*

a) Agents de maîtrise et techniciens du fond.

Echelle 1	205
Echelle 2	220
Echelle 3	240
Echelle 4	260
Echelle 5	280

b) Agents de maîtrise et techniciens du jour.

Echelle 3	150
Echelle 4	175
Echelle 5	190
Echelle 6	205
Echelle 7	225
Echelle 8	245
Echelle 9	265

c) Employés et cadres administratifs.

Echelle 1	120
Echelle 2	130
Echelle 3	142
Echelle 4	160
Echelle 5	170
Echelle 6	189
Echelle 7	215
Echelle 8	235
Echelle 9	257

Art. 2. — Les tableaux des annexes II, III et IV du décret du 14 juin 1946, sont remplacés par les tableaux annexés au présent décret.

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 12 est remplacé par le suivant:

« On prend comme salaire de référence le salaire moyen maximum de cette catégorie tel qu'il est défini par la combinaison de l'arrêté fixant les salaires de l'industrie des métaux de la région parisienne et de l'arrêté fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires ou des dérogations de cet arrêté accordées à certaines mines ».

Art. 4. — Il est ajouté à l'article 16 *bis* du décret du 14 juin 1946, modifié par le décret n° 47-1233 du 5 juillet 1947, l'alinéa suivant:

« Une indemnité horaire provisoire peut être accordée aux diverses catégories de personnel visées par le présent décret, pour tenir compte des indemnités similaires allouées au personnel des entreprises autres que celles visées audit décret. Les taux et conditions d'attribution de cette indemnité sont fixés par arrêté des ministres de l'industrie et du commerce, de l'économie nationale, des finances et du travail et de la sécurité sociale ».

Art. 5. — Les paragraphes A (ouvriers du fond), B (ouvriers du jour) du paragraphe 1er de l'article 3 du décret n° 47-1020 du 28 mai 1947 sont abrogés.

Art. 6. — Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 3 du décret précité du 28 mai 1947 est ainsi modifié:

Echelle 0 167

Le tableau des échelons d'ancienneté de l'échelle 0 figurant au quatrième alinéa de l'article 4 du même décret est remplacé par le suivant:

Ancienneté.	Catégorie 0.
—	—
0	167
2 ans	170
4 ans	173
6 ans	176
8 ans	179
10 ans	182
12 ans	185
15 ans	188
18 ans	191
21 ans	194
24 ans	197
26 ans	200
29 ans	203

Taux des primes de rendement.	
—	
Agents de maîtrise	0 à 10 p. 100.
Techniciens	0 à 5 p. 100.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1er juillet 1947.

Fait à Paris, le 7 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

ANNEXE II

Majorations d'ancienneté des agents de maîtrise du fond et des techniciens du fond.

ANCIENNETÉ	CATÉGORIE I	CATÉGORIE II	CATÉGORIE III	CATÉGORIE IV	CATÉGORIE V
0	205	»	»	»	»
2 ans	209	220	»	»	»
4 ans	213	224	240	»	»
6 ans	217	228	244	»	»
8 ans	220	232	248	260	»
10 ans	223	236	252	266	280
12 ans	226	239	256	272	288
15 ans	229	243	260	277	296
18 ans	232	247	264	282	303
21 ans	235	250	268	287	309
24 ans	238	253	272	292	316
26 ans	241	256	276	297	322
29 ans	244	259	280	302	328
Taux des primes de rendement (1):					
Agents de maîtrise	0 à 20 0/0.	0 à 20 0/0.	0 à 20 0/0.	0 à 20 0/0.	0 à 20 0/0.
Techniciens	0 à 5 0/0.	0 à 8 0/0.	0 à 8 0/0.	0 à 10 0/0.	0 à 10 0/0.

(1) Ces primes s'appliquent aux émoluments, prime de régularité non comprise.
NOTA. — L'ancienneté ne tient compte que des services au delà de 23 ans.

ANNEXE III

Majorations d'ancienneté des agents de maîtrise du jour et des techniciens du jour.

ANCIENNETÉ	CATÉGORIE III	CATÉGORIE IV	CATÉGORIE V	CATÉGORIE VI	CATÉGORIE VII	CATÉGORIE VIII	CATÉGORIE IX
0	150	»	»	»	»	»	»
2 ans	154	175	190	»	»	»	»
4 ans	158	179	195	205	»	»	»
6 ans	162	183	200	210	225	»	»
8 ans	165	187	205	215	231	245	»
10 ans	168	191	209	220	237	252	265
12 ans	171	195	213	225	242	259	273
15 ans	173	198	216	230	247	266	281
18 ans	175	200	219	235	251	273	289
21 ans	177	203	221	238	255	279	296
24 ans	179	206	223	241	259	285	303
27 ans	181	209	225	244	263	290	308
29 ans	183	212	227	246	267	295	313
Taux des primes de rendement (1):							
Agents de maîtrise	Néant.	0 à 5 0/0.	0 à 7 0/0.	0 à 10 0/0.	0 à 15 0/0.	0 à 15 0/0.	0 à 15 0/0.
Techniciens	Néant.	Néant.	0 à 5 0/0.	0 à 7 0/0.	0 à 10 0/0.	0 à 10 0/0.	0 à 10 0/0.

(1) Ces primes s'appliquent aux émoluments, prime de régularité non comprise.
NOTA. — L'ancienneté ne tient compte que des services au delà de 23 ans.

ANNEXE IV

Majorations d'ancienneté des employés et cadres administratifs.

ANCIENNETÉ	CATÉGORIE I	CATÉGORIE II	CATÉGORIE III	CATÉGORIE IV	CATÉGORIE V	CATÉGORIE VI	CATÉGORIE VII	CATÉGORIE VIII	CATÉGORIE IX
0	120	130	142	»	»	»	»	»	»
2 ans	123	133	146	160	170	»	»	»	»
4 ans	126	136	150	164	175	189	»	»	»
6 ans	129	139	154	168	180	194	215	»	»
8 ans	132	142	157	171	185	199	221	235	»
10 ans	135	145	160	174	190	204	227	242	257
12 ans	138	148	163	177	194	209	232	249	265
14 ans	141	151	165	179	198	214	237	256	273
17 ans	143	154	167	181	202	219	241	263	281
20 ans	145	156	169	183	206	222	245	269	288
23 ans	147	158	171	185	209	225	249	275	295
26 ans	149	160	173	187	212	228	253	280	300
28 ans	151	162	175	189	215	230	257	285	305
Taux des primes de rendement (1)	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.	0 à 5 0/0	0 à 7 0/0	0 à 10 0/0	0 à 10 0/0

(1) Ces primes s'appliquent aux émoluments, prime de régularité non comprise.
NOTA. — L'ancienneté ne tient compte que des services au delà de 23 ans.

Fixation de certains éléments du relèvement des salaires dans les exploitations minières et assimilées.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 16 *bis* du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées, modifié par le décret n° 47-1950 du 7 octobre 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est attribué au personnel titulaire appartenant aux catégories I, II et III, du jour et du fond, des exploitations minières et assimilées, auquel s'applique le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946, une indemnité horaire dont le taux est indiqué ci-après:

Catégorie I (jour et fond): 5,90 F.
Catégorie II (jour et fond): 3,80 F.
Catégorie III (jour et fond): 1,60 F.

L'indemnité est soumise aux retenues légales et a le caractère d'un salaire. Elle est diminuée par le jeu du coefficient d'abattement de zone applicable aux salaires et traitements du personnel de l'exploitation à laquelle appartient l'intéressé.

Pour les jeunes ouvriers et ouvrières l'indemnité est déterminée par l'application aux chiffres ci-dessus des pourcentages fixés par l'article 9 (§ 1er, C) du décret du 14 juin 1946 ou par l'article 3 (§ 1er, C) du décret du 28 mai 1947.

Art. 2. — Les bases de salaire de tâche en vigueur, prime de production non comptée, sont majorées de K p. 100, K étant donné par la formule K = 75 — 30 g, ou g est, pour chaque houillère de bassin, pour chaque mine non nationalisée et pour chaque exploitation de substances autre que le charbon, le rapport moyen pondéré (glissement), calculé pour le premier trimestre 1947, du total des salaires payés à la tâche aux ouvriers du fonds au total des salaires minima des mêmes ouvriers. Ce glissement g est établi pour les mines de combustibles minéraux solides conformément aux règles statistiques fixées par les charbonnages de France et pour les autres entreprises conformément aux directives données par les ingénieurs en chef des mines.

Art. 3. — L'arrêté du 5 juillet 1947 fixant les conditions d'attribution de primes à la production pour le personnel des exploitations minières et assimilées est abrogé.

Dans les mines de combustibles minéraux solides, il est attribué au personnel, visé à l'article 1er du décret du 14 juin 1946, des exploitations d'un bassin une prime pour chaque mois pendant lequel le rendement journalier moyen fond-jour de ce bassin a dépassé un chiffre de base fixé par les charbonnages de France de façon que la moyenne pondérée des chiffres de base des divers bassins soit égale à 615 kg pour l'ensemble des bassins. Cette prime est de 0,1 n p. 100 du salaire ou traitement, n étant le nombre de kilogrammes dont le rendement dépasse le chiffre de base précité.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à dater du 1er juillet 1947.

Art. 5. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1947.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 20 septembre 1947, M. Charlier (Pascal), auxiliaire de service à l'école nationale supérieure des mines de Paris, a été nommé, à compter du 1er juillet 1946, agent de service de 4e classe du cadre complémentaire des services extérieurs.

L'intéressé conservera dans son nouveau grade l'ancienneté acquise précédemment dans l'échelon d'auxiliaire de service.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-1937 du 3 octobre 1947 modifiant le décret du 17 septembre 1946 fixant la composition de la commission régionale d'action sanitaire et sociale.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et notamment l'article 10;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu le décret du 17 septembre 1946 fixant la composition de la commission régionale d'action sanitaire et sociale;

Sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 17 septembre 1946 fixant la composition de la commission régionale d'action sanitaire et sociale est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — La commission régionale chargée, en application de l'article 10 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, de définir, conformément au plan général établi par le ministre de la santé publique, le cadre dans lequel peut s'exercer l'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale, est composée ainsi qu'il suit:

« Le directeur départemental de la santé du département du siège de la direction régionale de la sécurité sociale, président;

« Le directeur régional de la sécurité sociale, vice-président;

« Le directeur départemental de la population du département du siège de la direction régionale de la sécurité sociale;

« Le médecin consultant régional de phtisiologie ou, en son absence, un médecin désigné par ce dernier;

« Le médecin consultant régional de pédiatrie ou, en son absence, un médecin désigné par ce dernier;

« Un représentant des syndicats médicaux de la région désigné par entente entre les syndicats départementaux de la région ou, à défaut d'entente, un représentant du syndicat départemental du département où siège la commission;

« Deux représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale;

« Le médecin-conseil régional;

« Deux représentants des caisses d'allocations familiales élus par les caisses d'allocations familiales de la région, suivant les modalités fixées par l'article 114 du décret du 8 juin 1946 ».

Art. 2. — La commission régionale comprend une section sanitaire et une section sociale.

La section sanitaire est composée des membres de la commission régionale ci-après désignés:

Le directeur départemental de la santé du département du siège de la direction régionale de la sécurité sociale, président;

Le directeur régional de la sécurité sociale, vice-président;

Le médecin consultant régional de phtisiologie ou, en son absence, un médecin désigné par ce dernier;

Le médecin consultant régional de pédiatrie ou, en son absence, un médecin désigné par ce dernier;

Le représentant des syndicats médicaux de la région désigné par entente entre les syndicats départementaux de la région ou, à défaut d'entente, un représentant du syndicat départemental du département où siège la commission;

Les deux représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale;

Le médecin-conseil régional.

Elle s'adjoint en outre:

Le médecin consultant régional de vénéréologie;

Deux représentants des organismes de sécurité sociale relevant de régimes spéciaux fonctionnant dans la région.

Dans le cas où la question traitée intéresse directement certaines caisses primaires de sécurité sociale, un représentant de chacune de ces caisses.

Dans le cas où la question traitée intéresse directement certains départements, les directeurs départementaux de la santé de ces départements.

Outre les membres ci-dessus désignés, elle peut s'adjoindre, à titre permanent ou à l'occasion de questions définies:

Le médecin inspecteur régional de l'hygiène scolaire ou son représentant;

Les directeurs départementaux de la santé de la circonscription;

Des représentants des comités consultatifs des services départementaux d'hygiène sociale;

Des représentants des administrations hospitalières et, notamment, de la fédération hospitalière de France, des représentants des administrations de l'assistance et des centres anticancéreux,

et toutes personnalités désignées par leurs travaux ou leur compétence technique.

La section sociale comprend les membres de la commission régionale désignés ci-après:

Le directeur départemental de la santé du siège de la direction régionale de la sécurité sociale, président;

Le directeur régional de la sécurité sociale, vice-président;

Le directeur départemental de la population du département du siège de la direction régionale de la sécurité sociale;

Les deux représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale;

Les deux représentants des caisses d'allocations familiales élus par les caisses d'allocations familiales de la région, suivant les modalités fixées par l'article 114 du décret du 8 juin 1946;

Le chef du service social régional de la sécurité sociale.

Elle s'adjoint, en outre:

Un représentant des associations familiales de la région, désigné par l'union nationale des allocations familiales;

Deux représentants des organismes d'allocations familiales relevant de régimes spéciaux fonctionnant dans la région, désignés par le directeur régional de la sécurité sociale.

Dans le cas où la question traitée intéresse directement certaines caisses d'allocations familiales de la circonscription, un représentant de chacune de ces caisses.

Dans le cas où la question traitée intéresse directement certains départements, les directeurs départementaux de la population de ces départements.

Elle peut s'adjoindre, à titre permanent ou à l'occasion de questions définies:

Des représentants des groupements régionaux d'assistantes sociales;

Les directeurs départementaux de la population de la circonscription;

Des personnalités désignées par leurs travaux ou leur compétence.

Art. 3. — La section sanitaire et la section sociale formulent des avis et propositions sur les questions de leur compétence destinés à être soumis à la commission. Elles ne peuvent prendre de décisions que dans le cas où elles ont reçu à cet effet délégation formelle de la commission.

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1947.

PAUL RAMADIER

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,

R. PRIGENT.

Création d'un comité technique pour la rééducation professionnelle des mutilés, invalides et déficients.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé auprès des ministres du travail et de la sécurité sociale, de la santé publique et de la population, des anciens combattants et victimes de la guerre, un comité technique pour la rééducation professionnelle des mutilés, invalides et déficients

Art. 2. — Le comité se compose de:

Deux représentants du ministre de la santé publique et de la population;

Deux représentants du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

Deux représentants du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Trois représentants de la C. G. T.;

Un représentant de la C. F. T. C.;

Quatre représentants de la confédération nationale du patronat français.

Art. 3. — Il a pour mission:

a) De coordonner l'action des différents départements ministériels en matière de rééducation des mutilés, invalides et déficients.

A cet effet, il devra obligatoirement recevoir communication de chaque ministère intéressé de la liste des centres existants et des méthodes de rééducation employées.

Il devra être consulté pour toute nouvelle création;

b) Le comité technique est chargé de donner son avis sur tous les problèmes posés par la rééducation et d'étudier dès maintenant plus particulièrement:

L'orientation à donner à la réadaptation, en fonction des débouchés et du placement;

Les méthodes de sélection et de rééducation;

La structure des centres de formation et leur contrôle technique;

Le financement de ces organismes;

c) Le comité est chargé spécialement d'étudier l'unification des législations particulières actuellement en vigueur sur la rééducation des mutilés, invalides et déficients.

Art. 4. — Le comité peut charger des sous-comités, dont il fixera la composition, d'étudier toute question technique particulière.

Fait à Paris, le 29 septembre 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ALAIN BARJOT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

JEAN VERDIER.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Transfert et dévolution des biens de la société « L'Action française ».

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret du 15 janvier 1947 faisant application de la loi susvisée à la société anonyme « L'Action française »;

Vu le décret n° 47-627 du 5 avril 1944 portant délégation d'attributions,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret du 15 janvier 1947, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse, les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la société anonyme L'Action française, au capital de 600.000 F, dont le siège social était à Paris, 1, rue du Boccador, et transféré à Lyon, 66, rue de la République:

1° Toutes installations industrielles d'imprimerie, matériel fixe et roulant, l'outillage notamment rotatives et presses, clicheries, fondeuses, machines à composer, caractères, approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans un immeuble sis à Lyon, 66, rue de la République, ainsi que le matériel, les archives et le mobilier de bureau y existant;

2° Le matériel automobile et tous véhicules en général appartenant à ladite société ainsi que tous matériels, machines, outillages, approvisionnements, archives, mobilier de ladite société qui auraient été transférés dans un autre local;

3° Les espèces en caisses, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

4° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de Lyon sous le n° 16675 B.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 4 octobre 1947.

PIERRE BOURDAN.

Transfert et dévolution des biens de la société « La Presse paysanne ».

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret du 13 septembre 1947 faisant application de la loi susvisée à la société anonyme « La Presse paysanne »;

Vu le décret n° 47-627 du 5 avril 1947 portant délégation d'attributions,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret du 13 septembre 1947, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse, les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés, relatifs à la Presse paysanne, société anonyme dont le siège social est à Paris, 10, boulevard du Montparnasse:

1° Les espèces en caisses, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946.

2° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de la Seine sous le n° 1082035.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 4 octobre 1947.

PIERRE BOURDAN.

Transfert et dévolution des biens de la société des « Editions populaires françaises ».

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret du 13 septembre 1947 faisant application de la loi susvisée à la société des Editions populaires françaises;

Vu le décret n° 47-627 du 5 avril 1944 portant délégation d'attributions,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret du 13 septembre 1947, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la société des Editions populaires françaises, dont le siège social est à Paris, 11, boulevard Montmartre:

1° Le droit au bail des locaux situés à l'entresol, aux premier, deuxième et troisième étages d'un immeuble sis à Paris, 11, boulevard Montmartre, et avec lui toutes installations industrielles d'imprimerie, matériel fixe

et roulant, l'outillage, notamment rotatives et presses, clicheries, fondeuses, machines à composer, caractères, approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans ledit immeuble ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant;

2° Le matériel automobile et tous véhicules en général appartenant à ladite société ainsi que tous matériels, machines, outillages, approvisionnements, archives, mobilier de ladite société qui auraient été transférés dans un autre local;

3° Les espèces en caisse, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

4° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de la Seine sous le n° 282939 B.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 4 octobre 1947.

PIERRE BOURDAN.

Transfert et dévolution des biens de la société « La Tribune de Seine-et-Oise ».

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret du 24 mai 1947 faisant application de la loi susvisée à la société anonyme *La Tribune de Seine-et-Oise;*

Vu le décret n° 47-627 du 5 avril 1944 portant délégation d'attributions,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret du 24 mai 1947, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse, les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés, relatifs à la société *La Tribune de Seine-et-Oise*, société anonyme dont le siège social est à Paris, 24, rue de Saint-Quentin:

1° Le droit au bail des locaux situés dans un immeuble sis à Paris, 24, rue de Saint-Quentin, et avec lui toutes installations industrielles d'imprimerie, matériel fixe et roulant, l'outillage, notamment rotatives et presses, clicheries, fondeuses, machines à composer, caractères, approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans ledit immeuble ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant;

2° Le matériel automobile et tous véhicules en général appartenant à ladite société ainsi que tous matériels, machines, outillages, approvisionnements, archives, mobilier de ladite société qui auraient été transférés dans un autre local;

3° Les espèces en caisses, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

4° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de la Seine sous le n° 212074 B.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 4 octobre 1947.

PIERRE BOURDAN.

Transfert et dévolution des biens de la société « La Croix meusienne ».

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret du 15 janvier 1947 faisant application de la loi susvisée à la société *La Croix meusienne;*

Vu le décret n° 47-627 du 5 avril 1947 portant délégation d'attribution;

Vu l'arrêté du 22 avril 1947 portant dévolution à la société nationale des entreprises de presse de la société *La Croix meusienne,*

Arrête:

Art. 1er. — Est modifié comme ci-dessous l'article 1er (§ 1er) de l'arrêté du 22 avril 1947 constatant le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse des biens et éléments d'actif, droits et obligations de la société *La Croix meusienne*:

« 1° Un immeuble sis à Bar-le-Duc, 21, rue du Repos, d'une contenance de 170 mètres carrés et le jardin y attenant d'une contenance de 87 mètres carrés, le tout paraissant cadastré n° 755 et 756, section B, à usage de bureau et d'habitation et avec eux toutes les installations industrielles d'imprimerie, matériel fixe et roulant, l'outillage, notamment rotatives et presses, clicheries, fondeuses, machines à composer, caractères, approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans ledit immeuble ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 4 octobre 1947.

PIERRE BOURDAN.

Transfert et dévolution des biens de la société de l'imprimerie Theolier.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret du 13 septembre 1947 faisant application de la loi susvisée à la société anonyme de l'imprimerie Theolier;

Vu le décret n° 47-627 du 5 avril 1944 portant délégation d'attributions,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, et en application du décret du 13 septembre 1947, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse, les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la société anonyme de l'imprimerie Theolier, dont le siège est à Saint-Etienne, 4, rue de Lodi:

1° Un tènement d'immeubles sis à Saint-Etienne, 12, rue Gérentet, et 4, rue de Lodi, d'une contenance d'environ 600 m², paraissant cadastré section C, n°s 1081, 1082, 1084, 1084 *bis* et 1085 à usage d'imprimerie, de publication de journaux et avec lui toutes installations industrielles d'imprimerie, matériel fixe et roulant: l'outillage, notamment rotatives et presses, clicheries, fondeuses, machines à composer, caractères, approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans lesdits immeubles ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant;

2° Le droit au bail des locaux situés dans un immeuble sis à Roanne, 12, rue de Cadoré, à usage de local commercial et rédactionnel;

3° Le droit au bail des locaux situés dans un immeuble sis au Puy, 4, rue Vibert, à usage de local commercial et rédactionnel;

4° Le matériel automobile et tous véhicules en général appartenant à ladite société ainsi que tous matériels, machines, outillages, approvisionnements, archives, mobilier de ladite société qui auraient été transférés dans un autre local;

5° Les espèces en caisses, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

6° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de Saint-Etienne, sous le n° 8592.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 4 octobre 1947.

PIERRE BOURDAN.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 3 octobre 1947 autorisant la perception de la taxe de séjour dans la station hydrominérale et climatique de Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 17 mars 1914 qui a érigé la commune de Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales) en station hydrominérale et climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale et climatique;

Vu le décret du 2 juillet 1943 qui a fixé jusqu'au 31 décembre 1945 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale et climatique en date du 20 mai 1946;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 1946;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 juin 1947;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 29 juillet 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 31 décembre 1948, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station hydrominérale et climatique de Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales):

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F.
1re catégorie.....	8
2e catégorie.....	6
3e catégorie.....	4
4e catégorie.....	2

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les fonctionnaires et tous agents de l'Etat ou des départements appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

2° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

3° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

4° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1915;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

R. PRIGENT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Médaille d'honneur du travail aux employés et ouvriers des établissements militaires.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 2 septembre 1936 relatif à l'attribution de médailles d'honneur du travail aux employés et ouvriers des établissements militaires;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1936 pris pour l'application du décret précité,

Arrête:

Art. 1er. — Une médaille d'honneur du travail est décernée aux employés et ouvriers civils dont les noms suivent:

Médaille de vermeil.

Poudrerie nationale d'Angoulême.

M. Lanouze (Léonce).

Poudrerie nationale de Saint-Chamas.

M. Legrifle (Gaston).

Médaille d'argent.

Poudrerie nationale d'Angoulême.

MM. Amiaud (Edmond). Thomas (André). Vincent (Henri). Massignat (Roger). | MM. Jarton (Gustave). Métayer (Auguste). Trémy (Georges). Gauvry (Henri). Pataud (Louis).

Poudrerie nationale de Bergerac.

MM. Rey (Léonard). Japaud (Léonard). | MM. Montilhaud (P.). Barthe (Henri).

Poudrerie nationale d'Esquerdes.

MM. Fauveaux (Louis). Bodel (Emile). | MM. Lecoustre (Omer). Dedecker (Pierre).

Poudrerie nationale du Ripault.

MM. Rousseau (Alph.). Fremondeau (E.). | M. Mazery (Louis).

Poudrerie nationale du Moulin-Blanc.

MM. Le Moign (Alain). Simon (Jean). | M. Sibiril (Vincent).

Poudrerie nationale du Pont-de-Buis.

M. Suignard (Jean).

Poudrerie nationale de Sevran-Livry.

M. Boucard (Fernand). | MM. Kernéis (Hervé). Schmit (Georges).

Poudrerie nationale de Saint-Médard.

MM. Guinard (Fortuné). Cauderan (C.). Brozou (Jean). | MM. Sculeau (Louis). Blaut (Maurice). Chazeau (Aurel).

Poudrerie nationale de Saint-Chamas.

MM. Pellegrin (D.). Devoulx (Marius). Parnéoud - Rousset (André). Giraud (Marius). | MM. Roux (Honoré). Laudier (Gatien). Pages (Victor). Jauffret (Paul).

Poudrerie nationale de Toulouse.

MM. Barrocq (Auguste). Lapart (Henri). | MM. Unglas (Dominique). Delpert (F.).

Poudrerie nationale de Vonges.

MM. Thévenard (Paul). Robinet (Georges). Gruot (François). Chalumeau (R.). | MM. Tanière (Arthur). Remond (Henri). Fromont (Gustave). Blandin (Louis).

Médaille de bronze.

Poudrerie nationale d'Angoulême.

M. Méjard (Pierre). Mme Gourmel (Fernande). | M. Boutinon (Georges).

Poudrerie nationale de Bergerac.

MM. Delfleux (Pierre). Dubord (G.). | M. Favereau (Louis).

Poudrerie nationale d'Esquerdes.

M. Delmetz (Jules).

Centre d'études du Bouchet.

MM. Vidy (André). Fontaine (Alphonse). | MM. Lhermitte (E.). Dechaume (François).

Poudrerie nationale du Pont-de-Buis.

MM. Le Rihan (Jean) Cuff (François). Auffret (François). Dagorn (Louis). Piriou (Jean). | MM. Grannec (Yves). Mignon (Jean). Jam (Jean). Mascon (François). Ségalen (René).

Service des poudres.

M. Pommier (René).

Poudrerie nationale de Sorgues.

MM. Converset (Marius). Mourot (Damien). | MM. Feron (Fernand). Deloffre (Jean).

Poudrerie nationale de Saint-Médard.

M. Isère (Jean). | M. Denis (Pierre).

Poudrerie nationale de Saint-Chamas.

MM. Giraud (Gaston). Chellan (Léon). Bérard (Fernand) Chazeau (Gabriel). Martin (Henri). Fabre (Paul). Prévi (Charles). Rostaing (Elie). Mme Robert (Denise) | MM. Martinet (Simon). Julien (Adrien). Imbert (Michel). Labertrande (L.). Gagnon (Henri). Salini (Auguste). Dalmasso (J.). Mlles Polge (A.). Bellon (Marie).

Poudrerie nationale de Toulouse.

MM. Malet (Pierre). Terre (Antonin). Cambon (Jean) Mme Pujol (Amélie), née Massano. M. Soubiran (N.). | MM Lafforgue (Jean). Naudy (Gabriel). Ajoux (Georges). Mmes Riemmaïhol (A.). Foures (Jeanne).

Poudrerie nationale de Vonges

MM. Thomassin (Charles). Millière (Paul). Fourot (Jules). Culot (Emile). Basset (Marius). | MM. Robert (Paul). Lenoble (Auguste). Deliel (Hippolyte). Cormillot (Sylvain).

A TITRE POSTHUME

Médaille de bronze.

M. Galy (René), de la poudrerie de Toulouse.

Fait à Paris, le 3 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de promulgation d'une délibération du conseil général de la Réunion en date du 25 février 1947 demandant la non-application, dans ce département, de l'arrêté ministériel du 12 novembre 1946 majorant les droits de douane sur les essences de pétrole et les gas oils.

Le Gouvernement n'ayant pas eu la possibilité de statuer dans le délai imparti à l'égard d'une délibération du conseil général de la Réunion en date du 25 février 1947, demandant la non-application, dans ce département, de l'arrêté ministériel du 12 novembre 1946 majorant les droits de douane sur les essences de pétrole et les gas oils, cette délibération a été considérée comme approuvée et a été rendue définitivement exécutoire par arrêté du 18 septembre du préfet de la Réunion.

Avis de promulgation d'une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 21 avril 1947 demandant l'exonération des droits de douane et des surtaxes douanières pour certains produits importés dans ce territoire.

Le Gouvernement n'ayant pas eu la possibilité de statuer dans le délai imparti à l'égard d'une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 21 avril 1947, parue sous forme d'avis au *Journal officiel* du 10 juillet 1947 tendant à exonérer des droits de douane et des surtaxes douanières certains produits importés dans ce territoire, cette délibération a été considérée comme approuvée et a été rendue définitivement exécutoire par arrêté n° 534 du 26 septembre 1947 de l'administration du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

SITUATION RESUMEE DES RECOUVREMENTS BUDGETAIRES OPERES POUR LE COMPTE DE L'ETAT AU COURS DU MOIS DE JUILLET ET DES SEPT PREMIERS MOIS DE L'ANNEE 1947 (1)

(En millions de francs.)

DESIGNATION DES PRODUITS	MOIS DE JUILLET 1947	SEPT PREMIERS MOIS de l'année 1947.	SEPT PREMIERS MOIS de l'année 1946.
I. — Impôts et monopoles :			
Produits des contributions directes	5.557	62.290	37.797
Produits de l'enregistrement	4.046	23.143	14.898
Produits du timbre	712	3.092	2.373
Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse	173	982	386
Produits de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	4.075	10.771	6.017
Produits de l'impôt de solidarité nationale	2.531	(2) 17.783	26.206
Produits des douanes	3.480	19.738	5.909
Produits des contributions indirectes	1.983	12.782	8.430
Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires	14.481	92.313	54.081
Produits de la taxe sur les transactions	4.466	31.279	22.585
Produits du monopole des poudres à feu	102	447	378
Total du paragraphe 1er	41.606	275.630	179.060
II. — Exploitations industrielles	13	90	165
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	668	4.078	5.397
IV. — Produits divers (3) et produits recouvrables en Algérie	4.350	25.799	26.700
V. — Ressources exceptionnelles	»	2	285
Total général	46.637	305.589	211.607

(1) Non compris les recettes de nature budgétaire imputées à des comptes d'attente.
(2) Déduction faite de 1.391 millions de francs imputés en 1946 à un compte d'attente (versements provisionnels)
(3) Non compris les recettes effectuées à titre de « Reversements de fonds sur les dépenses des ministères », dont le montant exact ne sera imputé aux « Produits divers » que lors de l'arrêté définitif des écritures de l'exercice.

SITUATION RESUMEE DE LA DETTE DE L'ETAT ET DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT A LA DATE DU 31 JUILLET 1947

(En millions de francs.)

CATEGORIES DE DETTE	SITUATION au 1er janvier 1947.	SITUATION au 31 juillet 1947.
I. — Dette intérieure :		
Dette perpétuelle	181.897	182.137
Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en Bourse	354.676	350.882
Dette remboursable par annuités	406.157	404.741
Dette à moyen terme et à court terme	798.625	829.384
Dette envers les Banques d'émission	533.622	616.963
Total de la dette intérieure	1.971.977	2.084.107
II. — Dette extérieure :		
Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en Bourse	7.863	7.740
Dette remboursable par annuités	207.729	266.252
Dette à moyen terme et à court terme	194	256
Dette à vue envers le fonds monétaire international et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (a)	4.880	66.870
Total de la dette extérieure	220.666	341.129
Total général de la Dette	2.195.643	(1) 2.425.236

(a) Dette exigible en francs mais assortie d'une garantie de change (lois des 26 décembre 1945 et 27 février 1947 relatives aux accords de Bretton-Woods).
(1) Les augmentations ou diminutions du montant des diverses catégories de dette ne se traduisent pas toutes par des recettes ou des dépenses pour le Trésor. Entre le 1er janvier et le 31 juillet 1947 les opérations sans effet sur la trésorerie ont déterminé une diminution nette de 4.637 millions, qui se décompose comme suit :

	DIMINUTIONS	AUGMENTATIONS
I. — Dette intérieure :		
a) Dette amortissable :		
Amortissements	3.693	»
Remboursements de rentes 4 0/0 1917, 4 0/0 1918 et 4 1/2 0/0 1932 (tranches A et B) pris en charge par la caisse autonome d'amortissement	101	»
	3.794	»
b) Dette remboursable par annuités :		
Amortissements	2.573	»
Variation de la dette contractée par la S. N. C. F.	»	859
	2.573	859
c) Dette à moyen terme et à court terme :		
Remboursements de bons du Trésor 4 0/0 1935 pris en charge par la caisse autonome d'amortissement	1.354	»
Emissions de bons de la reconstruction dont le produit est versé au Crédit national	»	4.872
Variation des valeurs échues restant à rembourser	363	»
Opérations en instance de régularisation	120	»
	1.837	4.872

	DIMINUTIONS	AUGMENTATIONS
II. — Dette extérieure :		
a) Dette amortissable :		
Amortissements	114	»
b) Dette remboursable par annuités :		
Amortissements	2.181	»
Perte de change	»	131
	2.181	131
c) Dette à moyen terme et à court terme :		
Amortissements	64	»
Variation des valeurs échues restant à rembourser	»	64
Total général	10.563	5.926
Diminution nette	4.637	»

Il faut majorer de cette somme l'augmentation totale qui apparaît à la situation de la Dette ci-dessus pour retrouver le montant des ressources d'emprunts tel qu'il figure à la situation résumée des opérations du Trésor publiée d'autre part.

SITUATION RESUMEE DES OPERATIONS DU TRESOR EFFECTUEES ENTRE LE 1er JANVIER ET LE 31 JUILLET 1947

(En millions de francs.)

Au 1er janvier 1947, les encaisses du Trésor s'élevaient à 48.082 millions. Pendant les sept premiers mois de l'année, les recettes et les dépenses ont été les suivantes:

	OPERATIONS du mois de juillet 1947.		OPERATIONS du 1er janvier au 31 juillet 1947.	
	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses.
I. — *Budget général:*				
Exercice précédent	— 125	3.651	— 669	80.139
Exercice courant	46.044	46.039	309.267	272.328
Total	45.919	49.690	308.598	352.467
II. — *Opérations du Trésor:*				
Avances du Trésor à vue et à court terme	1.853	5.252	26.755	46.098
Participation de la France au capital de la Banque internationale et au fonds monétaire international	»	»	»	68.778
Dépenses financées au moyen de ressources spéciales, opérations de reconstruction et d'équipement, opérations de liquidation et prêts divers	11.043	23.549	115.998	205.886
Total	12.896	28.801	142.753	320.762
III. — *Emprunts:*				
A. — Dette intérieure:				
Perpétuels	240	»	240	»
Amortissables	»	»	»	»
Remboursables par annuités	18	»	298	»
A moyen terme et à court terme	77.348	89.554	520.717	492.993
Auprès des banques d'émission	30.194	14.402	236.772	153.431
B. — Dette extérieure:				
Amortissables	»	»	»	»
Remboursables par annuités	5.360	»	60.573	»
A moyen terme et à court terme	»	»	258	194
A vue (a)	2.980	»	61.990	»
Total	116.140	103.956	880.848	646.618
IV. — *Opérations des correspondants:*				
Opérations effectuées pour le compte des services d'Etat dotés d'un budget annexe	53.294	52.385	353.901	361.155
Opérations effectuées pour le compte des services d'Etat dotés d'un budget autonome	77.456	72.642	433.330	396.296
Opérations des collectivités administratives	91.116	93.251	606.133	601.658
Opérations effectuées sur l'ordre et pour le compte de tiers	37.614	40.925	214.727	254.223
Total	262.480	259.203	1.608.091	1.616.332
V. — *Opérations faites en marks et en schillings dans les territoires occupés*	1.313	1.084	15.159	24.208
Total général	438.748	442.734	2.955.449	2.960.387
Fonds en route, chevauchements comptables et apurements des comptes d'attente			2.303	4.938
Excédent de dépenses			»	2.635

NOTA. — Au 31 juillet 1947, les encaisses du Trésor, diminuées de cet excédent, s'élevaient à 45.447 millions.

(a) Bons du Trésor à vue remis au fonds monétaire international et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (dette exigible en francs mais assortie d'une garantie de change (lois des 26 décembre 1945 et 27 février 1947 relatives aux accords de Bretton-Woods).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société anonyme des Etablissements A. OLIER

A CLERMONT-FERRAND

CAPITAL: 18 MILLIONS DE FRANCS

Bons 5 0/0 1931 amortis remboursables à partir du 1er novembre 1947 à 1.039,28 F (capital 1.000 + 39,28, impôt revenu retenu aux porteurs suivant accord de février 1939).

Titres amortis au 15 septembre 1947, coupon 33 attaché 247
Bons amortis par rachat en Bourse..... 53
300

Tirage du 15 septembre 1947.

Coupon n° 33 attaché.

13	15	17	28	41	60	72	88
103	106	115	129	149	161	177	196
200	223	226	230	249	268	286	298
304	312	316	336	358	379	382	413
431	438	465	476	478	493	508	513
517	528	543	569	585	592	594	606
614	658	663	673	692	706	723	733
743	768	794	801	802	815	822	829
854	860	878	883	894	907	913	916
929	965	989	1.000	1.019	1.034	1.061	1.063
1.065	1.077	1.095	1.136	1.168	1.173	1.176	1.191
1.198	1.208	1.237	1.255	1.281	1.285	1.289	1.331
1.342	1.348	1.366	1.377	1.386	1.435	1.446	1.479
1.481	1.499	1.501	1.509	1.512	1.521	1.524	1.556
1.577	1.578	1.593	1.603	1.611	1.618	1.688	1.713
1.714	1.730	1.770	1.777	1.809	1.844	1.845	1.867
1.893	1.919	1.922	1.944	1.956	1.966	1.975	1.978
1.999	2.001	2.007	2.011	2.012	2.014	2.033	2.050
2.066	2.100	2.107	2.108	2.139	2.172	2.173	2.182
2.208	2.243	2.300	2.366	2.379	2.387	2.390	2.445
2.446	2.476	2.479	2.521	2.534	2.535	2.569	2.592
2.594	2.602	2.605	2.629	2.632	2.643	2.687	2.695
2.708	2.808	2.809	2.811	2.814	2.820	2.828	2.842
2.865	2.875	2.893	2.897	2.901	2.915	2.932	2.956
3.005	3.006	3.007	3.021	3.023	3.026	3.029	3.050
3.071	3.073	3.082	3.166	3.170	3.187	3.191	3.198
3.204	3.206	3.227	3.239	3.250	3.261	3.293	3.304
3.338	3.360	3.372	3.386	3.395	3.401	3.403	3.406
3.436	3.437	3.464	3.514	3.520	3.521	3.617	3.682
3.686	3.699	3.708	3.712	3.715	3.733	3.737	3.752
3.798	3.805	3.859	3.868	3.887	3.996	3.998	

Titres amortis sur tirages antérieurs et non remboursés.

Tirage du 15 septembre 1935.

Coupon n° 9 attaché.

2.701 2.702 2.703

Tirage du 15 septembre 1943.

Coupon n° 25 attaché.

20	121	509	846	1.098	1.100	1.178	1.235
1.235	2.107	2.475	3.369	3.511	3.512	3.535	3.991
3.992							

Tirage du 15 septembre 1944.

Coupon n° 27 attaché.

19	386	399	702	777	834	850	1.097
1.113	1.131	1.144	1.240	1.243	1.528	1.567	1.572
1.573	1.586	1.614	1.630	1.633	1.773	1.781	1.806
1.810	1.916	1.939	1.996	1.997	1.998	2.098	2.102
2.127	2.159	2.184	2.186	2.195	2.354	2.410	2.527
2.548	2.550	2.577	2.598	2.680	2.801	2.803	2.832
2.839	2.843	2.862	2.894	2.912	2.925	3.023	3.030
3.096	3.161	3.182	3.183	3.295	3.424	3.470	3.534
3.577	3.578	3.580	3.616	3.620	3.676	3.677	3.860
3.871	3.872	3.875	3.899	3.901	3.902	3.903	3.904
3.951	3.955	3.980					

Tirage du 15 septembre 1945.

Coupon n° 29 attaché.

56	71	395	409	516	536	575	576
589	600	695	759	776	783	819	831
849	886	990	1.002	1.103	1.112	1.157	1.174
1.183	1.186	1.189	1.238	1.244	1.253	1.258	1.295
1.326	1.454	1.526	1.583	1.592	1.626	1.631	1.635
1.681	1.683	1.686	1.687	1.741	1.744	1.747	1.830
1.848	2.041	2.062	2.068	2.073	2.128	2.181	2.187
2.189	2.192	2.194	2.271	2.409	2.497	2.531	2.549
2.606	2.635	2.802	2.840	2.853	2.873	2.889	3.027
3.044	3.072	3.254	3.262	3.362	3.428	3.469	3.513
3.579	3.619	3.678	3.751	3.804	3.856	3.867	3.895
3.956	3.960	3.981	3.993	3.997	4.000		

Tirage du 15 septembre 1946.

Coupon n° 31 attaché.

14	205	289	339	400	422	531	534
556	559	577	701	713	760	778	789
816	837	848	885	892	1.001	1.041	1.050
1.116	1.135	1.141	1.143	1.172	1.185	1.196	1.200
1.239	1.246	1.294	1.327	1.334	1.339	1.353	1.389
1.480	1.504	1.553	1.682	1.715	1.745	1.758	1.801
1.833	1.847	1.889	1.918	2.004	2.009	2.029	2.074
2.090	2.111	2.130	2.136	2.177	2.179	2.180	2.233
2.342	2.358	2.383	2.391	2.406	2.441	2.454	2.467
2.471	2.498	2.503	2.536	2.545	2.572	2.582	2.599
2.607	2.627	2.669	2.674	2.694	2.824	2.827	2.838
2.874	2.886	2.891	2.924	3.002	3.009	3.017	3.028
3.045	3.066	3.164	3.168	3.173	3.177	3.184	3.191
3.199	3.202	3.205	3.216	3.221	3.228	3.240	3.245
3.255	3.285	3.294	3.303	3.345	3.361	3.367	3.370
3.378	3.379	3.387	3.398	3.399	3.416	3.431	3.432
3.467	3.468	3.516	3.519	3.523	3.542	3.599	3.605
3.618	3.681	3.683	3.688	3.692	3.693	3.698	3.709
3.723	3.735	3.738	3.747	3.754	3.803	3.858	3.865
3.866	3.873	3.898	3.900	3.957	3.994	3.999	

GOUVY ET Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 73.905.000 F

SIÈGE SOCIAL:
A DIEULOUARD (MEURTHE-ET-MOSELLE)
R. C.: Nancy n° 13343.

Liste numérique des 69 obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 F 1946 sorties au premier tirage d'amortissement effectué le 25 septembre 1947.

819 à 886.

Ces titres sont remboursables à partir du 1er novembre 1947, au prix de 5.000 F, coupon n° 1 du 1er novembre 1947 détaché, à la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 4, place André-Maginot, à Nancy, et au Comptoir national d'escompte de Paris, agence de Nancy, 56, rue Saint-Jean, à Nancy, ainsi que dans tous les comptoirs de ces deux établissements.

(*Le tableau d'amortissement des 4.000 obligations émises a été publié au* Journal officiel *du 8 janvier 1947.*)

VILLE DE PARIS

EMPRUNT DE 1899

Liste des 33 numéros sortis au 192e tirage effectué le 25 septembre 1947 et donnant droit aux lots ci-après:

N° 38.549: **100.000 F.**

Nos 50.725, 106.880: **10.000 F.**

30 obligations remboursées chacune par **1.000 F**:

10.984	20.884	26.462	43.231	57.651
58.380	59.874	67.822	73.420	87.568
98.689	108.992	110.534	123.154	130.390
136.740	141.623	178.066	250.076	266.487
276.641	297.596	331.930	346.828	363.107
381.199	387.333	400.025	400.252	403.259

Le payement des lots attribués aux obligations dont les numéros sont désignés au tableau ci-dessus aura lieu à la Recette-Perception Municipale à l'Hôtel de ville, à partir du 10 octobre 1947.

Conformément à l'article 6 du cahier des charges, ce payement comprendra le remboursement des obligations

NOTA. — Le dernier coupon payable sur les titres sortis à ce tirage est à l'échéance du 1er septembre 1947.

Coopérative de Bayon

SOCIÉTÉ ANONYME
A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL: 5, AVENUE DE STRASBOURG, NANCY
R. C.: Nancy 296 B.

Obligations 4 0/0 1943 de 1.000 F.

Quatrième amortissement.

TIRAGE DU 12 SEPTEMBRE 1947

Les obligations dont les numéros suivent sont remboursables à partir du 1er octobre 1947 et cessent de produire intérêts à partir de cette date.

131	139	146	170	209	221	251	263
341	379	574	612	621	629	635	736
953	983	1.043	1.079	1.123	1.150	1.158	1.188
1.195	1.244	1.247	1.258	1.266	1.272	1.310	1.334
1.366	1.367	1.379	1.384	1.400	1.452	1.466	1.495

Obligations non remboursées sur amortissements précédents.

Premier tirage.

Néant.

Deuxième tirage.

Néant.

Troisième tirage.

200.

GROUPEMENT POUR LA RECONSTITUTION IMMOBILIERE DANS LES REGIONS SINISTREES

(Reconstruction de la propriété bâtie, urbaine et rurale)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE LAMENNAIS, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 195375 B.

EMPRUNT 4 0/0 1930 (SERIE C)

Dix-septième amortissement annuel.

Conformément au tableau d'amortissement, le dix-septième amortissement dudit emprunt porte sur 2.000 obligations.

Ces obligations ont été amorties par voie de tirage au sort en date du 17 septembre 1947.

Les obligations appelées au remboursement à la suite de ce tirage et comprises dans les séries dont les numéros sont reproduits ci-dessous seront remboursables à partir du 15 novembre 1947 (coupon n° 35 attaché) à 1.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette même date.

661 à 680	20.021 à 040	43.081 à 100
2.761 à 780	061 à 080	44.061 à 080
3.161 à 180	421 à 440	261 à 280
4.021 à 040	23.101 à 120	661 à 680
401 à 420	121 à 140	741 à 760
461 à 480	25.381 à 400	45.221 à 240
801 à 820	27.321 à 340	761 à 780
6.721 à 740	781 à 800	46.421 à 440
7.641 à 660	28.161 à 180	901 à 920
881 à 900	30.021 à 040	47.481 à 500
9.301 à 320	041 à 060	961 à 980
10.041 à 060	31.181 à 200	48.041 à 060
321 à 340	661 à 680	481 à 500
341 à 360	32.041 à 060	50.161 à 180
921 à 940	181 à 200	701 à 720
11.001 à 020	241 à 260	861 à 880
181 à 200	601 à 620	51.121 à 140
441 à 460	901 à 920	141 à 160
12.581 à 600	961 à 980	541 à 560
681 à 700	33.241 à 260	52.081 à 100
13.601 à 620	301 à 320	461 à 480
981 à 999	34.081 à 100	821 à 840
14.000	141 à 160	921 à 940
441 à 460	35.461 à 480	53.961 à 980
961 à 980	741 à 760	54.761 à 780
15.541 à 560	761 à 780	56.501 à 520
661 à 680	36.781 à 800	561 à 580
16.081 à 100	37.041 à 060	57.661 à 680
541 à 560	881 à 900	921 à 940
841 à 860	39.641 à 660	58.861 à 880
17.721 à 740	40.381 à 400	59.321 à 340
801 à 820	401 à 420	60.041 à 060
18.481 à 500	801 à 820	081 à 100
19.021 à 040	42.521 à 540	

Liste récapitulative des séries d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des obligations non encore présentées au remboursement.

101 à 120	4.361 à 380	7.481 à 500
381 à 400	441 à 460	681 à 700
501 à 520	581 à 600	821 à 840
821 à 840	701 à 720	8.181 à 200
1.301 à 320	5.201 à 220	201 à 220
701 à 720	221 à 240	661 à 680
801 à 820	241 à 260	921 à 940
821 à 840	461 à 480	9.381 à 400
841 à 860	501 à 520	421 à 440
901 à 920	561 à 580	741 à 760
981 à 999	621 à 640	761 à 780
2.000	781 à 800	881 à 900
141 à 160	801 à 820	981 à 999
161 à 180	6.061 à 080	10.000
401 à 420	181 à 200	061 à 080
441 à 460	341 à 360	241 à 260
461 à 480	381 à 400	361 à 380
641 à 460	421 à 440	401 à 420
3.081 à 100	501 à 520	881 à 900
581 à 600	641 à 660	11.081 à 100
621 à 640	701 à 720	221 à 240
721 à 740	6.801 à 820	241 à 260
821 à 840	981 à 999	261 à 280
4.221 à 240	7.000	921 à 940
301 à 320	161 à 180	12.001 à 020
12.021 à 040	26.901 à 920	40.741 à 760
321 à 340	27.061 à 080	41.041 à 060
381 à 400	201 à 220	141 à 160
421 à 440	221 à 240	221 à 240
621 à 640	341 à 360	261 à 280
13.121 à 140	521 à 540	381 à 400
141 à 160	28.001 à 020	461 à 480
181 à 200	061 à 080	521 à 540
281 à 300	141 à 160	741 à 760
321 à 340	261 à 280	881 à 900
14.681 à 700	281 à 300	42.141 à 160
741 à 760	401 à 420	501 à 520
801 à 820	541 à 560	541 à 560
15.041 à 060	581 à 600	561 à 580
061 à 080	641 à 660	601 à 620
221 à 240	761 à 780	621 à 640
261 à 280	29.041 à 060	821 à 840
361 à 380	281 à 300	841 à 860
441 à 460	381 à 400	901 à 920
481 à 500	401 à 420	921 à 940
801 à 820	441 à 460	43.001 à 020
961 à 980	481 à 500	121 à 140
16.181 à 200	601 à 620	141 à 160
201 à 220	761 à 780	161 à 180
401 à 420	781 à 800	221 à 240
441 à 460	861 à 880	281 à 300
741 à 760	961 à 980	321 à 340
761 à 780	30.001 à 020	361 à 380
921 à 940	061 à 080	481 à 500
941 à 960	141 à 160	641 à 660
961 à 980	381 à 400	881 à 900
17.041 à 060	681 à 700	901 à 920
081 à 100	861 à 880	941 à 960
101 à 120	941 à 960	44.001 à 020
181 à 200	31.061 à 080	041 à 060
241 à 260	341 à 360	281 à 300
521 à 540	481 à 500	441 à 460
561 à 580	781 à 800	581 à 600
661 à 680	881 à 900	781 à 800
981 à 999	32.141 à 160	961 à 980
18.000	201 à 220	981 à 999
041 à 060	301 à 320	45.000
061 à 080	321 à 340	581 à 600
121 à 140	361 à 380	661 à 680
361 à 380	501 à 520	681 à 700
561 à 580	641 à 660	941 à 960
581 à 600	761 à 780	46.181 à 200
621 à 640	33.061 à 080	301 à 320
761 à 780	161 à 180	661 à 680
18.801 à 820	401 à 420	701 à 720
941 à 960	701 à 720	47.181 à 200
19.041 à 060	801 à 820	221 à 240
081 à 100	821 à 840	281 à 300
341 à 360	901 à 920	301 à 320
381 à 400	921 à 940	761 à 780
901 à 920	981 à 999	781 à 800
961 à 980	34.000	901 à 920
20.181 à 200	001 à 020	941 à 960
441 à 460	061 à 080	48.241 à 260
501 à 520	441 à 460	341 à 360
521 à 540	601 à 620	381 à 400
601 à 620	621 à 640	601 à 620
861 à 880	661 à 680	821 à 840
20.961 à 980	961 à 980	841 à 860
21.041 à 060	35.261 à 280	941 à 960
181 à 200	301 à 320	49.141 à 160
481 à 500	521 à 540	361 à 320
801 à 820	641 à 660	381 à 400
841 à 860	781 à 800	50.021 à 040
22.061 à 080	841 à 860	281 à 300
421 à 440	36.221 à 240	321 à 340
521 à 540	361 à 380	381 à 400
681 à 700	441 à 460	501 à 420
23.001 à 020	701 à 720	501 à 520
021 à 040	741 à 760	521 à 540
221 à 240	841 à 860	541 à 560
381 à 400	861 à 880	881 à 900
441 à 460	37.221 à 240	981 à 999
901 à 920	441 à 460	51.000
24.081 à 100	461 à 480	041 à 060
141 à 160	481 à 500	261 à 280
161 à 180	501 à 520	681 à 700
581 à 600	621 à 640	761 à 780
601 à 620	641 à 660	821 à 840
761 à 780	741 à 760	881 à 999
25.041 à 060	801 à 820	941 à 960
061 à 080	901 à 920	52.161 à 180
421 à 440	38.001 à 020	241 à 260
501 à 520	181 à 200	421 à 440
521 à 540	301 à 320	481 à 500
661 à 680	461 à 480	641 à 660
701 à 720	541 à 560	53.001 à 020
741 à 760	681 à 700	041 à 060
941 à 960	741 à 760	061 à 080
26.141 à 160	841 à 860	101 à 120
261 à 280	921 à 940	281 à 300
461 à 480	39.241 à 260	301 à 320
581 à 600	261 à 280	561 à 580
661 à 680	941 à 960	601 à 620
701 à 720	40.641 à 660	761 à 780
53.881 à 900	55.921 à 940	58.301 à 320
54.001 à 020	961 à 980	401 à 420
061 à 080	56.381 à 400	541 à 560
181 à 200	421 à 440	641 à 660
221 à 240	541 à 560	761 à 780
241 à 260	721 à 740	801 à 820
261 à 280	901 à 920	59.141 à 160
501 à 520	57.261 à 280	281 à 300
541 à 560	421 à 440	361 à 380
921 à 940	541 à 560	401 à 420
941 à 960	601 à 620	481 à 500
55.041 à 060	761 à 780	521 à 540
061 à 080	841 à 860	541 à 560
141 à 160	58.061 à 080	661 à 680
301 à 320	121 à 140	781 à 800
641 à 660	141 à 160	861 à 880
861 à 880	181 à 200	60.001 à 020

Brasserie et Malterie de Strasbourg

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

8, 10, 12, RUE DU PONT-DE-TOUNIS, A TOULOUSE

Registre du commerce: Toulouse 830 B.

Liste des 67 obligations 4 1/2 0/0 1946 de 2.000 F sorties au tirage du 26 septembre 1947 et remboursables à 2.000 F à partir du 1er novembre 1947.

662 à 728.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 22 janvier 1947.*)

BILANS DE SOCIÉTÉS

SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS

Bilan au 31 août 1947.

ACTIF

Immeubles ...	55.484.911 05	
Amortissements	16.592.501 22	
		38.892.409 83
Portefeuille effets.....		37.549.000 »
Effets échus et non renouvelés ...	29.785.600 »	
Abattement prescrit par l'article 12 des statuts.	7.446.400 »	
		22.339.200 »
Accrédités		570.919.076 08
Crédit foncier:		
Comptes capital.....		22.500.000 »
Compte courant.....		65.185 04
Espèces en caisse et en banques		4.233.072 93
Débiteurs divers.....		29.208.070 08
Crédits réalisés ou à réaliser.		1.346.527.917 05
Effets du Crédit foncier avalisés par le Sous-Comptoir (compte d'ordre).....		278.628.762 »
		2.350.862.693 01

PASSIF

Capital social.....	30.000.000 »
Prime d'émission.....	41.162.500 »
Réserve statutaire.....	13.205.000 »
Provision pour risques des prêts	18.946 517 54
Effets des accrédités.....	565.065.503 05
Créditeurs divers.....	50.925.282 06
Profits et pertes.....	6.401.181.31
Crédits ouverts (compte d'ordre)	1.346.527.917 05
Engagement d'aval (compte d'ordre)	278.628.762 »
	2.350.862.693 01

Paris, le 24 septembre 1947.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé: J. APPERT.

MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE VIE

Société d'Assurances sur la Vie à forme mutuelle

RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Siège Social : LE MANS

Etat A 1.

Bilan au 31 décembre 1946.

ACTIF

Placements:		
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un état ou d'un établissement public étranger		1.371.072
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
A) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:		
Valeurs admises sans limitation	1.916.322.621	
Autres valeurs:		
Immeubles	238.533.506	
Obligations et actions	633.820.265	
Prêts hypothécaires:		
En cours	20.676.162	
Saisis et réalisés	1.753.397	
Prêts à des collectivités	74.330.019	
Valeurs admises en couverture d'engagements contractés à l'étranger	76.000.770	
Avances sur polices	65.347.616	
Nues propriétés	4.286.621	
B) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret du 30 décembre 1938):		
Valeurs énumérées au paragraphe 1er de l'article 153	18.400.900	
		3.049.471.877
V. — Valeurs grevées d'hypothèques en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances		20.752.376
Créances pour espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées		4.822.972
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		139.548
Espèces en caisse au siège social		31.626.735
Banques, chèques postaux		74.724.500
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences		20.654.869
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)		46.131.989
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date		8.754.463
e) Autres créances sur les agents et courtiers		22.371.564
Quittances moratoriées		3.449.640
Créances en compte courant sur les réassureurs		18.488.362
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires		519.719.194
Réserves mathématiques à la charge des rétrocessionnaires		2.524
Autres réserves techniques à la charge des réassureurs:		
Pour sinistres		9.830.538
Pour capitaux échus		2.838.992
Pour rachat		124.369
Créances diverses (débiteurs divers)		3.416.311
Intérêts échus et non recouvrés		13.654.777
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)		32.402.796
Loyers échus et non recouvrés		1.159.924
Eléments d'actif immobilisé:		
Espèces consignées après vente d'immeubles		1.005.050
Créances garanties par privilège de vendeur		1.908.407
Créances pour valeurs mobilières en cours de remboursement		299
Autres éléments d'actif:		
Créance sur la compagnie « La Royale »		22.649.465
Impôts avancés par la société		1.331.592
Fonds de cautionnement étranger à amortir		759.920
Total général		3.913.563.825

PASSIF

Fonds d'établissement et de développement	12.814.364
Réserve de prévoyance prescrite par le décret du 17 juin 1930	1.940.632
Réserve pour remploi de titres en nues propriétés	2.077.527
Réserve de garantie	21.054.155
Réserve pour cautionnement	1.357.000
Réserve spéciale de réévaluation des immeubles (décret du 6 janvier 1947)	51.257.454
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938):	
1. Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers), affaires directes, réassurances non déduites:	
a) Pour risques en cours	3.049.466.016
b) Pour sinistres à payer	37.036.905
c) Pour arrérages échus et non payés	766.982
d) Pour capitaux échus et non payés	15.803.247
e) Pour rachats à payer	805.547
2. Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:	
a) Participations dues à payer aux assurés	3.488.957
b) Comptes de bénéfices répartis aux assurés	1.881.177
4. Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	49.824.104
b) Réserves mathématiques pour sinistres, capitaux et rachats à payer	4.372.613
Réserve de capitalisation	75.981.135
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):	
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	32.474.912
b) Dettes immédiatement exigibles	15.198.005
Dettes pour dépôts de garantie des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret):	
a) Dépôts de garantie en espèces	888.152
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, 5°, du décret)	22.654.001
Dettes pour allocation à la caisse de prévoyance en faveur des employés de la société	3.630.819
Dettes envers les agents et courtiers	7.826.240
Dettes pour espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées	427.834.177
Dettes en compte courant envers les réassureurs	10.772.465
Loyers et revenus perçus d'avance	329.895
Dettes diverses (créditeurs divers)	8.805.838
Réserves ou provisions pour dettes incertaines ou éventuelles:	
Réserve pour éventualités diverses	1.500.000
Provision pour frais de surveillance et de contrôle	714.364
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:	
Fonds de répartitions (réserve spéciale de guerre)	2.617.064
Réserve pour dépréciation d'immeubles	9.046.552
Réserve pour intérêts échus et non recouvrés	2.760.000
Réserve pour pertes de loyers	1.500.000
Réserve pour pertes sur quittances échues et non recouvrées	1.000.000
Réserve pour ouvertures de crédit à échoir	99.741
Réservé pour fluctuation du cours des valeurs	1.372.894
Provision pour liquidation de compte de réassureur	767.000
Provision pour créances douteuses	80.118
Provision pour remise en état d'immeubles	14.005.502
Autres éléments du passif:	
Réserve en faveur des sociétaires	17.461.221
Total général	3.913.563.825

Etat A-2.

Etat détaillé de profits et pertes (2e semestre 1946).

DEBIT		CREDIT	
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Sinistres survenus (assurances vie et décès)	23.614.811	Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations:	
Capitaux et arrérages échus	60.924.214	*a)* Primes uniques	39.880.072
Rachats effectués	18.960.538	*b)* Primes annuelles	249.112.770
Commissions payées et à payer	46.294.026	*c)* Coûts de polices et accessoires de primes	490.145
Primes cédées en réassurances et rétrocédées	39.082.158	Part des réassureurs:	
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		*a)* Dans les sinistres survenus (assurances vie et décès)	5.366.121
a) Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	3.099.290.120	*b)* Dans les capitaux et arrérages échus	11.751.899
Remboursement de réserves mathématiques transférées du portefeuille de La Royale	909.717	*c)* Dans les rachats effectués	4.701.615
Réserves techniques au 30 juin de l'exercice à la charge des réassureurs	504.108.800	Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	519.721.718
Autres éléments de débit imputables aux catégories:		Bénéfices sur les nues propriétés	257.681
Quittances réglées par transformation de contrats d'assurés mobilisés	829.058	Réserves techniques du 30 juin de l'exercice (réas. non déduites):	
Frais généraux et impôts à la charge de la société	44.158.547	*a)* Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	2.960.701.292
2e PARTIE — *Gestion générale.*		Remboursement de réserves mathématiques cédées sur le portefeuille de La Royale	574.076
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières et immobilières	1.151.659	Primes constituées par virements de réserves	124.401
Moins-value par estimation de valeurs	3.154.019	Autres éléments de crédit imputables aux catégories	11.406.647
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères	163	2e PARTIE. — *Gestion générale.*	
Pertes diverses	36	Revenus des valeurs mobilières	50.219.861
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel	1.809.211	Revenus des immeubles	1.054.345
Allocation à la réserve de prévoyance du personnel	297.097	Revenus des prêts hypothécaires	437.909
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 D. 38)	914.194	Revenus des autres valeurs	3.463.260
Autres amortissements	2.701.659	Bénéfice sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	37.350.067
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:		Revenus sur créances pour dépôts de garantie remis aux cédants	84.283
Réserve de capitalisation	75.984.135	Plus-value par estimation de valeurs	5.865.915
Réserve de garantie	21.054.155	Report des réserves ou provisions au 30 juin de l'exercice:	
Réserve pour cautionnement pour opérations à l'étranger	1.357.000	Réserve de capitalisation	73.255.707
Réserve de prévoyance prescrite par le décret du 17 juin 1930	1.940.652	Réserve de garantie	19.622.644
Réserve pour fluctuation du cours des valeurs	1.372.894	Réserve pour cautionnement pour opérations à l'étranger	411.934
Réserve pour dépréciation d'immeubles	9.046.552	Réserve de prévoyance prescrite par le décret du 17 juin 1930	1.425.898
Fonds de répartitions (réserve spéciale de guerre)	2.617.064	Réserve pour fluctuations du cours des valeurs	1.378.296
Autres éléments de débit:		Réserve pour dépréciation d'immeubles	9.495.000
Intérêts sur créances hypothécaires	34.308	Fonds de répartitions (réserve spéciale de guerre)	3.000.000
Intérêts sur excédents capitalisés	32.073	Autres éléments de crédit:	
Intérêts servis aux compagnies de réassurances non enregistrées	8.499.443	Prélèvement sur réserve spéciale de réévaluation des immeubles (décret du 6 janvier 1947, art. 8, 2e alinéa)	12.814.364
Intérêts versés pour règlements différés	37.454	Recettes diverses	49.347
Constitution du fonds d'établissement et de développement (décret du 6 janvier 1947, art. 8, 1er alinéa)	12.814.364		
Solde créditeur de l'exercice	41.016.146		
Total général	4.023.997.267	Total général	4.023.997.267

Répartition du solde créditeur de l'exercice 1946.

Le solde créditeur est réparti comme suit:

Réserve en faveur des sociétaires	9.181.542
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, 5e, du décret)	19.334.604
Provision pour remise en état d'immeubles	12.500.000
Total	41.016.146

Etat A-5. **Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.**

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR, d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2 du décret du 30 décembre 1938, ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
	francs.	francs.	francs.
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	1.371.072	1.341.258	1.371.072
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	1.919.411.598	1.927.610.844	1.916.267.029
b) Autres valeurs admises par l'article 153	972.762.452	1.029.743.648	969.168.941
Total a+b	2.892.174.050	2.957.354.492	2.885.435.970
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	76.007.220	73.728.274	76.000.770
d) Avances sur polices	65.347.616	65.347.616	65.347.616
e) Nues propriétés et usufruits de valeurs visées à l'article 153	4.286.621	4.286.621	4.286.621
Total III A	3.037.815.507	3.100.717.003	3.031.070.977
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	18.400.900	18.353.475	18.400.900
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 153	5.123.316	5.060.052	5.060.052
b) Autres valeurs	15.692.324	15.692.324	15.692.324
Total général	3.078.403.119	3.141.161.112	3.071.595.325
Totaux partiels:			
1. Valeurs de l'article 153 (III a+III b+III e n° I+V a)	2.901.583.987	2.966.701.165	2.891.782.613
2. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 ou 171 du décret du 30 décembre 1938 (I a+II a+III b+III c+III e+V)	1.075.243.005	1.129.852.178	1.071.579.780
3. Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	2.668.672.070	2.735.089.838	2.665.521.051
4. Total des immeubles	247.623.855	243.967.080	243.967.080
5. Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit	22.429.559	22.429.559	22.429.559
6. Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires ou ouvertures de crédit	139.677.635	139.677.635	139.677.635
Total (3+4+5+6) égal au total (I a+II a+III+V)	3.078.403.119	3.141.161.112	3.071.595.325

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 13 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Liebe (Elise), épouse d'Ehrhart (Faber), domiciliée à Radolfzell (Bade), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 16 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Mertz (Charles), demeurant à Hangwiller (ordonnance de mise sous séquestre du 21 septembre 1945).

Par ordonnance en date du 8 septembre 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Roschy (Ernest) et son épouse, née Kauffmann, de nationalité allemande, domiciliés en dernier lieu à Fontoy (Moselle), rue de Metz, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 septembre 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Gericke (Frédéric), de nationalité allemande, domicilié en dernier lieu à Terville (Moselle), 13, rue Maurice-Barrès, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 septembre 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Fath (Frédéric) et son épouse Schwind (Elise), de nationalité allemande, domiciliés en dernier lieu à Fontoy (Moselle), 175 a, rue de Verdun, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 septembre 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Grezitschza (Guillaume), de nationalité allemande, domicilié en dernier lieu à Aumetz (Moselle), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 septembre 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Koehler, de nationalité allemande (sans autres indications), domicilié en dernier lieu à Thionville, 16, rue Gallieni, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 septembre 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schmitt (Mathias) et son épouse, née Ritter (Marthe), de nationalité allemande, domiciliés en dernier lieu à Fameck (Moselle), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 septembre 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Wahl (Mathias) et à son épouse, née Hein (Catherine), de nationalité allemande, ayant demeuré à Angevillers (Moselle), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 septembre 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits

et intérêts appartenant à Schaller (Christian), de nationalité allemande, domicilié en dernier lieu à Audun-le-Tiche (Moselle), quartier Saint-Laurent, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 septembre 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Fricke (Othon), de nationalité allemande, domicilié en dernier lieu à Contz-les-Bains (Moselle), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 septembre 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Spanier (Nicolas), et son épouse, née Schaffner (Odile), de nationalité allemande, domiciliés en dernier lieu à Fontoy, 81, place de la Liberté, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 septembre 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Knarr, de nationalité allemande, (sans autres indications), domicilié en dernier lieu à Thionville (Moselle), 19, rue Gallieni, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 août 1947, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens des époux Foule, demeurant au Petit-Tenquin.

Par ordonnance en date du 22 août 1947, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens de: époux Hahn-Rouschel, à Metz, 5, rue Dom-Calmet; Kaiser (Wilhelm), à Metz, 5-7, rue Vincenturue.

Par ordonnance en date du 15 septembre 1947, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens de: époux Werner (Léon), à Metz, 5, rue Gisors; époux Brach (Robert), à Metz, 171, route de Lorry.

Par ordonnance en date du 16 septembre 1947, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens de: époux Schaeffer (Jacob), à Kerprich-les-Dieuze; Kirsch, à Metz, 6, rue Charlemagne.

Par ordonnance en date du 13 septembre 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Wagner (Marie), née Hans, ressortissante allemande, demeurant à Lendsiedel (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 30 juillet 1947, le président du tribunal civil de Valenciennes (Nord), prononçant l'annulation d'une ordonnance de mainlevée de séquestre du 19 février 1946, a décidé que la mesure de séquestre des biens du sieur Regel (Oscar), de nationalité allemande, domicilié à Denain, continuerait à porter son plein et entier effet, ladite mesure ayant fait l'objet d'une ordonnance du 9 avril 1945.

Par ordonnance en date du 7 août 1947, le président du tribunal civil de Rouen a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Bideau (Simone), ressortissante française, demeurant à Bamberg (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine-Inférieure, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 juillet 1947, le président du tribunal civil de Toulouse a donné mainlevée du séquestre établi par son ordonnance en date du 16 novembre 1944, et portant sur les biens de Deromedi (Tullio).

Par ordonnance en date du 6 septembre 1947, le président du tribunal civil de Draguignan a donné mainlevée du séquestre pris sur les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Vialar (Jean).

Par ordonnance en date du 30 juillet 1947, le président du tribunal civil de Nîmes a ordonné la mise sous séquestre de deux bétonnières Richier, type 440 n° 130, appartenant à la firme allemande Hans Friedrich.

Par ordonnance en date du 8 avril 1947, le président du tribunal civil de Nîmes a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à la ressortissante allemande Hang (Gertrude).

Par ordonnance en date du 30 juillet 1947, le président du tribunal civil de Nîmes a ordonné la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Armani (Guido) et à la dame Langenegger (Marguerite).

Par ordonnance en date du 13 août 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Zimmer (Alice-Béatrice), de nationalité indéterminée, résidant en territoire ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à: 1° Mme Daub (Gustave), née Guckert (Eugénie) à Hordt (Palatinat); 2° Mme Eisenmann (Joseph), née Guckert (Anne), à Walkirch (Bade), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 11 septembre 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Welsch (Franz), de nationalité allemande, à Streufdorf, 197 Kreis Hildburghausen (Thuringen), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis d'exploitation de mines

Par une pétition en date du 28 octobre 1946, M. Blanchard (André), entrepreneur de travaux publics, demeurant à Pau, avenue Jean-Mermoz, a sollicité un permis d'exploitation de mines de lignite sur le territoire de la commune de Doumy, arrondissement de Pau.

Par une seconde pétition en date du 15 juillet 1947, M. Blanchard a sollicité l'extension du périmètre ayant fait l'objet de la précédente demande, l'extension s'étendant sur une partie de la commune de Navailles-Angos.

Le permis d'exploitation englobant les deux demandes susvisées serait valable dans un périmètre indiqué comme suit:

A l'Ouest, par le ruisseau de Saint-Peyrus depuis son origine;

A l'Est, par le ruisseau Bousquet;

Au Sud, par le chemin IC n° 6 de Doumy à Navailles-Angos;

Au Nord, par le ruisseau de Balaing entre les confluents des ruisseaux de Saint-Peyrus et le ruisseau Bousquet.

Le périmètre ainsi défini représente une étendue de 323 ha 80 a.

A la demande est annexé un plan en triple exemplaire, à l'échelle de 10 mm pour 100 m, du permis d'exploitation sollicité.

Une enquête sera ouverte du 15 novembre au 14 décembre 1947. Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture des Basses-Pyrénées où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations et demandes de concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

Demandes de changement de nom

M. Jacques Kahn, né à Paris le 12 mai 1903, domicilié même ville, 5, rue de la Mission-Marchand (16e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur, Pierre-Ludovic, né à Paris le 7 mai 1931, sollicite l'autorisation de substituer au nom de Kahn celui de Ganne, de manière à s'appeler légalement à l'avenir Ganne ainsi que son enfant.

Mlle Geneviève-Marie Cocu, née à Bordeaux le 13 mai 1925, demeurant à Cannes, rue d'Antibes, villa La Terrasse, présente une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de Cocu celui de Fernand.

M. Peter-Walter Freund, né le 24 janvier 1910 à Charlottenbourg, domicilié à Paris, avenue Rachel, 10, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique de Freund celui de Frémond.

M. Rémi-Alain-Daniel Dreyfus, né à Paris le 6 septembre 1919, domicilié à Paris, 71, rue de l'Assomption, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses fils mineurs: Nicolas-Jean-Marie, né à Paris le 29 avril 1946, et Thoms-Rémi-Anne, né le 28 juillet 1947 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Dreyfus celui de Flowright.

M. Jean-Pierre Levy, né à Mulhouse (Bas-Rhin) le 17 septembre 1921, domicilié à Vitry-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Levy celui de Leroy.

M. Pierre-Louis-François-Xavier de La Fournière, né à Saint-Dizier (Haute-Marne) le 27 décembre 1882, officier de marine en retraite, demeurant à Leychoisier, par Bonnac-la-Côte (Haute-Vienne), demande à ajouter à son nom celui de: de Baillidart de façon à s'appeler désormais: de la Fourniere de Baillidart.

M. Joseph-Michel-François de La Fourniere, avoué près le tribunal civil de la Seine, né à Troyes (Aube) le 10 octobre 1898, demeurant à Paris, 66, boulevard de Courcelles, agissant pour lui et ses trois enfants mineurs: Xavier, Dominique et Bruno, demande à ajouter à son nom celui de: de Baillidart de façon à s'appeler désormais: de la Fourniere de Baillidart.

M. Abramovici-Aurel, né le 28 octobre 1899 à Bucarest (Roumanie), domicilié à Paris, 77, avenue Parmentier, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs: Irène, née le 20 juillet 1928 à Vitry-sur-Seine; Marcel, né le 9 mai 1931 à Vitry-sur-Seine; Simone, née le 23 août 1941 à Finhan (Tarn-et-Garonne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Aurel.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

DIRECTION RÉGIONALE DE MONTPELLIER

Attribution de travaux sur appels d'offres

Installation d'un groupe électrogène de secours au central téléphonique de Montpellier.

Le 20 novembre 1947, à quinze heures, il sera procédé à la direction régionale des services postaux, salle des conférences, 27 *bis*, cours Gambetta, à l'ouverture des soumissions sur offres de prix reçues pour l'exécution des travaux ci-après désignés:

Installation d'un groupe électrogène de secours au central téléphonique de Montpellier.

Les demandes d'admission à soumissionner et les dossiers devront parvenir à la direction régionale des services postaux, 27 *bis*, cours Gambetta, le 25 octobre 1947 au plus tard.

Pour la constitution des dossiers, se renseigner à l'adresse ci-dessus.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

8 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. UNION CYCLISTE MONTESSONNAISE. But: encourager la pratique du cyclisme de tourisme et de compétition. Siège social: 78, avenue Paul-Doumer, Montesson.

8 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. LES MALGRÉ TOUT. But: représentations en faveur des différentes œuvres de la région. Siège social: café des Fontaines, Coursan.

8 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. SOCIÉTÉ COMMUNALE DE CHASSE DE LEVERNOIS. But: repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: domicile du président, M. Lachiche, à Levernois, par Beaune.

9 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. ASSOCIATION RÉGIONALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE DE NORMANDIE. But: protection de l'enfance. Siège social: 42, rue Bouquet, à Rouen.

9 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. ÉTOILE SPORTIVE DES ATELIERS DE BONDY. But: éducation physique de la jeunesse. Siège social: 75, rue de la Liberté, Bondy.

9 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rouen. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE FISMES. But: développement et amélioration de la chasse, répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social: au domicile de M. Bouchez, 9, faubourg de Reims, Fismes.

10 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE MOULICENT. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école libre de Moulicent. Siège social: école libre de Moulicent.

11 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Vannes. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION POPULAIRE POUR LE GROUPEMENT PAROISSIAL DE LOCQUELTAS, par Vannes. But: favoriser l'enseignement et l'éducation populaire sportive. Siège social: chez le président, M. Le Mouel (Joseph), Locquellas.

12 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LA CÔTE DE CARNAC. But: réglementation locale de la chasse, repeuplement en gibier. Siège social: villa Ty Breiz, Carnac-Plage.

12 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. Association sportive GAZ-ÉLECTRICITÉ DE DUNKERQUE. But: sport en général. Siège social: 11, rue du Collège, Dunkerque.

12 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. L'AVENIR DE RADEPONT. But: enseignement de la musique populaire. Siège social: mairie de Radepont.

15 septembre 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. STRATUS-SPORT TISSAGE CONSTANT. But: faire pratiquer le sport aux jeunes apprentis de l'usine, organiser les réunions sportives et récréatives. Siège social: 249, rue du Faubourg-de-Roubaix, Lille.

16 septembre 1947. Déclaration à la préfecture du Maine. LES MOUSQUETAIRES DE RUILLÉ-SUR-LOIR. But: pratique des sports. Siège social: hôtel Saint-Pierre, au bourg de Ruillé-sur-Loir.

17 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. SOCIÉTÉ DES COURSES DE CORDEMAIS. But: amélioration de la race chevaline. Siège social: mairie de Cordemais.

17 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. COMITÉ FAMILIAL SCOLAIRE DES ÉCOLES PAROISSIALES DE CHATOU. But: créer, organiser, faire fonctionner, aider et favoriser des œuvres d'éducation populaire, morale, intellectuelle, familiale, sociale et professionnelle. Siège social: 14, rue Général-Colin, à Chatou.

19 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Marseille. CLUB OLYMPIQUE DES DANSEURS AMATEURS DE PROVENCE. But: réunion des adhérents pour excursions et pour se perfectionner dans la danse moderne. Siège social: 63, place Saint-Michel, Marseille.

19 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE DIARVILLE. But: réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: M. Royer (Roland), président, Diarville.

20 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. LES AMIS DE MERDRIGNAC. But: recherches historiques, géographiques et scientifiques locales; conservation, entretien et embellissement des sites de Merdrignac; création de buts de promenade aux environs de la ville. Siège social: mairie de Merdrignac.

22 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. SOU DES ÉCOLES DE MONTAIGU. But: maintien des liens d'amitié formés à l'école; garantie de l'œuvre d'éducation physique, intellectuelle, morale et artistique entreprise à l'école; aide aux enfants nécessiteux. Siège social: maison commune de Montaigu.

22 septembre 1947. Déclaration à la préfecture d'Orléans. CANTINE SCOLAIRE DES ÉCOLES PUBLIQUES DE TIGY. But: fournir un repas chaud pendant l'année scolaire aux enfants des écoles publiques de filles et de garçons. Siège social: école publique de filles, à Tigy.

24 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. ASSOCIATION ET AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET MOBILISÉS DES DEUX GUERRES. But: entretenir la bonne camaraderie entre tous les adhérents, organiser toutes manifestations nécessaires, venir en aide aux nécessiteux. Siège social: mairie de la Fresnaye-sur-Chédouet.

24 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. LOMBRON-SPORTS. But: pratique du football et de l'athlétisme. Siège social: hôtel Saint-Martin, Lombron.

24 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. FOYER RURAL DE VILLEGOUGE. But: éducation des milieux ruraux, organisation de conférences éducatives, artistiques, techniques, éducation physique et sportive, loisirs, solidarité morale. Siège social: mairie de Villegouge.

24 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE PAROISSIALE DE LA SELLE-EN-COGLES. But: assurer le fonctionnement des écoles. Siège social: salle de la femme catholique, la Selle-en-Cogles.

25 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. ASSOCIATION DES FAMILLES DE FONTANES. But: défense des intérêts des familles. Siège social: mairie de Fontanes.

26 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES BRULAIS. But: assurer le fonctionnement des écoles libres. Siège social: école libre des filles, les Brulais.

26 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Marseille. MUTUELLE DE RÉCEPTION ET DE RÉPARTITION DU POISSON CONGELÉ. But: achat et répartition du poisson congelé. Siège social: 2, rue Fondère, Marseille.

29 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Marseille. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS POPULAIRES DE L'AIDE FAMILIALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE. But: grouper les associations populaires de l'aide familiale du département, en vue de leur représentation et de la coordination de leur activité. Siège social: 45, rue Breteuil, Marseille.

29 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-MARTIN. But: soutien matériel et moral de l'école libre. Siège social: 21, rue Kléber, Périgueux.

30 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Allier. CANTINE SCOLAIRE DE LURCY-LEVY. But: distribution des repas aux enfants des écoles publiques. Siège social: école laïque, rue des Ecoles, Lurcy-Levy.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.